

**Demandes d'autorisation environnementale en vue
d'implanter deux parcs de cinq éoliennes chacun
sur le territoire de la commune de Massangis (89)**



**RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

DEPARTEMENT DE L'YONNE



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relative à deux demandes d'autorisation environnementale présentées par les SARL Parc éolien de la Côme Lothereau et SARL Parc éolien du Val Nanté, toutes deux représentées par la société SOLVEO Energie, en vue d'exploiter chacune un parc de cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de MASSANGIS.



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TABLE DES MATIERES

1 ère Partie.....	5
Avant-propos	5
I -GENERALITÉS	5
11- Préambule.....	5
12 - Identification des porteurs des projets	8
13 - Objet de l'enquête.....	8
14- Références législatives et réglementaires	8
15- Composition des dossiers d'enquête.....	9
16- Cadre juridique du projet	11
16.1. Cadre général pour les ICPE	11
16.2. Cas particulier de l'autorisation	11
16.3. Cas particulier des éoliennes	12
17- Les projets	13
17.1 - Justification du projet.....	13
17.2 - Nature et caractéristiques des projets.....	14
17.3 - Caractéristiques techniques des aérogénérateurs	14
17.4- Zone d'implantation.....	14
17.5 - Densité éolienne locale	15
18 - Impact des projets sur les milieux.....	16
18.1 - Contexte physique.....	16
18.2 - Contexte paysager et patrimonial.....	16
18.3 - Milieu naturel.....	17
18.4 - Milieu humain	21
18.5 - Santé et cadre de vie	22
18.6 - Postes de livraison.....	27
18.7 - Chemins d'accès aux éoliennes	28
18.8 - Démantèlement et remise en état du site.....	29
19 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes localement applicables	29
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	34
21 - Organisation de l'enquête	34
21.1- Décision de procéder à l'enquête publique	35
21.2- Rencontre avec le M.O. Visite des lieux.....	35
21.3- Publicité légale et information du public	36
21.4 - Registre d'enquête	37

22 - Déroulement de l'enquête.....	38
22.1 - Durée et permanences	38
22.2 - Contacts et démarches au cours de l'enquête.	38
22.3 Réception du public par les membres de la commission d'enquête.....	38
22.4 - Clôture de l'enquête	41
22.5 Notification du procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage.....	41
22.6 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage	41
22.7 Remise du rapport	41
3 - ANALYSE GENERALE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	41
31 - Avis des conseils municipaux	41
32 - Observations du public	42
33 - Questions de la commission d'enquête.....	74
4 - DOSSIER DES ANNEXES et PIECES JOINTES	75
2ème partie	76
5 – PARTIE CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR CHACUN DES DEUX PROJETS SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE.	76
5.1 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DU PARC EOLIEN DIT « DE LA COME LOTHEREAU » OU MASSANGIS SUD ...	76
5.2 - CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DU PARC EOLIEN DIT « DU VAL NANTE» ou MASSANGIS NORD.....	105

1 ère Partie

Avant-propos

Ce rapport est constitué de deux parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La première partie vise à fournir à l'autorité organisatrice de l'enquête une retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête. Elle synthétise les dossiers techniques mis à disposition de la population, relate les observations du public, les commente si nécessaire, et transcrit les réponses du maître d'ouvrage. Dans cette 1ère partie la commission d'enquête s'efface derrière les faits qu'elle rapporte pour conserver la nécessaire neutralité et la stricte objectivité qui guident constamment son action.

Dans la deuxième partie la commission d'enquête prend parti sur le projet soumis à l'enquête. C'est à dire qu'elle met en œuvre sa capacité à donner un avis en son nom, après analyse des différents avis et observations

Elle se fonde sur des considérations de droit et de fait issues d'un examen complet et détaillé du dossier et fait une application de la théorie du bilan, en mettant en balance les avantages que procure le projet au regard des inconvénients qu'il génère, notamment d'ordre économique, social, financier et environnemental.

L'avis de la commission d'enquête doit être compris comme étant la décision d'hommes libres et éclairés ayant sagement et posément analysé et pesé les diverses données d'une situation soumise à leur appréciation.

I -GENERALITÉS

11- Préambule

La production et la consommation d'énergie revêtent une importance centrale pour le fonctionnement de nos sociétés. En peu de siècles, nous sommes passés de l'artisanat à l'usine en substituant la machine à la main de l'homme. Nous voyageons aujourd'hui plus vite, plus souvent, plus loin. Nous utilisons journallement des quantités de machines, d'outils, d'objets, alimentés en énergie. Nous communiquons sur l'ensemble du globe avec des ordinateurs, des téléphones, fonctionnant à l'électricité. Cette mutation dans les modes de vie s'est accompagnée par une production et une consommation croissante d'énergie. Durant les deux derniers siècles, cette production a été assurée en très grande partie par les ressources fossiles (charbon, pétrole, gaz), puis par l'énergie nucléaire.

Ces productions et consommations d'énergie se sont diversifiées au fil du temps pour constituer ce qu'il convient de nommer un « mix énergétique ». A titre illustratif, selon l'agence internationale de l'énergie, le « mix énergétique mondial » est actuellement constitué d'environ 30 % de charbon, 30 % de pétrole, 20 % de gaz, 5 % de nucléaire et 15 % d'énergies renouvelables.

Aujourd'hui, nous devons faire face à des situations nouvelles, comme la diminution des ressources fossiles ou les changements climatiques d'origine anthropique. C'est la raison pour laquelle la plupart des pays de la planète œuvrent au développement des énergies renouvelables (éolienne, solaire, hydraulique et biomasse).

En France, depuis la seconde guerre mondiale, la production d'électricité est historiquement marquée par le développement de l'énergie nucléaire. Aujourd'hui, selon le Réseau de transport de l'électricité (RTE- chiffres de 2019), la France consomme 522 TWh par an (1 TWh = 1 milliard de kWh) pour une production de 566 TWh ; elle est exportatrice vis-à-vis de nombreux pays limitrophes, sauf de l'Allemagne dont elle est importatrice. Dans cette production, l'énergie nucléaire compte pour environ 85 % et l'énergie éolienne pour moins de 4 %, mais en fort développement (de l'ordre de 10 % par an).

Depuis la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la politique énergétique de la France se traduit par une programmation pluriannuelle des investissements de production électrique (PPI). Elle fixe des objectifs en matière d'énergie éolienne à terre à hauteur de 19.000 MW à l'horizon 2020.

Pour une partie du public, les énergies renouvelables ont une image vertueuse, pour des raisons diverses et complémentaires : sensibilisation aux changements climatiques, aversion croissante au risque nucléaire, moindre pollution, voire « verdissement » des politiques industrielles ou publiques. Cependant, le côté vertueux des énergies renouvelables ne doit pas occulter certaines insuffisances du mode de production (intermittence, ...) ou les nuisances occasionnées pour le voisinage (environnement, paysages, démantèlement des parcs en fin d'exploitation, ...).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2012, dite « Grenelle 2 » portant « engagement national pour l'environnement » a soumis les installations éoliennes à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette même loi a introduit un Schéma Régional Eolien (SRE), annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) qui définit, à partir d'une analyse qualitative des contraintes et des potentiels, les parties favorables du territoire régional où pourront être créées les nouvelles zones de développement de l'éolien (ZDE).

En Bourgogne, piloté conjointement par le préfet de région et le président du Conseil Régional et approuvé par l'assemblée délibérante du Conseil Régional de Bourgogne dans sa séance du 25 juin 2012, le SRCAE définit les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le Schéma Régional Eolien de la Bourgogne affiche une ambition forte de développement de l'énergie éolienne. L'analyse qui y est faite du développement possible des différentes énergies renouvelables en Bourgogne montre que l'éolien devra jouer un rôle important pour atteindre l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale à l'horizon 2020. La part dévolue à l'éolien représente près de 50 % de l'effort à mener en termes de puissance installée.

Les désordres climatiques récents, (canicules répétitives, tornades, précipitations intensives, etc.) démontrent l'incontournable réalité du réchauffement climatique qui va en s'accéléralant. S'y ajoutent des événements politiques à l'Est de l'Europe perturbant pour une durée indéterminée les acheminements de certains approvisionnements à destination de la France. Le tout rend plus pressante la recherche d'alternatives aux énergies fossiles et justifie la prise de mesures concrètes pour accélérer le déploiement massif des énergies renouvelables, dont l'éolien.

C'est ce qui a conduit la ministre de la Transition énergétique à présenter, lors du conseil des ministres du 26 septembre 2022, un projet de loi relatif à l'accéléralation de la production des énergies renouvelables.

Ce projet s'articule autour de quatre points forts.

- 1) Accélérer les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables sans rien renier des exigences environnementales.
- 2) Libérer le foncier nécessaire afin de concilier lutte contre le dérèglement climatique, lutte contre l'artificialisation des sols et lutte contre la perte de biodiversité, pour libérer un potentiel foncier adapté aux projets d'énergies renouvelables.
- 3) Accélérer le déploiement de l'éolien en mer.
- 4) Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable en partageant la valeur et les bénéfices économiques des installations renouvelables avec les riverains et les communes d'installation.

Ainsi on perçoit bien que le développement massif des énergies renouvelables est absolument nécessaire :

- pour limiter les émissions de carbone et préserver l'environnement,
- pour préparer l'après énergies fossiles et instaurer un modèle énergétique robuste et durable,
- pour faire face aux enjeux mondiaux d'approvisionnement et à l'évolution des prix,
- pour assurer à la France une indépendance énergétique la plus large possible.

L'installation d'éoliennes provoque naturellement des questionnements, des réactions, voire des oppositions. Le projet étant soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature ICPE et pouvant avoir un impact sur l'environnement, doit faire l'objet d'une enquête publique.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette phase essentielle permet à la population de consulter toutes les pièces du dossier, de demander des explications et de donner son avis sur le projet.

L'enquête publique est menée à l'initiative de la préfecture. Elle dure un mois et concerne à minima toutes les communes situées dans un rayon de 5 à 6 km autour du site d'implantation. Pour ce faire, le préfet saisit le président du tribunal administratif dont il dépend qui désigne alors les membres d'une commission d'enquête.

Avec cette procédure la population concernée est en mesure de prendre connaissance du dossier et surtout, dans le cadre de cet espace d'expression démocratique, de donner son avis sur le projet.

La commission d'enquête ¹ qui conduit l'enquête ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Elle est avant tout un relais neutre et indépendant entre les citoyens et les maîtres d'ouvrage, en l'occurrence les SARL Parc éolien de la Come Lothereau et SARL Parc éolien du Val Nanté, toutes deux filiales de la société SOLVEO ENERGIE. Elle répond aux demandes d'information du public, recueille ses observations, appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions, qu'elle consigne dans un rapport assorti de conclusions et d'un avis.²

¹ Les membres de la commission d'enquête, tenus au devoir de réserve, remplissent leur rôle dans l'intérêt général, en toute indépendance, avec équité, loyauté, intégrité, dignité, impartialité et neutralité (Code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs)

² Cet avis, purement consultatif, peut être favorable, favorable assorti de réserves ou défavorable.

Après examen du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, des éventuelles mesures compensatoires proposées par le porteur de projet, et de l'avis technique des services extérieurs de l'Etat, le Préfet prendra la décision d'autoriser ou de refuser l'autorisation environnementale nécessaire pour implanter deux parcs de cinq éoliennes chacun sur le territoire de la commune de Massangis (89)

12 - Identification des porteurs des projets

Parc éolien de la Come Lothereau (Massangis Sud)

Dénomination :	Parc éolien de la Come Lothereau
Activité :	Production d'électricité
Forme juridique :	SARL (Filiale de SOLVEO DEVELOPPEMENT et CHABLIS2M)
Capital :	10.000€
Adresse du siège social :	3 bis Route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet Tél. 05.61.82.08.20
Registre du commerce	834 021 354 R.C.S Toulouse
Co-gérants	MATEOS Y JARA Jean-Marc et TERNYNCK Laurent
Personne chargée du suivi du dossier :	Monsieur Geoffrey DUBOIS responsable de projet. Tel : 05 61 82 08 20. - mail : contact-eolien@solveo-energie.com

Parc éolien de Val Nanté (Massangis Nord)

Dénomination :	Parc éolien du Val Nanté
Activité :	Production d'électricité
Forme juridique :	SARL (Filiale de SOLVEO DEVELOPPEMENT et CHABLIS2M)
Capital :	10.000€
Adresse du siège social :	3 bis Route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet Tél. 05.61.82.08.20
Registre du commerce	833 921 158 R.C.S Toulouse
Co-gérants	MATEOS Y JARA Jean-Marc et TERNYNCK Laurent
Personne chargée du suivi du dossier:	Monsieur Geoffrey DUBOIS responsable de projet. Tel : 05.61.82.08.20. - mail : contact-eolien@solveo-energie.com

13 - Objet de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique unique relative à deux demandes d'autorisation environnementale déposées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Deux sociétés : la « SARL Parc éolien de la Come de Lothereau » et la « SARL Parc éolien du Val Nanté », filiales de SOLVEO, ont chacune déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien de Massangis », composé de deux tranches simultanées « Sud » et « Nord », sur la commune de Massangis dans le département de l'Yonne.

Le projet porte sur 10 éoliennes (5 par tranche), d'une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et de 2 postes de livraison. La puissance maximale totale du parc est de 30 Mégawatts.

14- Références législatives et réglementaires

-Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

-Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

-Code de l'Environnement, notamment les articles L181-1 et R181-1 relatifs au champ d'application de l'autorisation environnementale,

-Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux dispositions générales applicables aux enquêtes publiques concernant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

-Code de l'Environnement, notamment les articles L511.1 et suivants et R512-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Décision n° E 22000045/21 en date du 23 juin 2022 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur André Patignier en qualité de président de la commission d'enquête ainsi que messieurs Gérard Farré-Ségarra et José Jacquemain comme membres de ladite commission.

-Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0423 du 26 septembre 2022 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique unique relative à deux demandes d'autorisation environnementale présentées par les SARL Parc éolien de la Come Lothereau et SARL Parc éolien du Val Nanté, toutes deux représentées par la société SOLVEO ENERGIE, en vue d'exploiter chacune un parc de cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Massangis

15- Composition des dossiers d'enquête

Les dossiers d'enquête établis par le bureau d'études Ater Environnement 38 Rue de la Croix Blanche 60680 Grandfresnoy.

Les auteurs des études et expertises effectuées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale sont recensés dans le tableau ci-dessous :

Étude d'impact, évaluation environnementale ATER Environnement Rédacteur Florian Bonetto Responsable de projets 38 rue de la Croix Blanche 60680 GRANDFRESNOY Tél : 03 60 40 67 16	Expertise paysagère Agence Couïasnon Rédactrice Céline Lozac'h Ingénieure-paysagiste 1 rue Joseph Sauveur 35000 Rennes Tél : 02 99 30 61 58
Expertise acoustique Delhom Acoustique ZA de Tourneris – Lot 1 31470 Bonrepose - Aussonnelle Tél : 05 61 91 64 90	Expertise naturaliste Calidris Rédactrice Apolline Girault Ecologue Rue George Besse 21320 Créancey Tél : 09 53 20 02 57

Les dossiers mis à disposition du public, sont ainsi composés :

Dossier du parc éolien de La Come Lhotereau (Massangis sud)

0 - Cerfa sommaire inversé format A4 - 35 pages
0b - Lettre de Demande d'Autorisation Environnementale format A4 - 3 pages
0c - Sommaire inversé format A4 - 3 pages
1 - Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale format A3 - 49 pages
2 - Note de présentation non technique format A3 - 45 pages
3 - Cartes et plans format A3 - 13 pages
4a - Etude d'impact non technique format A3 - 50 pages
4b - Etude d'impact format A3 - 482 pages
4c - Etude paysagère et patrimoine format A3 - 467 pages
4d - Etude acoustique format A3 - 59 pages
4e - Etude écologique format A4 - 457 pages
5a - Etude des dangers Résumé non technique format A3 - 26 pages
5b - Etude des dangers format A3 - 96 pages
A0 - Plan des abords de l'installation projetée au 1/2500° format A3 - 1 page
PJ 1 - Plan d'ensemble de l'installation E4 - E5 au 1/1000° format A3 - 1 page
PJ 2 - Plan d'ensemble de l'installation E6 - E7 - E 8 et PDL2 au 1/1000° format A3 - 1 page
Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale format A3 - 84 pages
Réponse à la seconde demande de compléments format A3 - 59 pages
Courrier du 21/12/2020 de remise au préfet de l'Yonne d'un dossier consolidé format A4 2 pages
Courrier du 02/08/2021 au préfet de l'Yonne suite à demande de complément format A4 1 page
Avis des services de l'Etat format A3 - 24 pages
Avis de la CDPENAF – 1 page
Avis délibéré 2021APBFC3 adopté lors de la séance du 23 février 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté format A4 - 14 pages.
Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) format A3 - 30 pages
Total : 2003 pages

Dossier du parc éolien du Val Nanté (Massangis nord)

0 - Cerfa sommaire inversé format A4 - 35 pages
0b - Lettre de Demande d'Autorisation Environnementale format A4 - 2 pages
0c - Sommaire inversé format A4 - 3 pages
1 - Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale format A3 - 48 pages
2 - Note de présentation non technique format A3 - 46 pages
3 - Cartes et plans format A3 - 13 pages
4a - Etude d'impact non technique format A3 - 50 pages
4b - Etude d'impact format A3 - 482 pages
4c - Etude paysagère et patrimoine format A3 - 467 pages
4d - Etude acoustique format A3 - 59 pages
4e - Etude écologique format A4- 457 pages
5a - Etude des dangers Résumé non technique format A3 - 26 pages
5b - Etude des dangers format A3 - 96 pages
A0 - Plan des abords de l'installation projetée au 1/2500° format A3 - 1 page
PJ 1 - Plan d'ensemble de l'installation E1 - E2 - E3 au 1/1000° format A3 - 1 page
PJ 2 - Plan d'ensemble de l'installation E9 - E10 et PDL1 au 1/1000° format A3 - 1 page
Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale format A3 - 84 pages
Réponse à la seconde demande de compléments format A3 - 59 pages
Courrier du 21/12/2020 de remise au préfet de l'Yonne d'un dossier consolidé format A4 2 pages

Courrier du 02/08/2021 au préfet de l'Yonne suite à demande de complément format A4 1 page
Avis des services de l'Etat format A3 - 24 pages
Avis de la CDPENAF – 1 page
Avis délibéré 2021APBFC3 adopté lors de la séance du 23 février 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté format A4 - 14 pages.
Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) format A3 - 30 pages
Total : 2003 pages

[Commentaire de la commission d'enquête](#) :

[Les dossiers des parcs Sud et Nord sont strictement identiques hormis les plans d'ensemble des installations et les demandes d'autorisation](#)

16- Cadre juridique du projet

16.1. Cadre général pour les ICPE

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients « *soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » (Article L511-1 du code de l'environnement).

16.2. Cas particulier de l'autorisation

Les installations classées au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement sont soumises à des procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Les installations pour lesquelles les dangers ou inconvénients mentionnés ci-dessus sont importants sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité administrative (préfet du département). En application de l'article L512-1 du code de l'environnement, « *l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus* ».

Les « *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs* » (éoliennes) relèvent de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui se présente ainsi :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2980	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	A	6
	a) supérieure ou égale à 20 MW..... b) inférieure à 20 MW	D	-

Figure 1 : Extrait de la nomenclature des installations classées.

En ce qui concerne les projets soumis à la présente enquête publique, les éoliennes ont un mât d'une hauteur supérieure à 50 m et sont donc soumises à autorisation (A) au titre de la rubrique 2980-1-de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de la même rubrique, le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 6 km autour du projet.

Parallèlement, en application des articles L122-2 et suivants et R122-2 et suivants du code de l'environnement, les projets soumis à autorisation au titre de l'une ou l'autre des rubriques de la nomenclature des installations classées sont soumises à étude d'impact.

Enfin, en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, les installations classées soumises à autorisation et à étude d'impact doivent faire l'objet d'une enquête publique préalable, réalisée dans les conditions fixées aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

16.3. Cas particulier des éoliennes

Au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, les éoliennes présentent quelques caractéristiques propres qui ont conduit le législateur à fixer un cadre spécifique, notamment en ce qui concerne les garanties financières que doit présenter le maître d'ouvrage. Le cadre général des garanties financières est fixé par l'article L552-1 du code de l'environnement « *pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé* ».

En ce qui concerne les éoliennes, les articles L553-1 et suivants du code de l'environnement fixent les règles spécifiques applicables et notamment la responsabilité de la société mère lors du démantèlement des installations en fin d'exploitation.

Par ailleurs, des arrêtés d'application des articles précédents sont applicables aux éoliennes, notamment l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux prescriptions applicables aux éoliennes relevant du régime de l'autorisation ICPE et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état des éoliennes et à la constitution de garanties financières.

16.4. Récapitulatif des principaux textes applicables

- Article L511-1 du code de l'environnement (ICPE, cadre général)
- Article L512-1 du code de l'environnement (ICPE, autorisation)
- Rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées
- Articles L122-2 et suivants du code de l'environnement (étude d'impact)
- Article L123-2 du code de l'environnement (enquête publique)
- Article L552-1 du code de l'environnement (garanties financières, cadre général)
- Articles L553-1 et suivants du code de l'environnement (garanties financières pour les éoliennes)
- Arrêté du 26 août 2011 (prescriptions applicables)
- Arrêté du 26 août 2011 (remise en état et garanties financières)

17- Les projets

Nota : Les éléments qui suivent sont tirés des dossiers et notamment des résumés non techniques. Ils sont volontairement succincts puisque le public a pu accéder aux dossiers complets tant en mairie de Massangis en version papier, qu'en préfecture sur un poste informatique à la demande, et sur le registre dématérialisé d'enquête publique.

17.1 - Justification du projet

Les objectifs fixés par le Grenelle Environnement sont de porter à au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020. Pour y parvenir la France doit développer l'éolien terrestre à hauteur de 19.000 MW.

L'atteinte de cet objectif passe par la mise en place des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) dont l'un des volets est le Schéma Régional Eolien (SRE)

En région Bourgogne le SRCAE a été arrêté le 26 juin 2012 par arrêté préfectoral, après délibération favorable du Conseil Régional lors de sa séance du 25 juin 2012. Il a ensuite annulé par arrêt de la Cour d'appel de Lyon en date du 3 novembre 2016. La commune de Massangis est incluse dans la liste des communes constituant les délimitations territoriales du schéma régional éolien dans lesquelles sont situées les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne.

La promotion de la filière éolienne en Bourgogne s'inscrit dans un objectif de développement des énergies renouvelables mais également dans la logique du développement durable, axe majeur de la stratégie de développement environnemental régional.

En répondant à des besoins économiques, sociaux et environnementaux, cette politique régionale rejoint également le champ des préoccupations nationales et internationales. Mais au-delà de l'intérêt que représentent la réduction des pollutions ou la promotion d'énergies renouvelables, l'éolien est aussi synonyme de développement économique et de retombées financières locales.

C'est dans ce cadre qu'est envisagée l'implantation de deux parcs éoliens sur le territoire de la commune de Massangis.

17.2 - Nature et caractéristiques des projets

Les projets consistent en la création de deux parcs éoliens dénommés Come Lothereau (Massangis Sud) et Val Nanté (Massangis Nord) sur le territoire de la commune de Massangis (Yonne), à 17km au Nord de la ville d'Avallon.

Les deux parcs constitués de 5 éoliennes et d'un poste de livraison chacun s'établissent dans la même zone géographique sur deux lignes parallèles distantes de ± 700 mètres.

De ce fait les enjeux qui sont développés ci-après concernent les deux projets et si une différenciation doit être faite elle sera parfaitement mise en évidence pour appeler l'attention du lecteur.

17.3 - Caractéristiques techniques des aérogénérateurs

Les 10 éoliennes (5 dans chaque parc) présentent les caractéristiques suivantes :
Modèle Enercon E138, de 200 m de hauteur totale, 69 m de rayon de rotor ou Nordex N131, de 199,5 m de hauteur totale et 67 m de rayon de rotor.
Puissance totale : 30 MW
Productible attendu : Entre 73,2 et 89,3 GW/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 15.600 à 19.100 foyers hors chauffage.

17.4- Zone d'implantation

La zone d'implantation potentielle est située à environ 16,5 km au Nord du centre-ville d'Avallon, à 4,8 km au Sud du centre de Noyers-sur-Serein, 1,2 km au Sud-est du centre de Grimault et à 2,2 km à l'Est du centre de Massangis.

Elle est encadrée par des bois : la forêt de Champlive à l'Ouest, les bois communaux de Noyers et de Jouancy au Nord et au Nord-est, la forêt de Châtel-Gérard à l'Est et le bois des haies au Sud.

Toutes les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes, des postes de livraison et des raccordements électriques souterrains sont situées sur le territoire communal de Massangis. Ces parcelles, appartenant toutes à des propriétaires privés, sont des terrains agricoles dédiés aux cultures céréalières (orge, blé), ou d'oléagineux (tournesol).

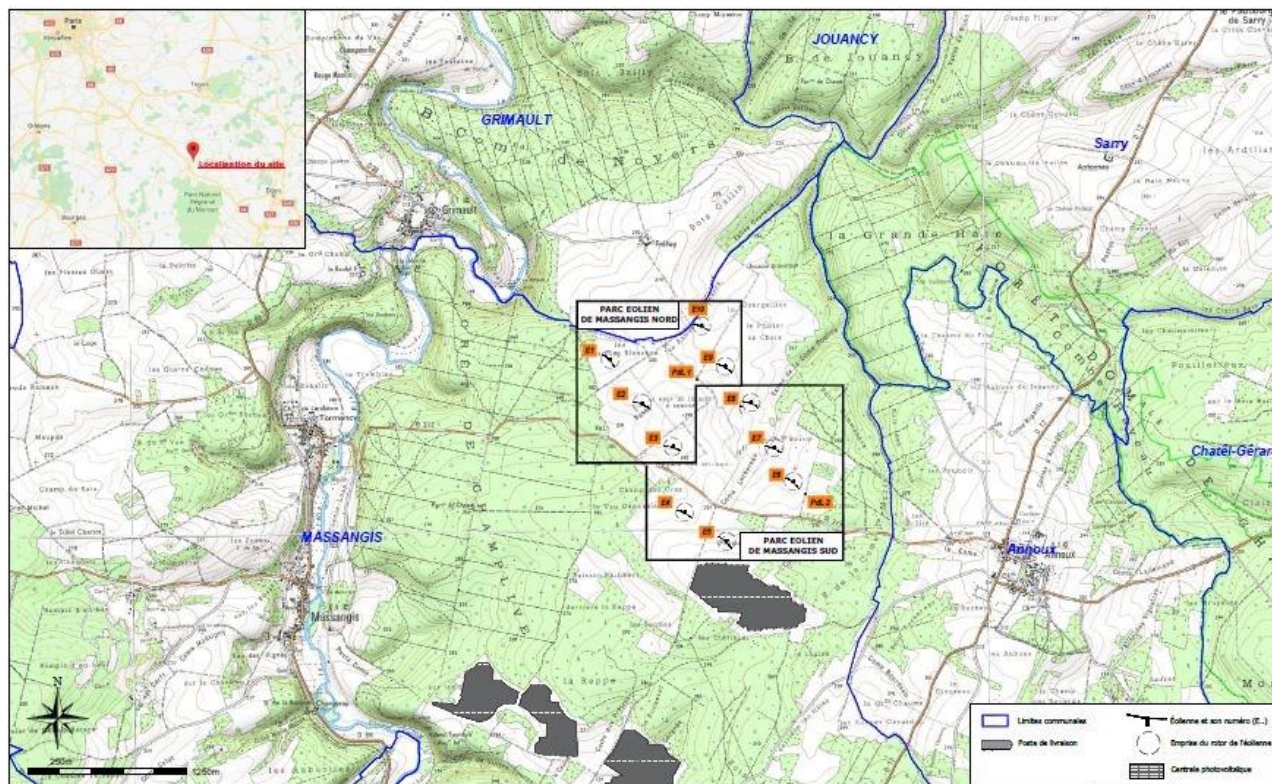
Ces terrains sont longés par des chemins ruraux utilisés presque exclusivement par les agriculteurs pour accéder à leurs parcelles. La proximité de ces chemins permet un accès aux éoliennes et une minimisation des surfaces immobilisées.

L'emprise du parc éolien de Massangis lors de la phase chantier correspond à une superficie de 6,94 ha (hors chemins à renforcer). Cette emprise est réduite à 2,75 ha lors de la phase d'exploitation après remise en état des pans coupés et des plateformes temporaires.

Solvéo Energie a obtenu la maîtrise foncière des terrains nécessaires aux projets ainsi qu'en témoignent les attestations jointes à la demande d'autorisation environnementale. (Cf. pièce 1 du dossier soumis à enquête publique)

Le plan ci-dessous localise les parcs de Massangis Nord (ou parc Val Nanté) et Massangis Sud (ou parc de la Come Lhotereau) sur le territoire de la commune de Massangis.

(Nota : Ce plan est un montage effectué par la commission d'enquête, pour une meilleure compréhension du lecteur, par superposition des plans des parcs Nord et Sud.)



17.5 - Densité éolienne locale

Ce projet s'inscrit dans un contexte éolien dense constitué de 04 parcs en exploitation et de 15 parcs en devenir :

Les parcs éoliens recensés dans les différentes aires d'étude du projet sont présentés dans le tableau suivant, par aire d'étude et statut du parc (numérotés en bleu pour les parcs en fonctionnement, en verts pour ceux accordés ou en rose pour ceux en instruction).

[Commentaire de la commission d'enquête :](#)

Les informations ci-dessus extraites du dossier ne sont pas forcément d'actualité. Dans la conclusion de son rapport la commission présentera des chiffres actualisés à la date de rédaction du présent document

- **Bleu** parcs en fonctionnement
- **Vert** parcs accordés
- **Rose** parcs en instruction

N°	Nom du parc	Développeur	Puissance	Nombre d'éoliennes	Distance à la zone d'implantation potentielle
Aire d'étude immédiate					
1	Val de Nanté	SOLVEO	15 MW	5	0
2	Come Lothereau	SOLVEO	15 MW	5	0
Aire d'étude rapprochée					
3	Joux-La-Ville	EOLE FUTUR	24 MW	12	2,9 km NO
4	Champ Gourleau	EDF Energies Nouvelles	23,1 MW	7	3,8 km O
5	Dissangis	NEOEN	16,5 MW	5	3,8 km SO
6	Sarry, Chatel-Gerard	Volitalia	27,5 MW	11	4,1 km E
7	Tonnerois	Gamesa	20 MW	10	5,8 km NE
8	Sainte-Colombe	La Compagnie du Vent	21 MW	7	7,0 km SO
9	Thory	La Compagnie du Vent	29,4 MW	7	7,8 km SO
10	Vaux Frégers	WPD	21 MW	3	7,9 km O
Aire d'étude éloignée					
11	Santigny	ABO Wind	10,2 MW	3	8,5 km SE
12	Villiers-les-Hauts	ABO Wind	21,6 MW	6	8,8 km NE
13	Argenteuil	Volitalia	23,8 MW	7	10,7 km NE
14	Haut des Bois	ENERTRAG	21 MW	5	12,8 km NO
15	Lichères-près-Aigremont	Volkswind	30 MW	6	12,8 km NO
16	Vents du Serein	WEB Energies du vent	19,2 MW	6	13,2 km NO
17	Télégraphe	Eolfi	10,8 à 13,2 MW	4	13,6 km NO
18	Moulin du Serein	SOLVEO Energie	15 MW	5	13,6 km NO
19	Ferme éolienne d'Yrouerre	Volkswind	11,5 MW	5	13,9 km N
20	Vireaux	Gamesa	27,8 MW	8	14,7 km NE
21	Arcy Precy	Volkswind	16 MW	8	14,9 km SO
22	Terre-Plaine	Enertrag	10 MW	5	17,0 km SO
23	La tête des boucs	Gamesa	23,1 MW	7	17,9 km NO

Tableau 1 : Récapitulatif des parcs éoliens riverains en fonctionnement, accordés et en instruction
Source : DREAL Bourgogne-Franche Comté 2020

18 - Impact des projets sur les milieux

18.1 - Contexte physique

18.2 - Contexte paysager et patrimonial

L'aire d'étude immédiate est marquée par la présence de la vallée du Serein, dont le dénivelé important des versants est sensible à la modification de l'appréciation des rapports d'échelle. La zone d'implantation potentielle se déploie sur le versant est, uniquement sur de vastes parcelles cultivées, cernées par les boisements. On note la présence de parcs photovoltaïques à proximité de la zone de projet, dont la représentation sociale et paysagère concorde avec celle du développement éolien (transition énergétique). Toutefois, malgré ces facteurs favorables à l'implantation du projet, la vallée du Serein reste un enjeu fort à l'échelle de l'aire d'étude immédiate.

Le réseau routier, peu dense, présente des perceptions contrastées en direction de la zone de projet. En effet, les visibilitées pressenties varient entre fermées (enjeu nul) et ouvertes, voire panoramiques, depuis les versants et secteurs dégagés (enjeu fort).

Concernant l'habitat, des sensibilités importantes ont été relevées pour les 4 bourgs de l'aire d'étude immédiate et la seule habitation isolée. Le risque de modification du paysage quotidien est fort pour l'ensemble des riverains avec des perceptions possibles depuis les franges mais également depuis les centre-bourgs en raison de l'implantation étagée du tissu bâti ou de la proximité de la zone d'implantation potentielle. Des concurrences visuelles ont également été repérées concernant les bourgs de Massangis et d'Annoux.

18.21 - Patrimoine et covisibilité

L'aire d'étude éloignée de la ZIP comprend 49 monuments historiques qui s'étendent de 8,1km (Prieuré de Vausse à Chatel-Gérard) à 19,1km (Château Jacquard à Sainte-Magnance).

La sensibilité paysagère est estimée nulle pour tous, sauf pour les deux sites suivants :

Sensibilité faible :

- Château de Montjalin à Sauvigny-le-Bois

Sensibilité très faible :

- Maison Forte de Pisy.

La covisibilité est jugée nulle pour tous hormis les six bâtiments suivants :

Covisibilité modérée :

- Eglise Saint-Christophe à Nitry
- Eglise Notre-Dame à Joux-la-Ville

Covisibilité faible :

- Château de Montjalin à Sauvigny-le-Bois
- Château à Béru

Covisibilité très faible :

- Château Jacquard à Sainte-Magnance
- Eglise Saint-Bégnigne à Savigny-Terre-Plaine

18.3 - Milieu naturel

◆ Contexte écologique

Dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle, 3 sites NATURA 2000 sont présents. En tout, 41 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique) sont présentes dans cette zone autour du projet. On note également, 3 terrains appartenant au Conservatoire d'espaces Naturels de Bourgogne et le Parc Naturel du Morvan.

Des combes dont les pentes sont couvertes de forêts, avec des cours d'eau en fond, abritent des passereaux et une avifaune inféodée à ces milieux. Ces habitats forment également des territoires de chasse pour les chauves-souris.

Le projet s'inscrit donc au sein d'un ensemble diversifié d'entités écologiques qui fait que le site du projet se situe au sein d'un environnement naturel de qualité.

Le projet ne présente pas d'effet significatif sur les trames vertes et bleues identifiés par le SRCE sur le secteur de la zone d'implantation du projet.

La zone d'implantation potentielle ne coupe pas de corridor d'importance pour les oiseaux, les chauves-souris, ni l'autre faune. Cependant, la proximité d'une zone de perméabilité boisée en limite de zone d'implantation du projet et de bosquets au sein même de celle-ci fait que la zone peut être survolée par plusieurs espèces comme des rapaces. De plus, la zone d'étude se situe dans l'axe de migration d'oiseaux migrateurs comme la Grue cendrée ou le Milan royal.

Le dossier indique que l'enjeu lié au contexte écologique est modéré.

◆ Flore et habitats

La zone d'implantation potentielle prend place à l'étage collinéen, dans la région naturelle de l'Avallonnais. Faisant l'objet d'une exploitation agricole intensive, elle développe une flore fortement influencée par l'activité humaine. Un habitat présente un enjeu modéré : les chênaies charmaies.

La zone d'implantation potentielle est dominée par les cultures (90%) ; viennent ensuite les zones artificialisées (7% dont 6,9% de centrale photovoltaïque), les plantations et zones boisées (2,2%), puis les végétations de prairies et friches (2%).

Aucune végétation ne peut être considérée comme patrimoniale. Le niveau d'enjeu concernant les végétations est globalement faible.

131 taxons végétaux ont été recensés au sein de la zone d'implantation potentielle. Une plante protégée à l'échelon régional a été observée sur le territoire de Massangis et Grimault (Le Buton en ombelle), mais en l'absence d'habitats favorables, l'espèce n'a pas été recherchée sur la zone d'implantation potentielle

Par ailleurs, aucune espèce invasive n'a été observée sur la zone d'implantation potentielle.

Le dossier indique que le niveau d'enjeu concernant la végétation et les habitats est globalement faible.

◆ Avifaune

L'inventaire de l'avifaune a mis en évidence la présence de 59 espèces d'oiseaux sur le site d'étude, dont 12 considérées comme patrimoniales.

→ Oiseaux migrateurs

Les prospections ont permis de mettre en évidence la présence de 18 espèces d'oiseaux en migration pré-nuptiale et de 26 espèces en migration post-nuptiale dans un périmètre d'une centaine de mètres autour de la zone d'implantation potentielle. Aucun couloir de migration n'a pu être établi. Les oiseaux survolent l'ensemble de la zone d'implantation potentielle. Les plus gros effectifs de migrateurs sont le Pinson des arbres, la Grue Cendrée, l'Etourneau Sansonnet et le Vanneau huppé (70% de l'effectif total à elles trois). Il s'agit essentiellement d'espèces avec un statut commun en migration.

→ Oiseaux hivernants

Lors des inventaires, 18 espèces d'oiseaux ont été recensées comme hivernantes sur le site (tableau ci-dessous). Les effectifs observés, notamment pour les espèces rencontrées en milieux plus boisés, sont généralement sous-évalués mais ils permettent un aperçu des espèces présentes.

Toutes ces espèces sont communes et ne présentent pas d'intérêt particulier. Aucune espèce n'est patrimoniale. Aucun rassemblement d'envergure n'a été observé.

→ Oiseaux nicheurs

Lors de la campagne d'étude, 32 espèces nicheuses ont été dénombrées pour un nombre d'espèces moyen par point d'écoute de 13 et une abondance relative moyenne de 16 couples par point d'écoute.

L'analyse des points d'écoute met en évidence que les points les plus riches sont ceux situés autour du fond du bois Riquier qui présente des habitats mosaïqués (bosquet, haies, boisement).

La zone d'étude est constituée de lisières forestières, de champs de culture, de prairies ainsi que de quelques boisements. Quelques bosquets sont également présents dans les champs de culture.

Ces habitats présentent un cortège avifaunistique assez riche d'espèces ubiquistes (Pinson des arbres, Rouge-gorge familier, Fauvette à tête noire, etc.) à exigeantes (Tourterelle des bois, Alouette lulu, Linotte mélodieuse, etc.).

Trois autres espèces ayant une importance patrimoniale ont été repérés : le Bruant proyer, le Chardonneret élégant et le Milan Noir.

Le dossier indique que les enjeux liés aux oiseaux sont globalement faibles à modérés (hors phase de travaux où ils peuvent s'avérer faible à fort)

◆ Chauves-souris



15 espèces ont été inventoriées sur le site d'étude, sur les 23 espèces connues dans l'ancienne région Bourgogne (données issues de la liste rouge régionale des Chauves-souris de Bourgogne, 2015). La richesse spécifique du site est donc intéressante à l'échelle de l'ancienne région car plus de la moitié des espèces régionales fréquentent le site.

Enjeux liés aux espèces

Six espèces présentent un enjeu modéré sur l'ensemble du site, : le Rhinolophe euryale, la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. Le Rhinolophe euryale fréquente essentiellement les éléments arborés avec des niveaux d'activité ponctuellement forts. Sa très forte patrimonialité augmente les enjeux autour de l'espèce dont l'enjeu global apparaît modéré. Les enjeux autour de la Barbastelle d'Europe, du Grand Murin et du Petit Rhinolophe tiennent compte à la fois de leur patrimonialité modérée et de leur présence modérée dans au moins un habitat. L'enjeu concernant la Pipistrelle commune et la Sérotine commune s'explique par leur présence sur l'ensemble du site avec des activités modérées, ponctuellement fortes en lisières.

Les autres espèces possèdent un enjeu local faible du fait de leur faible patrimonialité ou de leur fréquentation globale peu élevée.

Enjeux liés aux habitats

Au sein même de la zone d'étude, les lisières de boisements et bosquets sont les habitats les plus fréquentés par les chauves-souris. Cet habitat montre une activité modérée pour plusieurs espèces comme la Pipistrelle commune, le Grand Murin, une activité plus soutenue pour la Sérotine commune, le Petit Rhinolophe et une richesse spécifique intéressante. Cependant, les résultats observés au niveau de la ripisylve montrent que les éléments arborés du site ne sont pas les milieux les plus attractifs pour les chauves-souris qui vont utiliser préférentiellement les corridors situés à proximité du plateau agricole.

De ce fait, les lisières et bosquets possèdent un enjeu modéré pour la conservation des chauves-souris.

Les zones cultivées sont nettement moins fréquentées que les habitats précédents. Aucune espèce n'y présente une activité forte au cours de l'année, signe que les ressources alimentaires disponibles y sont limitées et peu variées.

L'enjeu des zones cultivées est faible pour la conservation des populations locales de chauves-souris.

En résumé Le dossier indique que **les enjeux liés aux espèces sont faibles à modérés pour les 15 espèces recensés sur site** et que les lisières et bosquets représentent un enjeu modéré.

◆ Autre faune

Six espèces de mammifères sauvages ont été inventoriées sur la zone d'étude (blaireau d'Europe, chevreuil européen, lapin de Garenne, lièvre d'Europe, renard roux, sanglier)

La liste de ces espèces est assez classique pour ce secteur géographique et plus généralement pour le paysage de plaine. Toutes les espèces sont communes localement et régionalement et aucune n'est protégée. De ce fait, elles ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier.

Les espèces d'insectes et mammifères contactées sur la ZIP sont des espèces communes à très communes.

Aucun habitat présent sur la ZIP ne semble jouer de rôle majeur pour la reproduction des différentes espèces recensées. Seul un habitat semble être favorable à la reproduction des reptiles mais aucun individu n'a été observé. **Le dossier indique que l'ensemble de la ZIP possède un enjeu faible pour « l'autre faune ».**

Impacts en phase travaux

Les impacts du projet en termes de dérangement lors de la phase travaux sont faibles du moment qu'aucun milieu arboré n'est impacté. Aucune éolienne n'étant implantée dans des secteurs où la potentialité de gîte est modérée ou faible à modéré et aucune destruction d'élément arboré n'étant prévue pour la création de travaux annexes, l'impact du projet sur la destruction de gîtes ou d'individus est nul pour toutes les espèces contactées.

Le projet va engendrer une destruction d'habitat au niveau des zones d'emprises des éoliennes et lors de la construction des chemins d'accès. Cependant, en dehors des faibles surfaces que représentent les aires d'implantation et de service pour accéder aux éoliennes, aucun habitat d'espèce ne disparaîtra ou ne sera modifié. De plus, les emprises se feront dans des parcelles cultivées dont les surfaces locales permettent largement d'absorber cette faible perte. A noter que les pales des éoliennes E1 et E4, E5, E6, E7 et E8 sont proches de boisements. En prenant en compte la hauteur de ces éoliennes, les pales sont peu distantes de la cime de la végétation proche. Le risque de collision pour les éoliennes E1 et E4, E5, E6, E7 et E8 sur les espèces est donc faible à modéré.

Impacts bruts en phase d'exploitation

Les impacts attendus du projet sur les chiroptères concernent essentiellement la période d'exploitation, pour les éoliennes E1 et E6, en raison de leur proximité à des éléments arborés qui concentrent la majorité de l'activité des espèces sur le site.

Cinq espèces présentes au sein de la zone d'étude sont sensibles au risque de collisions, le projet aura donc un impact sur ces espèces. Il s'agit des Pipistrelles commune, de Kuhl et de Nathusius, de la Sérotine commune et du Grand Murin, en particulier vis-à-vis des éoliennes E1, E4, E5, E6, E7 et E8.

Le dossier indique que les impacts sur les chauves-souris sont faibles en phase travaux et faibles à modérés en phase d'exploitation principalement à cause des risque de collision.

18.4 - Milieu humain

La commune de Massangis qui dépend de la Communauté de Communes du Serein compte 390 habitants au recensement de 2015.

Les abords du site :

L'habitat de la commune d'accueil des projets et des communes riveraines est principalement concentré dans les bourgs. Ainsi les parcs projetés sont éloignés des zones urbanisées ou urbanisables.

Territoire de Massangis

Première habitation à 2466 m de E2

Territoire de Grimault

Première habitation (lieudit Fretoy) à 736 m de E 10

Territoire de Annoux

Première habitation à 1571 m de E6

La première habitation ou limite de zone destinée à l'habitation est donc située à 36 m de l'éoliennes E 10 **sur le territoire de la commune de Grimault**

18.41 - Population et logements

La population de la commune de Massangis est relativement stable depuis 2010, à l'image des territoires dans lesquels elle s'insère.

Cette commune compte 325 logements en 2015. La tendance générale de l'évolution du nombre de logements est à la stagnation depuis 2010.

Massangis regroupe peu de résidences principales (autour de 53%) par rapport à son territoire d'appartenance. Plus de 30% des logements sont des résidences secondaires, et le reste est vacant. Une proportion élevée de logements reste inoccupée, ce qui témoigne de la faible attractivité de cette commune.

Les ménages propriétaires de leur résidence sont majoritaires (75%). Leur proportion est supérieure aux communes environnantes.

Par ailleurs, sur la commune de Massangis six gîtes sont référencés, ce qui témoigne d'une certaine attractivité touristique.

18.42 – Activités

La commune de Massangis compte 36 entreprises actives au 31 décembre 2015. Ces emplois présents sur le territoire communal relèvent majoritairement des secteurs de l'agriculture et du commerce, transport et services divers (environ 70%).

La répartition des emplois par secteur d'activité met en évidence la surreprésentation des activités de l'agriculture et une sous-représentation dans les domaines du commerce, transport et services divers par rapport aux territoires dans lesquels les communes s'insèrent.

Le dossier indique que l'enjeu socio-économique du projet est donc faible.

18.5 - Santé et cadre de vie

◆ Impact sonore

Les sources de bruit principales sont la végétation environnante, l'activité agricole, le passage de véhicules. Cependant, les circulations routières sont fortement intermittentes. Aucune activité industrielle bruyante n'a été repérée autour du site.

Les mesures de bruits résiduels effectués du 18 au 26 septembre 2018, à partir de 6 points de mesures répartis autour de la zone d'implantation du projet pour un vent de sud-ouest ont révélé en période diurne un niveau de bruit s'échelonnant entre 26,5 dB(A) et 47,5 dB(A) et entre 17,0 et 41 dB(A) en période nocturne.

Ces résultats sont plutôt conformes à ce que l'on peut attendre pour ce type d'environnement autour du site).

❖ Caractéristiques acoustiques des éoliennes

L'analyse des impacts acoustiques du projet d'implantation d'éoliennes du projet de Massangis a été réalisée sur la base des spécifications techniques de deux types d'éolienne dont les dimensions correspondent au gabarit défini pour le projet.

Les caractéristiques générales du modèle d'éolienne ayant servi pour cette étude, soit les machines ENERCON E138 - 3.0 MW (STE) et NORDEX N131-3,0 MW (STE) sont précisées ci-dessous.

Le flux d'air autour des rotors de ces éoliennes va créer des niveaux de pression acoustique dans l'environnement proche des installations. Les niveaux de bruit générés par les éoliennes vont fluctuer en fonction de la vitesse de rotation des rotors et, par conséquent, en fonction des vitesses de vent sur le site d'implantation.

ENERCON E138 - 3,0 MW (STE)

- Hauteur de nacelle : 131 m ;
- Diamètre du rotor : 138 m ;
- Vent de démarrage : 3 m/s à hauteur de moyeu.

Le constructeur donne les niveaux de puissance acoustique de ce type d'éolienne en fonction des vitesses de vent à hauteur de moyeu (évalués selon la norme IEC 61400-11). Les tableaux suivants présentent ces résultats en fonction des vitesses de vent, entre 3 et 9 m/s, ramenées à la hauteur de référence de 10 m.

Figure 5. Puissances acoustiques en dB(A) en fonction de la vitesse du vent

Mode	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
0 s	94,7	101,0	104,1	105,5	106,0	106,0	106,0
I s	94,7	101,0	103,3	104,6	105,0	105,0	105,0
II s	94,7	100,6	102,5	103,8	104,0	104,0	104,0
3000 kW s	94,7	101,0	104,1	105,5	106,0	106,0	106,0
2500 kW s	94,7	101,0	104,1	105,2	105,2	105,2	105,2
2000 kW s	94,7	101,0	104,1	104,7	104,7	104,7	104,7
1500 kW s	94,7	101,0	103,9	103,9	103,9	103,9	103,9
1000 kW s	94,7	101,0	102,5	102,5	102,5	102,5	102,5
800 kW s	94,7	100,9	101,1	101,1	101,1	101,1	101,1
600 kW s	94,7	99,2	99,2	99,2	99,2	99,2	99,2
450 kW s	94,7	97,2	97,2	97,2	97,2	97,2	97,2

NORDEX N131 - 3,0 MW (STE)

- Hauteur de nacelle : 134 m ;
- Diamètre du rotor : 131 m ;
- Vent de démarrage : 3 m/s à hauteur de moyeu.

Le constructeur donne les niveaux de puissance acoustique de ce type d'éolienne en fonction des vitesses de vent à hauteur de moyeu (évalués selon la norme IEC 61400-11). Les tableaux suivants présentent ces résultats en fonction des vitesses de vent, entre 3 et 9 m/s, ramenées à la hauteur de référence de 10 m.

Figure 6. Puissances acoustiques en dB(A) en fonction de la vitesse du vent

Mode	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Std	92,1	95,8	100,3	101,2	101,5	101,5	101,5
Mode 1	92,1	95,9	99,6	100,7	101,0	101,0	101,0
Mode 2	92,1	95,9	99,1	100,1	100,5	100,5	100,5
Mode 3	92,1	95,8	98,6	99,6	100,0	100,0	100,0
Mode 4	92,1	95,8	98,2	99,0	99,5	99,5	99,5
Mode 5	92,1	95,8	97,6	98,4	99,0	99,0	99,0
Mode 6	92,1	95,0	96,1	96,6	97,1	97,5	97,5
Mode 7	92,1	94,1	95,7	96,1	96,7	97,0	97,0
Mode 8	92,1	95,0	97,5	100,0	101,4	101,5	101,5
Mode 9	91,1	92,3	93,6	97,6	101,4	101,5	101,5

Au-dessus de 9 m/s (réf. hauteur 10 m), les niveaux de puissance acoustique restent stables.

La ligne « **Std** » correspond au fonctionnement nominal de l'éolienne et les lignes « **Mode 1** » à « **Mode 9** » correspondent à différents types de bridages de l'éolienne.

L'activité du parc éolien s'exercera dans le champ d'application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'estimation des niveaux sonores générés aux voisinages par le fonctionnement des nouvelles éoliennes indique que la réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011) sera respectée par le projet de Massangis en zones à émergences réglementées et sur le périmètre de mesure avec le plan de gestion défini au préalable.

Néanmoins, pour valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes indiqué dans cette étude, le Maître d'ouvrage réalisera une campagne de mesures acoustiques intégrant les plans de bridage au niveau des différentes zones à émergences réglementées suite à la mise en fonctionnement des installations. Ces mesures de contrôle devront s'effectuer pour les différentes configurations de vent et périodes (jour, nuit). Conformément à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011, cette campagne de mesures devra se faire selon les dispositions de la norme NF S 31-114 dans sa version de juillet 2011.

◆ Impact lumineux

L'ambiance lumineuse de la zone d'implantation potentielle est qualifiée de « rurale », de même que ses alentours immédiats.

En phase d'exploitation il y a risque d'impact sur l'ambiance lumineuse locale en raison du balisage lumineux des éoliennes. Ce risque peut cependant être amoindri par synchronisation des feux de balisage.

◆ Effet stroboscopique

Par temps ensoleillé, une éolienne en fonctionnement va générer une ombre mouvante périodique (ombre clignotante), créée par le passage régulier des pales du rotor de l'éolienne devant le soleil (effet souvent appelé à tort « effet stroboscopique»). L'effet stroboscopique » est un effet d'optique par résonance entre deux signaux lumineux à deux fréquences distinctes, ce qui n'est pas le cas de l'ombre clignotante due aux éoliennes.

A une distance de quelques centaines de mètres des éoliennes, les passages d'ombre ne seront perceptibles qu'au lever ou au coucher du soleil et les zones touchées varieront en fonction de la saison. Cette ombre mouvante peut toucher des bâtiments proches d'un parc éolien.

Ces passages d'ombre seraient d'autant plus gênants pour l'observateur qu'il les subirait longtemps et fréquemment. Au-delà de la gêne engendrée, l'incidence de cet effet sur la santé humaine, pour autant qu'il existe, n'est pas décrit avec précision à ce jour. En ce qui concerne les habitations, il n'existe pas pour la France de réglementation applicable en la matière, mais certaines directives régionales allemandes fixent les durées maximales d'exposition à 30 heures par an et à 30 minutes par jour (Bureau public pour l'environnement du Schleswig).

Ces valeurs sont reprises dans l'Arrêté du 26 août 2011 faisant suite à la publication du Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées. Ce document précise par ailleurs que : « Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. »

Cette règle ne s'applique de facto pas aux habitations qui doivent par ailleurs être éloignées de plus de 500 mètres des aérogénérateurs, ni aux sites de loisirs.

La durée probable d'exposition annuelle aux ombres clignotantes est inférieure à 30 heures pour toutes les habitations proches du site éolien de Massangis.

La durée quotidienne maximale calculée, est inférieure à 30 minutes.

L'incidence des ombres clignotantes des éoliennes sur l'habitat proche est jugée de très faible à nul.

Le dossier indique que le projet éolien de Massangis est conforme à la réglementation en vigueur.

◆ Infrasons et basses fréquences

Les sons de fréquences comprises entre 20 Hz et 200 Hz sont appelés « basses fréquences », et les sons dont la fréquence est inférieure à 20 Hz sont appelés « infrasons ».

Les éoliennes génèrent des infrasons et des basses fréquences, principalement à cause de leur exposition au vent et accessoirement du fonctionnement de leurs équipements. Les infrasons ainsi émis sont faibles par comparaison à ceux de notre environnement habituel. En effet, les infrasons sont naturellement présents dans notre environnement. Ils peuvent être générés par des phénomènes

naturels tels que le tonnerre ou les tremblements de terre, mais il existe de nombreuses sources artificielles d'infrasons : avions passant le mur du son, explosions, passages de camions, de motos ou de train, machine à laver le linge en phase d'essorage, etc.

La nocivité des infrasons et des basses fréquences a pour origine les effets vibratoires qu'elles induisent au niveau de certains organes creux du corps humain à l'origine de maladies vibro-acoustiques.

Le dossier indique que l'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent nul le risque sanitaire lié aux basses fréquences.

◆ Champs électromagnétiques

Pour rappel, dans le domaine de l'électricité, il existe deux types de champs distincts, pouvant provenir aussi bien de sources naturelles qu'artificielles :

→ Le champ électrique, lié à la tension : il existe dès qu'un appareil est branché, même s'il n'est pas en fonctionnement.

→ Le champ magnétique, lié au mouvement des charges électriques, c'est-à-dire au passage d'un courant : il existe dès qu'un appareil est branché et en fonctionnement.

La combinaison de ces deux champs conduit à parler de champs électromagnétiques.

Au quotidien, chacun est en contact quotidiennement avec ces champs, qu'ils proviennent de téléphones portables, des appareils électroménagers ou de la Terre en elle-même (champ magnétique terrestre, champ électrique statique atmosphérique, etc.).

Les champs électromagnétiques des éoliennes proviennent essentiellement des champs magnétiques. En effet, sachant que les matériaux courants, comme le bois et le métal, font écran aux champs électriques et que les conducteurs de courant depuis l'éolienne, de la production d'électricité jusqu'au point de raccordement au réseau sont isolés ou enterrés, le champ électrique généré par l'éolienne dans son environnement peut être considéré comme négligeable.

Les champs magnétiques à proximité des éoliennes peuvent provenir des lignes de raccordement au réseau, des générateurs des éoliennes, des transformateurs électriques et des câbles de réseau souterrains. Les valeurs des champs magnétiques diminuent très rapidement dès que l'on s'éloigne de la source émettrice. Les éoliennes ne sont donc pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques étant donné les faibles niveaux d'émission autour des parcs éoliens.

Les éoliennes n'étant pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques et les premières habitations étant situées à plus de 500 m du parc éolien.

Le dossier indique qu'aucun impact lié aux champs électromagnétiques n'est donc attendu.

◆ Gestion des déchets

Tous les déchets générés par la vie quotidienne des habitants de la commune d'accueil du projet seront pris en charge par les différents organismes publics compétents et valorisés, recyclés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Aucun risque pour la santé lié aux déchets produits sur la commune de Massangis n'est donc identifié.

◆ Dangers liés aux éoliennes elles-mêmes

De nombreuses mesures de sécurité sont mises en œuvre dans chaque aérogénérateur. On peut citer notamment :

- Une ouverture est prévue au pied de la tour pour une ascension à l'abri des intempéries par un ascenseur doublé d'une échelle de sécurité équipée d'un système antichute. Les éléments de la tour comprennent une plateforme et un éclairage de sécurité ;
- La tour est revêtue d'une protection anticorrosion multicouche. Cette protection contre la corrosion répond à la norme ISO 9223 ;
- Les éoliennes sont protégées de la foudre par un système parafoudre intégré à chaque machine. Ce système est conforme à la norme IEC 61-400-24 ;
- Les éoliennes sont équipées d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur ;
- Un ensemble de système de capteurs permettant de prévenir en cas :

✓ de surchauffe des pièces mécaniques ;

✓ d'incendie ;

✓ de survitesse.

- Un système de balisage conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 permet de signaler leur présence aux avions et autres aéronefs.

▪

18.6 - Postes de livraison

Les postes de livraison d'un parc éolien marquent l'interface entre le domaine privé (l'exploitant du parc) et le domaine public, géré par le gestionnaire public de réseau (distributeur, transporteur). Chaque poste est équipé de différentes cellules électriques et automates qui permettent la connexion et la déconnexion du parc éolien au réseau 20 kV en toute sécurité. C'est au niveau de ce poste qu'est réalisé le comptage de la production d'électricité.

Les postes de livraison sont placés de manière à optimiser le raccordement au réseau électrique en direction du poste source. Chaque poste comprend : un compteur électrique, des cellules de protection, des sectionneurs, des filtres électriques. La tension limitée de cet équipement (20 000 Volts, ce qui correspond à la tension des lignes électriques sur pylônes EDF bétonnés standards des réseaux communs de distribution de l'énergie) n'entraîne pas de risque électromagnétique important. Son impact est donc globalement limité à son emprise au sol : perte de terrain, aspect esthétique.

Pour le parc éolien de Massangis, 2 structures de livraison sont prévues. Chaque structure est composée d'un poste de livraison dont les dimensions sont de 9 m par 2,5 m, de 2,5 m de hauteur. L'implantation des postes de livraison est la suivante :

- Poste de livraison n°1 : parcelle ZL 28, à proximité du Chemin rural du Bois de la Suée d'Annoux ;
-
- Poste de livraison n°2 : parcelle ZV 23, à proximité de la RD 312

■ Aucune habitation ne présente de vue ouverte sur ces postes électrique. Les riverains les plus proches sont situés à environ 700 m des postes de livraison (hameau de Frétoy). À cette distance et au vu de l'ouverture visuelle présent au sein du parc éolien (espace agricole ouvert), les postes de livraison seront perceptibles.

Les postes seront également visibles depuis l'axe routier de la RD 312. Néanmoins, il s'agit de séquences dynamiques (vues brèves et en mouvement) où la visibilité du poste ne modifie pas sensiblement l'appréciation du paysage. De plus, sa localisation aux abords des éoliennes permet de le « rattacher » visuellement au projet et à son rôle technique ce qui facilite son acceptation visuelle. Le poste aura une finition en béton brut. Ce revêtement, durable et sans entretien, assure une bonne évolution dans le temps et s'accorde parfaitement avec les teintes des éoliennes.

18.7 - Chemins d'accès aux éoliennes

L'accès à la zone de projet se fera depuis la RD 312. Les chemins d'accès aux éoliennes seront à renforcer ou à créer en fonction des installations déjà présentes. Les chemins existants seront privilégiés.

La mise en place d'un chantier éolien nécessite, du fait de sa longueur (transport, montage, fondations et réseaux) et du nombre de personnes employées, la mise en place d'une base-vie. Une base-chantier sera donc réalisée. Elle sera constituée de bungalows de chantier (vestiaires, outillage, bureaux) et sera équipée de sanitaires autonomes. Elle sera provisoirement desservie par une ligne électrique et une ligne téléphonique. Son implantation sera déterminée quelques mois avant le début de la construction.

Le chantier sur la zone projetée se déroule en plusieurs phases :

- Réalisation des chemins d'accès et des aires stabilisées de montage et de maintenance ;
- Déblaiement des fouilles avec décapage des terres arables et stockage temporaire de stériles avant réutilisation pour une partie et évacuation pour les autres ;
- Creusement des tranchées des câbles jusqu'aux postes de livraison ;
- Acheminement, ferrailage et bétonnage des socles de fondation ;
- Temps de séchage (un mois minimum), puis compactage de la terre de consolidation autour des fondations ;
- Acheminement du mât, de la nacelle (en 3 pièces) et des trois pales de chaque éolienne ;
- Assemblage des pièces et installation (3-4 jours quand les conditions climatiques le permettent) ;
- Compactage d'une couche de propreté au-dessus des fondations ;
- Décompactage et disposition d'une nouvelle couche de terre arable sur une fraction de l'aire d'assemblage (celle destinée au dépôt des pales avant assemblage).
- Pour chaque éolienne, environ 100 camions, grues ou toupies béton sont nécessaires à sa construction :

- Composants des éoliennes : environ 13 camions auxquels il faut également rajouter une quinzaine de camions pour les éléments de la grue (1 aller + 1 retour) ;
- Ferrailage : 2 camions par éolienne + 1 pour la livraison de l'insert de fondation ;
- Fondation : en moyenne 8 à 10 toupies (en fonction du cubage) pour le béton de propreté (sur ½ journée) et environ 65 toupies pour le coulage (sur 1 journée) des fondations elles-mêmes.
De manière générale, la construction d'un parc éolien se déroule sur une durée de 10 à 12 mois pour un parc de 8 éoliennes.

Cette durée est fonction du nombre d'éoliennes, mais non proportionnelle. Le planning de déroulement d'un chantier standard se présente ainsi pour une éolienne :

- Travaux de terrassement = 2 mois ;
- Fondations en béton = 2 mois ;
- Raccordements électriques = 3 mois ;
- Montage des éoliennes = 2 mois ;
- Essais de mise en service = 1 mois ;
- Démarrage de la production = 1 mois.

18.8 - Démantèlement et remise en état du site

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une vingtaine d'années. En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation définie à l'article L.515-46 du Code de l'Environnement, créé par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple qui consiste à :

- Démontez les machines, les enlever ;
- Enlever les postes de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation ;
- Restituer un terrain propre et cultivable selon l'état initial.

Ainsi dans le cadre du projet éolien de Massangis, le maître d'ouvrage est responsable du démantèlement du parc. A ce titre, il devra notamment constituer les garanties financières nécessaires et prévoir les modalités de ce démantèlement et de remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur. Ces garanties seront constituées au plus tard au moment du démarrage de l'exploitation comme le prévoit l'article R516-2 du Code de l'Environnement.

19 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes localement applicables

- ◆ Document d'urbanisme
- ◆
La commune de Massangis ne dispose d'aucun document d'urbanisme

Elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le projet éolien de Massangis est donc compatible avec le Règlement National d'Urbanisme en vigueur, sous respect d'une distance d'éloignement de 500 m entre les éoliennes et les habitations.

◆ SCoT du Grand Avalonnais

◆

Le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Grand Avalonnais, favorables aux énergies renouvelables en général et à l'énergie éolienne en particulier dans les zones paysagères sensibles dont la vallée du Serein fait partie.

20 – Modalités de la concertation préalable

Une démarche de concertation volontaire a été initiée par le Groupe SOLVEO ENERGIE entre octobre 2018 et avril 2019. Le bilan de cette concertation figure dans la version consolidée de l'étude d'impact (volume 4b, annexe 5.2).

Tout au long de cette opération :

- 27 entretiens ont été menés auprès des élus du territoire et une réunion de restitution de l'étude s'est tenue avec 12 participants,

- deux forums d'informations précédés de relance téléphoniques, mails et distribution de flyers dans les boîtes aux lettres, ont été organisés à Massangis à destination de la population locale et environnante,

- une plateforme de participation en ligne (Concerto) a été mise en place dès le 12 février 2019. Cette plateforme participative et interactive, régulièrement mise à jour, a permis à celles et ceux qui le souhaitent de suivre les avancées du projet et ses actualités (informations diverses, prochains rendez-vous, avancement du projet).

Commentaire de la commission d'enquête

Le 8 octobre 2022, nous avons constaté que le site en ligne « concerto » était inaccessible.

21 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté.

Cet avis qui porte le n° BFC-2020-2789 a été adopté lors de la séance du 23 février 2021. Il se présente sous la forme d'un document au format A4 de 14 pages.

Cet avis a été mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) et joint au dossier d'enquête publique.

Son sommaire est le suivant:

- *Préambule relatif à l'élaboration de l'avis*

- *Synthèse de l'avis*

- *Avis détaillé*

1. *Contexte et présentation du projet*

2. *Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné*

3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

3.2 Analyse des effets cumulés

3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

3.4 Justification du choix du parti retenu

4- État initial, analyse des effets et mesures proposées

4.1 Lutte contre le changement climatique

4.2 Préservation de la biodiversité

4.3 Paysage et patrimoine

4.4 Nuisances et cadre de vie

La MRAe indique que les deux sociétés « Parc éolien de la Come Lothereau » et « Parc éolien de Val Nanté » ont déposé chacune une demande d'autorisation environnementale pour deux tranches simultanées (sud et nord) d'un parc éolien sur la commune de Massangis dans le département de l'Yonne (89), que ces nouvelles installations font l'objet d'une étude d'impact unique et, s'agissant d'un projet d'ensemble, d'un seul avis de l'autorité environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, le paysage et le patrimoine, le cadre de vie.

Elle apporte les précisions suivantes :

« Ce secteur de l'Yonne est déjà dense en projets éoliens en considérant tous les projets déposés en DREAL jusqu'à fin 2020, avec plus de 100 éoliennes construites ou autorisées et plus de 60 en instruction dans un périmètre éloigné de 20 km. Il comprend également de nombreux projets photovoltaïques. Le projet aura des covisibilités plus ou moins marquées avec des sites d'intérêt paysager et patrimonial, notamment ceux de la vallée du Serein (village de Noyers, butte de Montréal).

La phase d'évitement ne permet pas de limiter suffisamment les impacts du projet sur la biodiversité et la nécessaire réduction de ces impacts doit être consolidée. En effet, malgré des insuffisances sur les inventaires, ceux-ci montrent la présence d'un enjeu fort pour les chiroptères et pour l'avifaune – le projet se situe sur une voie de migration importante, notamment de la Grue Cendrée, nécessitant de renforcer les mesures de réduction des impacts, tant sur la conception (composition du parc, diamètre du rotor...) que sur l'exploitation (bridage). »

Elle recommande principalement :

« sur la qualité du dossier d'étude d'impact :

- d'étudier des scénarios de sites alternatifs, à minima à l'échelle intercommunale, en comparant leurs impacts sur l'environnement, en cohérence avec les dispositions du SCoT du Grand Avallonnais ;

- d'étoffer la justification de la variante retenue et de présenter des variantes sur la hauteur maximale en bout de pale, le nombre d'éoliennes et la composition du parc, de façon à limiter significativement la perception visuelle du projet, le mitage du grand paysage et les effets sur la biodiversité.

- de compléter l'analyse des effets cumulés par la prise en compte du projet éolien de Santigny et l'actualisation de l'avancement des autres projets éoliens ;

- de préciser les nuisances potentielles en phase chantier de construction et de démantèlement (trafic, bruit, déchets...) et les mesures ERC mises en oeuvre ;
sur la prise en compte de l'environnement :
- de réaliser les inventaires faune et flore à l'échelle de l'aire d'étude immédiate en prospectant les gîtes potentiels des chiroptères et les nids potentiels de l'avifaune ;
- de renforcer le bridage prévu sur les éoliennes les plus proches des boisements et d'ajouter un bridage ciblé sur les grues cendrées en migration ; de mettre en œuvre un suivi des chiroptères et de l'avifaune plus important les 3 premières années de fonctionnement du parc, en suivant plus spécifiquement le Milan royal et la Grue cendrée ; de collecter et d'exploiter les données de suivi naturaliste des parcs éoliens existants ;
- d'élargir l'analyse de la saturation visuelle aux autres principaux enjeux de l'aire d'étude rapprochée, notamment les zones habitées et les sites de Noyers et Montréal ;
- d'étoffer les mesures d'accompagnement sur le volet paysager, de rechercher une synchronisation du balisage lumineux avec les autres parcs et de s'engager formellement sur la mise en œuvre de mesures correctives concernant les nuisances sonores ;
- de réaliser un bilan carbone du projet sur l'ensemble de son cycle de vie et de préciser les mesures prises pour diminuer ce bilan. »

21-1 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrage ont répondu à l'avis de la MRAe, afin de préciser comment ils envisagent de tenir compte de cet avis, le cas échéant en modifiant leur projet.

Ce mémoire en réponse a été intégré au dossier d'enquête publique ; il compte 30 pages de format A3 et concerne les tranches Nord et Sud. Il est organisé selon un plan strictement identique à celui de l'avis la MRAe et répond chronologiquement point par point à chacune des remarques de la MRAe.

Ainsi, ce document apporte des éléments de réponse aux 32 observations formulées par la MRAe. Par souci de concision, il n'est pas envisageable d'en rapporter l'intégralité dans ce rapport. Il n'est pas non plus possible de le résumer sans en dénaturer le contenu. Ceci dit, la commission d'enquête s'est attachée à prendre en compte les éléments de cet échange contradictoire entre la Mission Régionale et les maîtres d'ouvrage pour conforter son analyse du projet et étayer ses conclusions.

22- Avis des services de l'Etat

Les avis des services de l'État consultés dans le cadre de la procédure d'instruction et qui figurent aux dossiers d'enquête publique sont les suivants :

- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination

Daté du 18 août 2021 pour le projet de parc éolien de Massangis Nord.

Daté du 20 août 2021 pour le projet de parc éolien de Massangis Sud.

Cet avis, identique pour les projets de parcs éoliens Massangis Nord et Massangis Sud, concerne le patrimoine, les espaces protégés et le paysage. L'analyse porte essentiellement sur l'impact visuel du projet.

Sa conclusion est la suivante :

« ... le projet de parc éolien de Massangis (Nord/Sud) renforce la présence de l'éolien dans ce secteur du département. Les atteintes du projet vis à vis de l'intérêt particulier des monuments historiques et espaces protégés se trouvent, elles aussi, renforcées. Ainsi, l'émergence de nouveaux aérogénérateurs dans le paysage s'accompagne d'un effet de saturation comme en témoignent les photomontages illustrant les sites de Noyers et Montréal, ou encore ceux, mettant directement ou indirectement en scène le château de Jouancy.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, la DRAC émet un avis défavorable sur le projet. »

Une réponse des maîtres d'ouvrage à cet avis de la DRAC figure en page 20 de la note de lecture intégrée aux dossiers d'enquête publique.

Il est également à noter que :

- le projet de Massangis Nord a fait l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie préventive n° 2019/528 du 8 août 2019 modifié par l'arrêté n° 2019/595 du 13 septembre 2019.

- le projet de Massangis Sud a fait l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie préventive n° 2019/529 du 8 août 2019 modifié par l'arrêté n° 2019/596 du 13 septembre 2019.

- Avis de la Direction Aérienne de l'Aviation Civile (DGAC)

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Département Centre et Est – Pôle de Lyon

Daté du 7 août 2019 pour le projet de parc éolien de Massangis Nord.

Daté du 6 août 2019 pour le projet de parc éolien de Massangis Sud.

Cet avis est identique pour les projets de parcs éoliens Massangis Nord et Massangis Sud. Sa conclusion est la suivante :

« ... ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation. »

- Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique (DSAE)

Direction de la circulation aérienne militaire

Daté du 30 août 2019 pour les projets de parcs éoliens de Massangis Nord et Massangis Sud.

Cet avis est identique pour les deux projets. Sa conclusion est la suivante :

« Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

- Avis de la CDPENAF

Lors de sa réunion de septembre 2022 la CDPENAF a rendu un avis favorable à la demande présentée par la Sté SOLVEO de réaliser un projet éolien sur le territoire de la commune de Massangis.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision n° E22000045/21 du 23 juin 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a procédé à la désignation des membres de la commission d'enquête comme suit :

Président :

M. PATIGNIER, André, colonel (h) de la gendarmerie

Membres :

M. FARRE SEGARRA Gérard, colonel (h) de la gendarmerie

M. JACQUEMAIN José, inspecteur de l'éducation nationale, en retraite

Après s'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de leur indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'ils pourraient avoir avec le Maître d'Ouvrage, les membres de la commission ont accepté les fonctions de commissaire-enquêteur pour cette enquête et ont adressé au tribunal administratif l'attestation sur l'honneur confirmant ces faits.

21 - Organisation de l'enquête

Le mercredi 21 septembre 2022 les membres de la commission d'enquête se sont rendus au siège de la préfecture à Auxerre pour y rencontrer Mme L'Hostis Pascale en charge du suivi des dossiers.

Nous avons évoqué les dispositions à prendre quant :

- au choix du siège de l'enquête
- au calendrier et lieu des permanences
- aux modalités de consultation des dossiers et de dépôt des observations par voie électronique.

Il a également été convenu avec le représentant de la société SOLVEO ENERGIE de la mise à disposition du public d'un registre dématérialisé soutenu par la Sté PREAMBULES

Nous avons également procédé au retrait de l'ensemble des pièces constituant les dossiers.

21.1- Décision de procéder à l'enquête publique

Par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0423 en date du 26 septembre 2022, Monsieur le Préfet du département de l'Yonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale présentées par les SARL Parc éolien de la Come Lothereau et SARL Parc éolien du Val Nanté toutes deux représentées par la Sté SOLVEO Energie, en vue d'exploiter chacune un parc de cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Massangis (Yonne)

Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie de Massangis.

Le 14 octobre 2022, le président de la commission d'enquête a remis un courrier à monsieur le maire de Massangis afin de préciser divers points de la procédure d'enquête publique et lui a communiqué ses coordonnées pour échanger autant que nécessaire

Il a déposé un registre d'enquête publique afin qu'il soit disponible dès l'ouverture de l'enquête.

21.2- Rencontre avec le M.O. Visite des lieux.

Le vendredi 14 octobre 2022 à 14h00 les membres de la commission d'enquête se sont rendus à la mairie de Massangis afin d'y rencontrer M. DUBOIS Geoffrey responsable régional éolien représentant la société SOLVEO Energie porteur des projets.

Nous avons été accueillis par M. Courtois Xavier, maire de la commune.

Monsieur Geoffrey Dubois, représentant la Sté SOLVEO Energie nous a rejoint.

Au tout début de la réunion M. CHARMET Bruno maire d'Annoux (commune voisine) s'est présenté dans la salle indiquant qu'il était invité par M. le maire de Massangis et opposé au projet.

Le président de la commission d'enquête lui a fait remarquer que cette réunion n'avait aucun caractère public, qu'elle était organisée par les membres de la commission d'enquête dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique. En conséquence il n'était pas permis à M. le maire d'Annoux d'y assister. Nous avons toutefois indiqué à M. CHARMET qu'il aurait, soit à titre privé soit en sa qualité d'élu, la possibilité d'être reçu et entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête lors du déroulement de cette enquête publique.

La réunion s'est donc déroulée en présence des membres de la commission d'enquête, de M. Geoffrey Dubois et de M. Courtois Xavier maire de Massangis.

A l'aide d'un diaporama M. DUBOIS nous a exposé les grandes lignes des projets et nous avons échangé librement sur différents aspects.

Question n°1

Les différentes pièces du dossier font apparaître des éléments divergents dans le domaine suivant :

- La saisine des membres de la commission d'enquête par le tribunal administratif de Dijon cite la Sté SOLVEO en qualité de maître d'ouvrage
- La Sté SOLVEO apparaît en qualité de maître d'ouvrage quand elle rédige le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
- Les demandes d'autorisation environnementale sont présentées par les SARL Parc éolien du Val Nanté et de la Come Lothereau en leur qualité de maître d'ouvrage également.

- Ces deux SARL apparaissent comme filiales de SOLVEO Développement et CHABLIS 2M tandis que SOLVEO Energie figure en qualité d'assistant à maître d'ouvrage et maîtrise d'œuvre sur toutes les pages de présentation des pièces du dossier.

- Lorsque nous demandons à rencontrer le Maître d'ouvrage c'est bien M. DUBOIS représentant la Sté SOLVEO Energie qui répond à notre sollicitation et aucune autre personne.

Il convient également de préciser que les membres de la commission d'enquête n'ont à connaître que la société mentionnée dans leur saisine par le tribunal administratif.

L'organigramme des sociétés en charge de réaliser les projets mérite d'être précisé.

Réponse du M.O

M. DUBOIS nous indique que les SARL du Val Nante et de la Come Lothereau ont été créées par la Sté SOLVEO et ont déposé les demandes d'autorisation. La Sté CHABLIS 2 M est partenaire financièrement à hauteur de 50% des projets présentés. C'est bien la Sté SOLVEO qui possède la compétence et l'expérience en matière de construction et de gestion d'un parc éolien et c'est SOLVEO qui reste le correspondant pour les membres de la commission d'enquête et les services de la préfecture.

Question n° 2

Dans le cadre de la concertation préalable un registre d'observation papier a-t-il été mis à disposition du public ?

Réponse du MO

Non ce type de registre n'a pas été mis en place. La plateforme de participation en ligne (Concerto) a été fermée en 2020.

Question n° 3

Une publicité facultative sera-t-elle mise en place localement pour rappeler les conditions de déroulement de l'enquête publique.

Réponse du MO

Cette démarche n'est pas envisagée par le porteur de projet mais pourrait être réalisée par le maire de la commune de Massangis (flyers, bulletin municipal).

Question n°4

Sous quelle forme comptez-vous réaliser la vérification de la mise en place et du maintien de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Réponse du MO

Ces formalités ont été confiées à un huissier de justice qui a d'ailleurs procédé à une première vérification. Les constatations finales seront communiquées aux membres de la commission d'enquête.

A l'issue de cet entretien M. DUBOIS et les membres de la commission d'enquête se sont transportés sur les lieux du projet d'implantation des parcs éoliens. Nous avons observé qu'il s'agissait d'un vaste plateau constitué des terres agricoles cultivées et entouré de forêts. Depuis le chemin d'accès situé au sud des projets nous avons constaté que le site était battu par les vents et qu'aucune perturbation acoustique n'était perceptible. Aucun autre parc éolien ni aucune habitation ne sont par ailleurs visible depuis cet emplacement. A l'occasion de ce déplacement nous avons constaté que l'affichage de l'avis d'enquête publique était en place aux entrées de la commune de Massangis ainsi que sur le chemin d'accès au site que nous avons emprunté.

Les membres de la commission d'enquête se sont ensuite retrouvés en mairie de Massangis afin d'échanger sur le déroulement de l'enquête publique et les différents enjeux des projets.

21.3- Publicité légale et information du public

L'arrêté Préfectoral prévoyant la mise à l'enquête publique des projets a été publié dans les journaux suivants :

- L'Yonne républicaine le jeudi 29 septembre 2022 et le mardi 25 octobre 2022
- L'indépendant de l'Yonne le vendredi 30 septembre 2022 et le mercredi 26 octobre 2022.

(Parution dématérialisée)

L'information du public par voie d'affichage a fait l'objet des mesures suivantes :

- Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête a été apposé dès sa diffusion et pendant toute la durée de cette dernière sur les panneaux habituels d'affichage des communes de Massangis, d'Angely, Annoux, Blacy, Censy, Chatel-Gérard, Coutarnoux, Dissangis, Grimaux, Jouancy, L'Isle-sur-Serein, Marmeaux, Noyers, Sainte Colombe, Sarry, Talcy et Thizy situées dans le rayon légal de 6 km. (à noter que le périmètre d'affichage qui figure p. 8 du volume 1 à été rectifié par les services de l'état et a de ce fait intégré les communes de Angely, Marmeaux, Ste Colombe et Talcy qui n'y figuraient pas au départ)

- Par ailleurs le même avis a été affiché par le Maître d'ouvrage dans le voisinage de l'installation et notamment sur les chemins d'accès

La réalité de l'affichage dans la commune de Massangis a été vérifiée par les membres de la commission d'enquête à l'occasion des permanences. Il n'a été constaté aucune anomalie.

Le Maître d'ouvrage a d'autre part requis Maître SWIETEK Xavier huissier de justice, à Tonnerre (89700) aux fins de procéder :

- à la vérification de l'affichage légal
- à la présence des publications sur le site de la préfecture de l'Yonne.
- à la possibilité d'accéder au registre dématérialisé

Ces opérations se sont déroulées en trois temps :

Premier temps : le 7 octobre 2022 avant le début de l'enquête publique.

Deuxième temps : le 8 novembre 2022 dans le cours du déroulement de l'enquête publique

Troisième temps : le 24 novembre 2022 jour de la clôture de l'enquête.

A chacun de ses constats l'huissier de justice a procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux prévus à cet effet dans les communes concernées par l'implantation du projet ainsi que sur les lieux d'implantation du projet. Des photographies ont été prises à l'appui de cette vérification et jointes au procès-verbal de constat. Des captures d'écran ont été réalisées sur le site de la préfecture et sur le registre dématérialisé et font également l'objet d'un procès-verbal de constat. Ces procès-verbaux (6) sont conservés à l'étude de l'huissier à toutes fins utiles et un exemplaire dématérialisé est joint au présent rapport. (Pièce jointe n° 2)

Au cours de ces vérifications l'huissier mandaté n'a fait état d'aucune anomalie.

L'information électronique a été réalisée de la manière suivante :

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

La totalité des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, l'avis des services de l'état, ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture dès le début de l'enquête et mis ainsi à la disposition du public pendant toute sa durée. (Chemin d'accès au site internet mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral). Ces documents ont également été mis en ligne sur le site du registre dématérialisé.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral ces mêmes dossiers ont été consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture.

L'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale a par ailleurs été publié sur son site internet.

D'autre part les maires des 17 communes situées dans le rayon d'affichage (voir ci-dessus), ont été rendus destinataires d'une version numérique du dossier.

Les membres de la commission d'enquête ont vérifié à plusieurs reprises la réalité de ces parutions au cours de la période précisée par l'arrêté préfectoral. Ils n'ont constaté aucune anomalie.

Outre la publicité obligatoire, aucune forme de publicité facultative (flyers, affiches...) n'a été mise en place par le maître d'ouvrage ou la municipalité concernée. Il a simplement été fait mention de l'enquête publique sur le site Facebook de la mairie.

21.4 - Registre d'enquête

Le registre d'enquête déposé en mairie de Massangis a été ouvert, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral le public a pu exprimer ses observations ou avis :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4239>
- par voie électronique à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante : enquete-publique-4239@registre-dematerialise.fr

- par courrier adressé à la commission d'enquête en mairie de Massangis,
 - sur le registre d'enquête publique déposé en mairie de Massangis
- Par une mention portée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral le public a été informé que toutes observations transmises ou déposées seraient consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

22 - Déroulement de l'enquête

22.1 - Durée et permanences

L'enquête publique unique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du lundi 24 octobre 2022 (9 h 00) au jeudi 24 novembre 2022 (18 h 00) inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral l'organisant.

Les membres de la commission d'enquête ont assuré 5 permanences en mairie de Massangis.

Elles ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R123-10 du code de l'environnement).

- Lundi 24 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Mercredi 2 novembre 2022 de 15 h 00 à 18 h 00,
- Samedi 12 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Vendredi 18 novembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00,
- Jeudi 24 novembre 2022 de 15 h 00 à 18 h 00.

22.2 - Contacts et démarches au cours de l'enquête.

- A chacune des permanences les membres de la commission d'enquête ont reçu et écouté M. CHARMET Bruno et M. COURTOIS Xavier respectivement maires des commune d'Annoux et de Massangis

- Le samedi 12 novembre 2022, entre 13h30 et 16h30 les membres de la commission d'enquête se sont rendus dans les villages de Dissangis, Civry, Annoux, Chatel Gérard, Sarry, Soulangy, Jouancy, Noyers-sur-Serein, Grimault et Massangis afin de visualiser sur le terrain l'impact des parcs existants et se projeter sur l'impact supplémentaire que créerait le projet.

- Le vendredi 18 novembre 2022 et à sa demande, M. Xavier COURTOIS maire de la commune de Massangis a été reçu par le président de la commission d'enquête. Le résumé de cet entretien verbal, réalisé par le commissaire enquêteur a été présenté à M. COURTOIS qui l'a validé.

(Pièce jointe n° 1)

Afin de réaliser les mises au point nécessaires et la répartition du travail, les membres de la commission d'enquête se sont réunis en visio-conférence à trois reprises au cours de l'enquête et pour des durées de 2 heures. Deux réunions en présentiel ont été réalisées à Auxerre les 7 décembre 2022 de 10h00 à 17 heures et le 19 décembre 2022 de 9 heures à 17 heures afin de finaliser la rédaction commune du rapport et des conclusions.

22.3 Réception du public par les membres de la commission d'enquête

- Les locaux mis à la disposition des membres de la commission à la mairie de Massangis étaient d'un accès facile et clairement identifiés pour le public. Les bureaux disponibles auraient, en cas de besoin, permis d'entendre une personne de manière confidentielle (Ce fut le cas pour M. PIAULT reçu individuellement pendant plus de deux heures le samedi 12 novembre par un membre de la commission d'enquête) ou de faire face à une affluence particulière. En plus du dossier déposé en mairie la commission d'enquête pouvait mettre ses propres dossiers à la disposition du public lorsque cela s'avérait nécessaire.

Un courrier rappelant les modalités de consultation des dossiers par le public en dehors des permanences assurées par les membres de la commission d'enquête et d'utilisation du registre des observations, a été remis à M. le maire de Massangis le 14 octobre 2022.

Permanence du 24 octobre 2022

A 9 heures, dès l'ouverture de l'enquête publique, nous avons vérifié que le registre dématérialisé était ouvert et disponible pour le public et qu'il en était de même pour le site internet de la préfecture. Nous avons constaté que l'avis d'enquête publique était en place à l'entrée et à la sortie de la commune de Massangis ainsi que sur le tableau d'affichage de la mairie.

Deux personnes se sont présentées durant cette première permanence

M. FOUCHER Gérard résident secondaire à CIVRY et domicilié à REIMS. Il s'est informé sur les éventuelles visibilitées du projet depuis le village de Civry. Nous l'avons renseigné à partir des éléments figurant dans le dossier et lui avons fourni le QR code lui permettant d'accéder au dossier dématérialisé. Il nous a indiqué qu'il déposerait une observation.

M. CHARMET Bruno maire de Annoux et président de l'association « Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein (SHVS) nous a indiqué que l'association procédait à des distributions de flyers afin de mobiliser la population des communes environnantes et que des actions de sensibilisation étaient menées auprès des maires de ces mêmes communes. Il a précisé qu'il viendrait à notre rencontre lors d'une prochaine permanence afin d'évoquer les sujets qui justifient son opposition au projet.

Permanence du 2 novembre 2022

A leur arrivée les membres de la commission d'enquête ont constaté que les avis d'enquête publique étaient toujours apposés à l'entrée et à la sortie de la commune de Massangis et affichés réglementairement en mairie. Ils ont également constaté que deux observations avaient été apposées sur le registre.

Lors de cette permanence nous avons reçu :

Mme BONNARD Chantal qui a déposé l'observation n° 3 sur le registre n° 1

M. ROBERT Daniel qui a déposé l'observation n° 4 sur le registre n° 1

Mme GUYOTOT Maude qui a déposé l'observation n°5 sur le registre n° 1

M. NICOLAS Jean Yves qui a déposé l'observation n° 6 sur le registre n°1 et a remis un flyer

M. De BOYSSON Cyrille qui a déposé l'observation n° 7 sur le registre n° 1

M. De MARCH Antonio qui a déposé l'observation n° 8 sur le registre n° 1

M. FLORIO Louis qui a déposé l'observation n° 9 sur le registre n° 1

M. RAMEAU François qui a déposé l'observation n° 10 sur le registre n° 1

Mme THOS Sylvie qui a déposé l'observation n° 11 sur le registre n° 1

Mme DE ROECK Corinne qui a déposé l'observation n° 12 et 13 sur le registre n°1

Mme COURTOIS B. qui a déposé l'observation n° 14 sur le registre n° 1

M. COURTOIS Michel qui a déposé l'observation n° 15 sur le registre n° 1

Toutes ces observations ont été retranscrites dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.

Mme SAMANA Joëlle, M. TOURNES Emmanuel, Mme PERROT LA CARRIERE Caroline, Mme LANGLOIS Justine sont venu(e)s consulter les dossiers et ont indiqué qu'ils(elles) déposeraient leur observation directement sur le registre dématérialisé.

Les membres de la commission se sont entretenus avec les visiteurs qui le souhaitaient et la permanence s'est déroulée sans incident.

Permanence du 12 novembre 2022

A leur arrivée les membres de la commission d'enquête ont constaté que les avis d'enquête publique étaient toujours apposés à l'entrée et à la sortie de la commune de Massangis et affichés réglementairement en mairie. Ils ont également constaté qu'aucune observation n'avait été apposées sur le registre et qu'aucun courrier ne leur avait été adressé en mairie.

9 personnes se sont présentées à cette permanence.

M. CHARMET Bruno maire d'Annoux et président de l'association conteste le cartouche page 211 du dossier 4 C indiquant la distance entre les éoliennes et l'emplacement de la prise photographique. Il fera part de ses observations sur le registre dématérialisé.

M. Jean-Pierre PIAULT, résident secondaire à Annoux, a été reçu de 9h00 à 11H15 par un membre de la commission d'enquête. Il a bien précisé qu'il intervenait à titre personnel.

Ses propos ont été étayés par de très nombreux documents écrits, textes, tableaux, photomontages, diagrammes particulièrement précis, élaborés par lui-même. Ces documents ont été déposés sur le registre dématérialisé. Obs 114.115.116.117.118.119.

Sa démarche vise plusieurs buts :

- dénoncer les méthodes employées par le porteur des projets pour signer les baux avec les propriétaires des terrains concernés,
- faire apparaître nombre d'erreurs dans des documents administratifs tels que les attestations foncières ou les conventions de bridage des éoliennes,
- démontrer que les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe ne sont pas recevables,
- prouver que les photomontages figurant au dossier minimisent les impacts visuels et que la saturation du territoire est beaucoup plus importante que l'étude l'indique."

Mme ECKER conseillère municipale de Massangis. Après avoir discuté avec les commissaires enquêteurs elle a indiqué qu'elle déposerait une observation sur le registre dématérialisé.

M. et Mme ROBO Jacques et Françoise opposés au projet ont déposé une observation sur le registre (16)

M. et Mme PERSICO demeurant à Massangis ont déposé une observation sur le registre (n°17)

La permanence s'est déroulée sans incident

Permanence du 18 novembre 2022

A leur arrivée les membres de la commission d'enquête ont constaté que les avis d'enquête publique étaient toujours apposés à l'entrée et à la sortie de la commune de Massangis et affichés réglementairement en mairie. Ils ont également constaté qu'un courrier avait été déposé par le président du syndicat des eaux du Tonnerrois. Il a été enregistré sous la référence Pièce n° 3.

Lors de cette permanence nous avons reçu :

M. et Mme LE MANCHEC demeurant à CIVRY

Mme BROUSSIER demeurant à CIVRY

M et Mme FONFROIDE demeurant à CIVRY

Ces personnes ont questionné les membres de la commission d'enquête, se sont informées sur le projet et ont indiqué qu'elles feraient part de leurs observations sur le registre dématérialisé.

M. BETMONT Robert a déposé une observation sur le registre d'enquête publique

M. et Mme BOURDON Jean-Marie et Bernadette, Mme BOUILLAUD Paulette ont signé conjointement une observation déposée sur le registre d'enquête publique.

M. et Mme CUNAULT, M. et Mme PARISOT (Tormancy) se sont informés sur le projet.

Mme ACHIRON Marilyn a déposé un courrier enregistré sous la référence « Pièce n° 4 »

M. SACCKEPEY maire d'ETIVEY nous a remis un exemplaire de la délibération de son conseil en date du 11 novembre 2022. Cette pièce a été enregistrée sous la référence « Pièce n° 5 ». A titre personnel il nous a remis un flyer édité par l'association Paysages et Forêts de l'Armançon. Il a été enregistré sous la référence « Pièce n° 6 »

M. CHARMET Bruno maire d'Annoux et président de l'association S.H.V.S. Il nous fait part d'un document intitulé « Alerte, Avifaune et Chiroptères, » (32 pages) qui sera déposé par ses soins sur le registre dématérialisé. Il nous en remet un exemplaire papier que nous joignons au registre d'enquête publique sous la référence « Pièce n° 7 ». Il nous remet également un exemplaire de la délibération de la commune d'Etivey qui figure déjà sur le registre dématérialisé « Obs. 159 » Nous l'enregistrons toutefois sous la référence « Pièce n° 5 » du registre.

La permanence s'est déroulée sans incident

Permanence du 24 novembre 2022

A leur arrivée les membres de la commission d'enquête ont constaté que les avis d'enquête publique étaient toujours apposés à l'entrée et à la sortie de la commune de Massangis et affichés réglementairement en mairie. Ils ont également constaté que la délibération du conseil de la commune de Massangis avait été jointe au registre d'enquête publique sous la référence « Pièce n° 8 »

Trois personnes se sont présentées à cette permanence.

M. CHARMET Eric qui a déposé une observation

M. FRAYER Florian maire de DISSANGIS qui nous a remis copie de la délibération de son conseil en date du 22 novembre 2022, jointe au registre sous la référence « Pièce n°9 »

M. CHARMET Bruno qui nous a remis copie des délibérations prises par les conseils des communes de L'Isle sur serein et Blacy. Elles ont été jointes au registre sous les références « Pièce n°10 et Pièce n°11)

La permanence s'est déroulée sans incident

22.4 - Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence le registre d'enquête publique a été clôturé par le Président de la commission d'enquête. Il contient 20 observations et 11 pièces annexées. Le président a demandé à Mme la secrétaire de bien vouloir lui adresser tout courrier qui parviendrait en mairie au titre de cette enquête. Aucun courrier ne lui est parvenu à la date de clôture du rapport.

22.5 Notification du procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage

En exécution de l'article 8 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête a rencontré sur place M. DUBOIS Geoffrey en charge du projet le mardi 29 novembre 2022 à 14 heures 00 en mairie de Massangis. Il lui a montré le registre d'enquête et commenté et remis le procès-verbal de synthèse des observations du public. Ils ont ensuite échangé sur les thèmes évoqués par le public. M. DUBOIS a été invité à produire ses éventuelles réponses dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le mardi 13 décembre 2022. Il a confirmé qu'il avait accès à la totalité des 312 observations déposées sur le registre dématérialisé ainsi qu'aux documents joints.

22.6 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage nous a fait parvenir son mémoire en réponse sous format dématérialisé et physique dans les délais impartis. Ce document répond aux observations du public.

22.7 Remise du rapport

Le jeudi 22 décembre 2022, le président de la Commission s'est rendu au siège de la Préfecture à Auxerre. Il a déposé le rapport ainsi que l'avis et les deux conclusions motivées le tout accompagné du registre d'enquête et des documents mentionnés en annexe du rapport. Il a également remis une copie de l'ensemble sous forme dématérialisée (avec la totalité des observations émises par le public). Dans le même temps et également sous forme dématérialisée, les mêmes pièces ont été adressées au Président du Tribunal Administratif à DIJON.

3 - ANALYSE GENERALE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

31 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Coutarnoux, Sarry, Annoux, Grimault, Chatel-Gérard, Thizy, Massangis, Dissangis, l'Isle sur-Serein, et Blacy tous situés dans le périmètre d'affichage se sont réunis dans le temps de l'enquête publique et ont fait parvenir la copie de leur délibération à la commission d'enquête soit en mairie de Massangis soit directement sur le site dématérialisé. Les communes de Montréal et d'Etivey situées en dehors dudit périmètre ont également fait parvenir copie de leur délibération.

Le mardi 6 décembre 2022 la secrétaire de la mairie de Massangis nous a adressé copie de toutes les délibérations des communes ci-dessus ainsi que la copie des délibérations prises par les communes après la clôture de l'enquête publique mais dans le délai de quinze jours prescrit par l'arrêté préfectoral.

Communes situées dans le rayon d'affichage :

- commune de Jouancy qui a délibéré le 3 décembre 2022
- commune de Marceaux qui a délibéré le 24 octobre 2022
- commune de Sainte Colombe qui a délibéré le 25 novembre 2022
- commune de Talcy qui a délibéré le 2 novembre 2022
- communauté de communes du Serein qui a délibéré le 29 novembre 2022

Communes situées hors rayon d'affichage :

- commune de Bierry qui a délibéré le 18 novembre 2022
- commune de Sainte Vertu qui a délibéré le 25 novembre 2022

Ce sont donc au total dix-huit communes qui ont délibéré et qui ont émis un avis défavorable au projet qui leur était présenté.

Le secrétariat de la commune de Massangis nous a adressé le 13 décembre 2022 la délibération du conseil municipal de la commune d'Angely. Parvenue en dehors des délais prescrits par l'arrêté préfectoral cette contribution est jointe au présent rapport mais elle n'est ni comptabilisée ni analysée. Mentionnons par ailleurs que cette délibération a été adressée aux services compétents de la préfecture de l'Yonne comme le confirme le cachet de « contrôle de légalité »

32 - Observations du public

A - Impacts sur l'environnement - flore - faune – avifaune - habitats

A.1- Au sujet de l'impact sur la flore et les habitats naturels

Ce que dit le dossier :

La zone d'implantation potentielle fait l'objet d'une exploitation agricole intensive ; elle développe une flore fortement influencée par l'activité humaine. Les cultures dominent (90%) ; viennent ensuite les zones artificialisées (7% dont 6,9% de centrale photovoltaïque), les plantations et zones boisées (2,2%), puis les végétations de prairies et friches (2%). Aucune végétation ne peut être considérée comme patrimoniale. Le niveau d'enjeu concernant les végétations est globalement faible.

Les inventaires ont permis de recenser 131 taxons végétaux au sein de la zone d'implantation potentielle. Une plante protégée à l'échelon régional a été observée sur le territoire de Massangis et Grimault (Le Buton en ombelle), mais en l'absence d'habitats favorables, l'espèce n'a pas été recherchée sur la zone d'implantation potentielle. Par ailleurs, aucune espèce invasive n'a été observée.

Compte-tenu de la variante d'implantation retenue, l'habitat patrimonial identifié par l'étude d'impact ne sera pas impacté par les travaux liés à la construction du projet. En effet, les emprises du projet sont envisagées uniquement au sein de parcelles agricoles sans enjeu botanique.

En outre, la phase d'exploitation d'un parc éolien n'est pas susceptible de générer des impacts sur la flore et les habitats.

Ce que dit le public :

Le public s'inquiète assez peu d'éventuels impacts du projet sur la végétation. On a relevé cinq observations relatives aux ZNIEFF et aux zones NATURA 2000. Celles-ci sont exprimées en termes généraux.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

Pour les projets des parcs éoliens de La Come Lothereau et Val Nante, il a été fait appel aux compétences d'environnementalistes qualifiés du bureau d'étude Calidris pour réaliser un inventaire détaillé de la faune et de la flore et évaluer l'impact potentiel du fonctionnement des éoliennes sur la biodiversité locale.

Les environnementalistes ont constaté que le site est quasi-exclusivement dédié aux besoins de l'agriculture. De nombreuses études montrent que cette typologie d'habitat n'est pas favorable à la biodiversité, d'une part en raison de son uniformité et d'autre part en raison des pratiques et besoins de l'agriculture moderne.

De fait, peu d'espèces ont été contactées sur le site. La diversité y est réduite et les seules richesses observées le sont sur les marges boisées ou plus loin, au niveau de la Vallée du Serein nettement plus propice à la biodiversité. Celle-ci ne s'aventure pas ou très peu au niveau des parcelles où seront implantées les éoliennes.

(...)

Le bureau d'étude Calidris, dont l'expertise qualifiée et reconnue pour l'étude de la faune et la flore, a identifié de manière exhaustive dans l'étude écologique jointe au dossier d'enquête publique l'ensemble des zonages réglementaires de protection du patrimoine naturel sur un périmètre de 20 km.

La zone d'installation des éoliennes des parcs projetés se situe uniquement dans une ZNIEFF de type II nommée « Forêt de Chatel-Gerard ouest, massifs environnants et vallée du Serein » d'une surface de 9 301 hectares qui présente un intérêt particulier pour la flore et pour les chauves-souris. Les autres zonages réglementaires identifiés sont tous distants de plus de 2 kms des éoliennes.

Si ces zonages réglementaires servent à caractériser dans un premier temps le niveau d'enjeu du patrimoine naturel environnant, dans un second temps, les explorations in situ permettent de qualifier le niveau de sensibilité à l'éolien et les impacts potentiels.

Dans le cas présent, la séquence « ERC » (Éviter, Réduire, Compenser), permet de conclure aux pages 388 à 390 de l'étude écologique que les projets éoliens de La Come Lothereau et Val Nante auront un impact « faible et maîtrisé ».

Commentaires de la commission d'enquête :

Compte-tenu de l'emplacement du projet, les enjeux relatifs à la préservation de la flore semblent effectivement à relativiser. De plus, la ZNIEFF concernée est très vaste ; elle sera par conséquent peu impactée par le projet dont l'emprise est en comparaison très réduite.

A.2 Au sujet des impacts sur l'avifaune

Ce que dit le dossier :

L'inventaire de l'avifaune a permis de mettre en évidence la présence de 59 espèces d'oiseaux sur le site d'étude, dont 12 considérées comme patrimoniales.

Les principaux enjeux concernent la présence de plusieurs espèces patrimoniales en nidification, majoritairement des passereaux (Alouette lulu, Linotte mélodieuse, etc.), et dans une moindre mesure le Milan noir venant chasser sur certaines parcelles du site.

La migration sur le site est relativement faible au printemps comme à l'automne. Cela concerne majoritairement des espèces communes ne représentant pas d'enjeu de conservation particulier. La Grue cendrée et le Milan royal sont visibles au passage migratoire mais avec des effectifs relativement faibles au vu du contexte migratoire à proximité du site. De plus, les groupes contactés volaient à une hauteur supérieure à celles de pales d'éoliennes. En hiver, les enjeux sont faibles.

Les principales sensibilités du projet pour l'avifaune ont lieu en phase de travaux. Quelques éoliennes se situent dans des zones à sensibilités modérées et fortes à cette période. En période d'exploitation, le site d'étude ne présente pas de sensibilité. Cependant, chacune peut potentiellement impacter le Milan noir en chasse pendant la période de nidification. Des mesures localisées particulières seront prises pour réduire cet impact : le phasage des travaux, le bridage des éoliennes en période de fenaison pour éviter les collisions de Milan noir et la création d'une jachère en dehors de la zone d'étude afin d'attirer les rapaces en chasse.

Après la mise de place des mesures d'évitement, plus aucun impact n'est à envisager sur les espèces d'oiseaux patrimoniales en période de nidification lors des travaux. En phase d'exploitation du parc, les mesures de réduction permettent d'envisager un impact résiduel faible sur le site pour le Milan noir et par conséquent pour l'ensemble des espèces aviaires.

Ce que dit le public :

Les opposants au projet sont nombreux à déclarer que les éoliennes sont dangereuses pour les oiseaux. Ils rappellent qu'il existe sur le secteur des couloirs de migration des grues cendrées et que des rapaces protégés évoluent dans cette zone. L'un d'eux estime que les feux à éclats ont fait disparaître totalement les oiseaux de nuit et que « nous sommes envahis de rongeurs qui n'ont plus leurs prédateurs naturels pour gérer l'équilibre naturel »

Un autre contributeur répond que les voitures tuent plus d'animaux que les éoliennes et que l'agriculture intensive par utilisation des produits phytosanitaires détruit tout un écosystème : insectes, limaces, lombrics...ce qui entraîne la disparition des oiseaux et des hérissons.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

Comme pour toutes nos activités humaines, le risque zéro n'existe pas, Il est impossible de garantir qu'aucun oiseau ou aucune chauve-souris ne percutera accidentellement les pales d'une éolienne des parcs de La Come Lothereau et Val Nante. Néanmoins un événement de cette nature reste, pour les environnementalistes et ce projet, de faible probabilité.

Si les études montrent que la mortalité routière est en France la deuxième cause de mort non naturelle chez les oiseaux, il convient de remarquer que malgré le passage de plusieurs centaines de milliers de Grue cendrées en France deux fois par an, une fois au printemps et une fois en automne, aucun cas de collision avec une éolienne n'a été jusqu'à aujourd'hui constaté. Or de nombreux parcs sont présents sur leur parcours notamment dans l'Yonne, en Champagne Ardennes, mais également en région Centre Val-de-Loire.

Concernant les rapaces, si chaque espèce est à considérer spécifiquement, en raison de réactions différentes en présence d'éoliennes, la plupart des espèces citées dans les observations n'ont pas été observées à proximité du site par les environnementalistes ou alors seulement lors de passages migratoires avec des effectifs réduits et à une hauteur supérieure à celle des pales d'éoliennes.

(...)

La vallée du Serein ainsi que les boisements constituent des secteurs beaucoup plus attractifs que les cultures pour la plupart des rapaces.

Commentaires de la commission d'enquête :

Il y a désormais suffisamment d'éoliennes installées en France pour que l'on sache, constats à l'appui, si elles sont fortement préjudiciables ou non aux oiseaux. Pourtant, le débat se poursuit et la question se pose à nouveau pour chaque projet. La commission d'enquête aurait tendance à faire confiance à la Ligue de Protection des Oiseaux qui ne manifeste plus d'inquiétude à ce sujet, sauf dans des situations d'implantation très particulières.

A.3- Au sujet de l'impact sur les chiroptères

Ce que dit le dossier :

Parmi les 15 espèces de chauves-souris inventoriées sur le site d'étude, 6 présentent un enjeu considéré comme modéré : le Rhinolophe Euryale, la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. Pour les autres espèces, l'enjeu local est estimé faible du fait de leur faible patrimonialité ou de leur fréquentation globale peu élevée.

Au sein même de la zone d'étude, les lisières de boisements et bosquets sont les habitats les plus fréquentés par les chauves-souris. Cependant, les résultats observés au niveau de la ripisylve montrent que les éléments arborés du site ne sont pas les milieux les plus attractifs pour les chauves-souris qui vont utiliser préférentiellement les corridors situés à proximité du plateau agricole. Les zones cultivées sont nettement moins fréquentées que les habitats précédents. Aucune espèce n'y présente une activité forte au cours de l'année, signe que les ressources alimentaires disponibles y sont limitées et peu variées.

Les impacts du projet lors de la phase travaux sont faibles car aucun milieu arboré n'est détruit. Les impacts attendus du projet sur les chiroptères concernent essentiellement la période d'exploitation, pour les éoliennes E1 et E6, en raison de leur proximité à des éléments arborés qui concentrent la majorité de l'activité des espèces sur le site.

Les principales mesures d'évitement sont les suivantes :

- adaptation de la période des travaux sur l'année ;
- éclairage nocturne du parc compatible avec les chauves-souris ;
- bridage des éoliennes.

Les mesures de compensation prévues sont les suivantes :

- suivi de mortalité pour les chauves-souris et les oiseaux ;
- suivi d'activité des chauves-souris pour adapter le bridage des éoliennes.

Le dossier précise enfin que pour les chauves-souris, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel est jugé faible et non significatif.

Concernant les incidences Natura 2000, on peut lire : « ... pour les chauves-souris, l'éloignement de certains SIC couplé à la faible présence des espèces sur la zone d'implantation du projet et à la mise en place d'un plan de bridage sur certaines éoliennes atténuent les impacts potentiels et permettent de conclure à une absence d'incidence négative significative. »

Ce que dit le public :

Les chauves-souris sont souvent citées par le public opposé aux éoliennes comme des victimes potentielles. On n'hésite pas à parler de massacre, sans toutefois étayer le propos. Contrairement à d'autres sujets (photomontages par exemple), les études qui figurent au dossier d'enquête publique ne sont pas contestées.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

Pour les chiroptères, les protocoles d'écoutes réalisées sur la zone ont montré une faible utilisation des zones de cultures par ce groupe d'espèce. C'est pourquoi, le risque de collision ou de barotraumatisme est également considéré pour ce projet comme faible.

Des mesures préventives sont néanmoins prévues pendant les périodes les plus sensibles, avec un fonctionnement réduit (bridage), ou des mises à l'arrêt des éoliennes.

Par conséquent, le bureau d'études Calidris conclut dans l'étude écologique à un impact résiduel faible qui n'est pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des populations identifiées.

Par la législation ICPE l'exploitant des installations éoliennes a l'obligation de mettre en œuvre les suivis environnementaux dès la mise en service. Ces suivis seront mis en œuvre conformément au protocole renforcé de suivi récemment publié par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Commentaires de la commission d'enquête :

La protection des chauves-souris donne toujours lieu à de longs développements dans les études d'impact. Le maître d'ouvrage ne le rappelle pas ici, mais les mesures de bridage initialement envisagées ont été renforcées suite aux recommandations de la MRAe. La commission d'enquête estime qu'il faut trouver un juste équilibre entre les mesures de bridage et les impératifs de production d'électricité. Les suivi environnementaux, les observations de terrain devront donner lieu à une adaptation du bridage, aussi bien dans le sens d'un renforcement que d'un assouplissement.

A.4- Impacts sur les milieux physiques

Ce que dit le dossier :

La géologie est dominée par des dépôts calcaires et marneux datant du jurassique.

L'impact sur les formations géologiques sera faible car les travaux de terrassement pour les chemins d'accès, les aires de grutage, les postes de livraison et les fondations resteront superficiels et ne nécessiteront pas de forage profond.

L'impact sur les eaux souterraines et les ressources en eau potable est modéré vu la faible profondeur des nappes phréatiques à l'aplomb de la zone du projet et de la présence de deux périmètres éloignés de protection de captage d'eau potable.

La phase d'exploitation ne nécessite aucun forage ou terrassement. Par conséquent aucun impact n'est attendu sur la géologie, le relief, ou les vestiges archéologiques.

Les principales mesures d'évitement et de réduction pendant la phase de chantier concernent les mesures de prévention de la pollution des eaux, par la gestion des déchets, la mise en place de bonnes pratiques et d'aires étanches dédiées aux opérations présentant un risque de pollution.

Ce que dit le public :

Les opposants au projet expriment une vive inquiétude quant au risque de pollution des nappes phréatiques et de la source de Fautures en particulier. Ils estiment que le caractère karstique

du sol, parcouru de failles, présente un risque important d'infiltrations. Ils dénoncent le fait qu'aucune étude hydrogéologique préalable aux travaux ne figure au dossier ou ne soit prévue.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

Le dossier de demande d'autorisation a pris en compte les risques liés au sol et au sous-sol durant la phase de travaux et la phase d'exploitation.

Le porteur de projet a pris connaissance des potentiels sols karstiques situés à proximité de la zone d'implantation. Comme il est d'usage l'étude géotechnique "phase d'exécution" sera réalisée avant la construction des éoliennes. Cette étude des sols au droit de chacune des éoliennes au moyen de sondage ou par la méthode dite « sismique » permettra d'évaluer la nature précise des sols et notamment la présence ou non de cavités karstiques. De cette manière, les risques liés à la phase chantier et notamment lors du coulage des fondations seront prévenus et évités.

Rappelons que le parc éolien du champ Gourleau situé à Massangis a pu, malgré les sols karstiques, être érigé et est aujourd'hui en fonctionnement.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête fait le constat que le maître d'ouvrage n'apporte pas d'élément nouveau par rapport au contenu du dossier. Elle estime que ce sujet est d'une importance majeure et que les péripéties survenues lors de la construction du Champ Gourleau doivent servir de leçon et être évitées à tout prix. Elle reviendra longuement sur ces enjeux au chapitre des conclusions

B - Impacts sur les paysages, sur le cadre de vie

B.1- Surplomb, écrasement, saturation, cadre de vie

La proximité des habitations

Ce que dit le dossier

L'habitat de la commune de Massangis, et des communes riveraines, est principalement concentré dans les bourgs.

Ainsi le parc projeté (Massangis Sud et Massangis Nord) est éloigné des zones construites et constructibles dans l'avenir.

Le respect des distances d'éloignement de 500m des habitations est appliqué.

▪ Territoire de Massangis :

→ Première habitation à 2 466 m de l'éolienne E2

▪ Territoire de Annoux :

→ Première habitation à 1571 m de l'éolienne E6.

▪ Territoire de Grimault :

→ Première habitation (lieudit Frétoy) à 736 m de l'éolienne E10

Selon l'avis de la MRAe les nuisances potentielles pour les riverains sont principalement celles liées au bruit et aux émissions lumineuses des éoliennes en phase d'exploitation, de façon cumulée avec les autres parcs du secteur.

Ce que dit le public

Les observations du public relatives à la proximité des habitations sont extrêmement rares. Selon l'observation n° 33 « la distance des habitations est dérisoire face à leur gigantisme » tandis que l'auteur de l'observation n° 77 estime que la distance des habitations ne tient pas compte de l'augmentation de la taille des machines. Ce sont essentiellement les phénomènes de saturation et de cadre de vie qui retiennent l'attention du public.

« D'un point haut situé à Grimault, Massangis ou Annoux et par temps clair, on peut déjà compter plus de 150 éoliennes » « Il y a un devoir d'égalité entre tous les citoyens, or sur ce sujet de l'implantation d'éoliennes dans l'Yonne, cette égalité n'existe pas. » « Trop c'est trop.

Répartissons-les sur la totalité du territoire dans le cadre d'une politique planifiée plutôt que de laisser cela à l'initiative privée qui se moque de l'équilibre général. » « Ces parcs accentuent la saturation. La DDT, la DRAC se sont exprimées en ce sens sur ce sujet ! »

« La seule chose qui me rapproche des opposants c'est une mauvaise répartition des parcs éoliens dans l'Yonne, mais la géographie, la carte des vents, la démographie locale, peuvent expliquer que la zone retenue à Massangis soit plus favorable qu'ailleurs. Peut-être vaut-il mieux gêner quelques centaines d'habitants que plusieurs dizaines des milliers... Vae victis !

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

L'impact paysager d'un projet éolien est un sujet complexe car principalement soumis à la sensibilité et subjectivité inaliénable de chacun.

De façon liminaire, rappelons qu'installer des éoliennes dans ces paysages pour 30 ans ne relève pas d'une démarche artistique. L'objectif est bien de profiter de l'énergie du vent, sans cesse renouvelée par l'activité solaire pour produire de l'électricité en grande quantité, en vue de vendre et distribuer cette production sur le réseau local et public d'électricité.

Pourquoi ? pour répondre à nos besoins, tout en essayant de limiter le recours aux énergies fossiles présentant des inconvénients autres que paysager.

Et pendant 30 ans un parc éolien est une source de revenus pour la commune, et les parties prenantes locales.

Et dans 30 ans si nos besoins sont restreints, si les inconvénients des énergies fossiles et/ou nucléaires sont maîtrisés, si une nouvelle technologie a été trouvée, les éoliennes seront entièrement démontées, avec leurs massifs en béton et disparaîtront du paysage.

Afin d'évaluer la capacité d'accueil de ce projet, il a été fait appel à l'expertise paysagère du cabinet Couasnon pour produire le volet paysager de l'étude d'impact.

Dans cette dernière, les paysagistes se sont attachés à caractériser le paysage du territoire en lien avec le motif éolien, à recenser et hiérarchiser les sensibilités patrimoniales et paysagères induites par les parcs éoliens et à mesurer les effets visuels en incluant les effets cumulés avec les autres parcs éoliens.

Afin d'évaluer la perception d'ensemble et les effets de saturation visuelle qui pourraient en résulter, l'agence Couasnon a réalisé une analyse en s'appuyant notamment sur des schémas de saturation visuelle (« chapitre H. Étude de l'occupation visuelle » du volet paysage).

Si ces derniers permettent de donner une idée, relative, de la présence du motif éolien dans le paysage et du degré d'encerclement des lieux de vie par les parcs éoliens, il s'agit néanmoins d'une approche théorique qui s'appuie sur le relief mais qui ne prend pas une partie de la végétation et du bâti.

L'étude rendue par les paysagistes indique bien qu'il y aura des modifications plus ou moins significatives selon les lieux de vie. En revanche, sur l'ensemble des 5 critères étudiés pour chacun des 4 bourgs situés autour du projet, aucun ne présente de seuils d'alerte atteint après introduction du projet. Seul le critère « angle de respiration maximum » est déjà atteint pour le bourg de Tormancy avant l'insertion du projet de la Come Lothereau et Val Nante et n'est pas modifié par les nouvelles éoliennes de Massangis.

Certaines contributions du public (RED n°25, n°134, n°141, n°215) font leur propre analyse de la saturation visuelle en s'appuyant sur une méthodologie qui semble issue de celle publiée par les services de l'État de la région Haut-de-France et pour laquelle le relief n'est pas pris en compte. Le relief bourguignon est bien plus accidenté que celui de la région Haut-de-France. Ne pas le prendre en compte dans l'analyse de la saturation fausse l'interprétation qui peut en être faite. En effet, le sentiment de monotonie et de banalisation de paysage est fortement annihilé par le relief en Bourgogne et en particulier dans la vallée du Serein.

D'autres part, la plupart de ces schémas de saturation ont été réalisés depuis le centre bourg des villages où le bâti masque la visibilité et empêche donc leurs représentativités. Prenons le cas d'Annoux : celui-ci a été réalisé au même endroit que le point de vue du photomontage, soit sur la frange est où il n'y a pas de masque empêchant la visibilité des éoliennes et permettant ainsi de confronter le schéma de saturation avec le photomontage.

Commentaire de la commission d'enquête

Le porteur de projet ne répond pas aussi complètement que la commission l'aurait souhaité, notamment sur les atteintes au cadre de vie soulignées par de très nombreuses observations. Afin d'être en mesure de se prononcer dans le domaine très contesté du nombre d'éoliennes dans la région de Massangis constituant, selon de très nombreux opposants au projet, une saturation visuelle, des effets de surplomb et d'écrasement, le tout portant atteinte à la vie des populations locales, la commission d'enquête a procédé à une visite du périmètre du projet correspondant à l'aire d'étude rapprochée.

Cette visite a été réalisée le samedi 12 novembre 2022 entre 13h30 et 16h30.

La météorologie était très favorable avec un ciel dégagé et une luminosité importante permettant une excellente visibilité jusqu'à l'horizon.

Les villages suivants ont été visités.

Massangis - Civry-sur-Serein – Annoux – Chatel Gérard -Sarry – Jouancy – Censy – Noyers-sur-Serein - Grimault et retour sur Massangis. afin de visualiser sur le terrain l'impact des parcs existants et se projeter sur l'impact supplémentaire que créerait le projet.

Cette visite a permis aux membres de la commission d'enquête de constater que de nombreuses éoliennes implantées dans des parcs plus ou moins proches sont visibles par intermittence depuis l'itinéraire emprunté. On peut parler de saturation itinérante ! Les éoliennes sont parfois visibles entièrement, partiellement ou pas du tout, en fonction de la topographie présentant des dénivelés importants en certains endroits comme à Grimault. Depuis le centre de certains villages on ne voit aucune machine, depuis d'autres elles sont partiellement visibles ou lointaines ce qui réduit considérablement leur impact sur le paysage. Ce sont les bourgs de Sarry et Jouancy qui semblent les plus impactés car situés en sommet d'espaces très ouverts, et avec un parc éolien déjà installé à Sarry.

B.2- La saturation visuelle du territoire

Ce que dit le dossier

L'étude de la saturation visuelle du projet éolien de Massangis s'est appuyée sur cinq critères (saturation de l'angle horizontal, indice de densité sur les horizons occupés, prégnance visuelle du motif éolien, angle de respiration maximum et répartition des espaces de respiration). Elle a été réalisée depuis quatre secteurs habités, à savoir :

- 1 - le bourg d'Annoux ;
- 2 - le bourg de Grimault ;
- 3 - le bourg de Massangis ;
- 4 - le bourg de Tormancy.

Aucun des bourgs étudiés ne présente de seuil d'alerte atteint après introduction du projet.

Néanmoins, le village de Tormancy présente un angle de respiration maximum inférieur à 160° à l'état initial. La valeur de cet angle n'est pas modifiée par l'introduction du projet (aucune évolution) et présente une valeur supérieure à l'équivalent de deux champs de vision humains continus > 120°

Ce que dit le public

La quasi-totalité des observations porte sur le nombre, jugé excessif, des éoliennes dans le secteur. Certains parlent de saturation visuelle, d'autres d'encerclement. Des contributeurs dénoncent une mauvaise répartition des parcs éoliens dans l'Yonne et dans la région. Une association défavorable au projet présente une étude contradictoire à l'étude d'impact visant à démontrer que le seuil de saturation serait atteint 56 fois.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

L'impact paysager d'un projet éolien est un sujet complexe car principalement soumis à la sensibilité et subjectivité inaliénable de chacun.

L'étude rendue par les paysagistes indique bien qu'il y aura des modifications plus ou moins significatives selon les lieux de vie. En revanche, sur l'ensemble des 5 critères étudiés par l'agence Couasnon pour chacun des 4 bourgs situés autour du projet, aucun ne présente de seuils d'alerte atteint après introduction du projet. Seul le critère « angle de respiration maximum » est déjà atteint pour le bourg de Tormancy avant l'insertion du projet de la Come Lothereau et Val Nante et n'est pas modifié par les nouvelles éoliennes de Massangis.

Certaines contributions du public (RED n°25, n°134, n°141, n°215) font leur propre analyse de la saturation visuelle en s'appuyant sur une méthodologie qui semble issue de celle publiée par les services de l'État de la région Haut-de-France et pour laquelle le relief n'est pas pris en compte. Néanmoins, le relief bourguignon est bien plus accidenté que celui de la région Haut-de-France. Ne pas le prendre en compte dans l'analyse de la saturation fausse l'interprétation qui peut en être faite. En effet, le sentiment de monotonie et de banalisation de paysage est fortement annihilé par le relief en Bourgogne et en particulier dans la vallée du Serein.

D'autres part, la plupart de ces schémas de saturation ont été réalisés depuis le centre bourg des villages où le bâti masque la visibilité et empêche donc leurs représentativités. Prenons le cas d'Annoux : celui-ci a été réalisé au même endroit que le point de vue du photomontage, soit sur la frange est où il n'y a pas de masque empêchant la visibilité des éoliennes et permettant ainsi de confronter le schéma de saturation avec le photomontage.

Enfin la démonstration réalisée dans la contribution RED n°25 s'appuie également sur des photographies prise depuis un drone à une altitude maximale de 120 mètres dans ou à proximité de zones de vol interdite. Si nous comprenons la volonté de produire une étude contradictoire, nous ne comprenons pas en revanche l'intérêt et la représentativité d'une photographie prise à cette altitude.

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage reconnaît que les projets auront des impacts plus ou moins significatifs sur les lieux de vie. Toutefois sur les quatre villages situés aux abords des parcs en projet aucun ne présente de seuil d'alerte, exception faite du hameau de Tormancy dont « l'angle de respiration maximum » est déjà atteint par la présence de parcs existants. Ce qui revient à dire que l'introduction des projets ne modifiera pas cet angle présentant une valeur supérieure à l'équivalent de deux champs de vision humains continus ($> 120^\circ$).

Lors de l'étude des observations du public la commission a également noté que certaines d'entre elles, basées sur des calculs altimétriques, visant à prouver des phénomènes d'inter visibilité s'affranchissaient totalement des obstacles naturels et artificiels (végétation arbustive, immeubles, etc.) ce qui fausse évidemment la démonstration.

B.3- Les effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés

Ce que dit le dossier

Le choix du site d'implantation dans un territoire déjà empreint de l'éolien, limite les situations de modification significative du paysage. Ce projet s'inscrit à proximité immédiate des parcs éoliens de Grimault-Massangis et Sarry-Châtel-Gérard avec lesquels il entretient d'étroites relations visuelles. Le projet éolien s'inscrit, selon la position de l'observateur, soit dans le prolongement visuel d'un parc existant soit en superposition avec les machines existantes et accordées pouvant perturber localement la lisibilité de l'implantation.

Le choix d'une implantation relativement régulière permet de réduire l'impact visuel lié aux intervisibilités et au risque de chevauchements visuels entre les éoliennes des différents parcs. Par ailleurs, le modèle d'éolienne retenu présente une hauteur bout de pale plus importante que les parcs voisins mais garde un rapport d'échelle cohérent avec les éléments du paysage local.

La seule mesure complémentaire permettant de réduire davantage l'impact visuel lié à l'inter visibilité avec un autre parc éolien, depuis des secteurs ouverts ou non, est de réduire la hauteur des éoliennes pour rechercher un alignement des nacelles ou de réduire le nombre de machines pour diminuer l'emprise du parc projeté. Cependant ces solutions ne peuvent être envisagées en termes de production d'énergie et n'ont donc pas été retenues.

Ainsi, on peut considérer que ces dispositions prises en amont ont déjà permis de limiter significativement l'impact du projet.

L'impact résiduel est celui inhérent à l'introduction d'un parc éolien et ne peut être évité ou réduit.

Ce que dit le public

De très nombreuses observations portent sur le nombre de parcs éoliens dans la vallée du Serein qui dénaturent le paysage.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

Afin d'évaluer la capacité d'accueil de ce projet, il a été fait appel à l'expertise paysagère du cabinet Couasnon pour produire le volet paysager de l'étude d'impact.

Dans cette dernière, les paysagistes se sont attachés à caractériser le paysage du territoire en lien avec le motif éolien, à recenser et hiérarchiser les sensibilités patrimoniales et paysagères induites par les parcs éoliens et à mesurer les effets visuels en incluant les effets cumulés avec les autres parcs éoliens.

Afin d'évaluer la perception d'ensemble et les effets de saturation visuelle qui pourraient en résulter, l'agence Couasnon a réalisé une analyse en s'appuyant notamment sur des schémas de saturation visuelle (« chapitre H. Étude de l'occupation visuelle » du volet paysage).

Si ces derniers permettent de donner une idée, relative, de la présence du motif éolien dans le paysage et du degré d'encerclement des lieux de vie par les parcs éoliens, il s'agit néanmoins d'une approche théorique qui s'appuie sur le relief mais qui ne prend pas une partie de la végétation et du bâti. Comme l'explique le bureau d'études dans sa méthodologie, il est primordial de confronter ce premier niveau d'analyse en regard de l'analyse visuelle générée grâce aux photomontages.

L'étude rendue par les paysagistes indique bien qu'il y aura des modifications plus ou moins significatives selon les lieux de vie. En revanche, sur l'ensemble des 5 critères étudiés pour chacun des 4 bourgs situés autour du projet, aucun ne présente de seuils d'alerte atteint après introduction du projet. Seul le critère « angle de respiration maximum »

est déjà atteint pour le bourg de Tormancy avant l'insertion du projet de la Come Lothereau et Val Nante et n'est pas modifié par les nouvelles éoliennes de Massangis.

Certaines contributions du public (RED n°25, n°134, n°141, n°215) font leur propre analyse de la saturation visuelle en s'appuyant sur une méthodologie qui semble issue de celle publiée par les services de l'État de la région Haut-de-France et pour laquelle le relief n'est pas pris en compte. Néanmoins, le relief bourguignon est bien plus accidenté que celui de la région Haut-de-France. Ne pas le prendre en compte dans l'analyse de la saturation fausse l'interprétation qui peut en être faite. En effet, le sentiment de monotonie et de banalisation de paysage est fortement annihilé par le relief en Bourgogne et en particulier dans la vallée du Serein.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête est parfaitement consciente que les projets des parcs de Massangis Nord et Sud sont de nature à majorer les effets cumulés des parcs déjà réalisés dans le secteur. Le porteur de projet prétend que sur l'ensemble des 5 critères étudiés pour chacun des 4 bourgs situés autour du projet, aucun ne présente de seuils d'alerte atteint après introduction des projets. La commission d'enquête prend acte de cette réponse qui ne satisfera évidemment pas les personnes jugeant que tous ces parcs dénaturent le paysage qui le sera encore plus si les projets de Massangis se réalisent.

B.4- Patrimoine historique - archéologie

Ce que dit le dossier

L'aire d'étude immédiate compte un monument historique mais aucun site protégé. L'analyse réalisée dans l'état initial de l'étude d'impact a identifié des sensibilités faibles vis-à-vis du projet éolien pour ce monument historique au vu de sa très faible reconnaissance sociale (tumulus du tertre à Tormancy). Cependant le château de Jouancy est visible depuis l'aire immédiate générant une situation de covisibilité avec le projet de Massangis. L'impact a été évalué « modéré » concernant ce patrimoine protégé (MH n°10). L'analyse de l'état initial a identifié des sensibilités pour quelques Monuments Historiques, sites protégés ou Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) au sein du périmètre d'étude, toutes aires confondues. L'impact paysager du parc éolien restera majoritairement nul, très faible, faible ou modéré. Seuls deux édifices et un site protégé font état d'un impact jugé fort : le château de Jouancy, l'église de Montréal et le site inscrit de Montréal. Le site inscrit de Montréal et son église bénéficient actuellement d'une mise en valeur paysagère. Masquer ou diminuer, par le biais de plantation, la visibilité du parc de Massangis contribuerait à modifier les caractéristiques paysagères fondamentales de ce territoire. Il en est de même concernant le château de Jouancy qui s'insère dans le tissu bâti du petit village éponyme. La principale mesure à mettre en œuvre est la lisibilité du parc ce qui a été fait lors de l'élaboration des variantes et qui a donc permis de réduire significativement l'impact du projet. Ainsi, on peut considérer que l'impact lié à la visibilité ou à la covisibilité avec un monument historique ou avec un site protégé a été évité au maximum. L'impact résiduel est celui inhérent à l'introduction d'un parc éolien.

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude paysagère a bien entendu pris en compte et étudié le contexte patrimonial au tour du site d'implantation.

Les sites patrimoniaux emblématiques tels que Vezelay, Montréal ou encore Noyers-sur-Serein ont bénéficié d'une attention particulière. Ainsi, le premier d'entre eux a fait l'objet d'une analyse détaillée, dans le chapitre qui lui est dédié, portant sur la visibilité et la covisibilité des éoliennes des parcs éoliens La Come Lothereau et Val Nante depuis le site patrimonial de Vezelay.

A partir des photomontages réalisés, les paysagistes concluent à une visibilité et covisibilité nulle à très faible.

Concernant le site de Montréal, si la visibilité du parc est avérée, il est important de rappeler que la localisation des deux projets sur l'horizon est dans la continuité des parcs éoliens existants de Grimault-Joux la Ville et de Champs Gourleau, avec une hauteur apparente équivalente et une prégnance réduite du fait de l'éloignement et de la barrière boisée située sur le rebord de la vallée du Serein.

Concernant le site patrimonial de Noyers-sur-Serein, les photomontages 10 et 11 de l'étude montrent une séquence maximisante sur le projet qui deviendra très rapidement non visible dès lors que le voyageur continuera son chemin compte tenu de la trame bâtie ou végétale.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission estime que les réponses du porteur de projet abordent correctement le sujet posé qui est délicat puisque le territoire, concerné par des sensibilités à la fois patrimoniales et paysagères de la vallée du Serein, fait l'objet d'une densification éolienne importante.

Elle comprend la population locale qui tient à ce que son cadre de vie déjà très modifié par de nombreux parcs existants ne le soit pas davantage.

C – Consommation de terres agricoles

Ce que dit le dossier :

Les terrains destinés à l'implantation du projet (éoliennes, postes de livraison et raccordement électrique enterré) sont tous situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole.

Pour l'implantation du parc éolien de Massangis Nord, la superficie concernée est de 1 897,4 m² à 2 077,4 m² par éolienne (fondation et plateforme permanente) et 130 m² pour le poste de livraison. Lors de l'exploitation du parc, la superficie non cultivable est donc de 9 797 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auquel s'ajoutent 21 731,7 m² de chemins et accès à créer.

Pour l'implantation du parc éolien de Massangis Sud, la superficie concernée est de 1 897,4 m² à 1 953,4 m² par éolienne (fondation et plateforme permanente) et 134 m² pour le poste de livraison. Lors de l'exploitation du parc, la superficie non cultivable est donc de 9 677 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auquel s'ajoutent 4 010,6 m² de chemins et accès à créer.

Ce que dit le public :

Sur cette thématique, le public s'inquiète à la fois de l'utilisation des terres agricoles et de leur dégradation. Les opposants dénoncent l'utilisation de terres agricoles à des fins industrielles. Le détournement de leur usage est considéré comme un non-sens économique alors que le monde manque de céréales, dans un contexte géopolitique et climatique incertain.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

L'emprise totale au sol du projet, en phase d'exploitation, représente 2,7 hectares, soit moins de 1% de la zone d'implantation potentielle. Chaque éolienne a une emprise moyenne de 2745 m²

(soit 0,09 ha par MW) pris sur des terres à faible valeur agronomique et présentant de faibles rendements.

Rappelons que ce projet permettra de produire jusqu'à environ 89 millions de kWh à partir de 2026, soit de quoi satisfaire la consommation électrique moyenne d'un bassin de 19 100 foyers. Ramené à sa surface au sol, le projet aura ainsi une emprise de 1,4 m² par foyer.

Ainsi, dans l'hypothèse où toutes les parcelles cultivées chaque année sont des céréales, cela pourrait se traduire par la perte de 0,5 kg de céréales par foyer.

A ce titre, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie en septembre 2022 a émis un avis favorable pour l'installation des éoliennes du projet.

Par ailleurs, le béton des fondations d'éolienne ne présente aucune spécificité. Il est de même nature que le béton utilisé pour les activités de construction que l'on retrouve dans les villes et les campagnes (bâtiment et maison à usage d'habitation, ouvrage d'art, ...). C'est le matériau le plus utilisé au monde.

C'est un matériau minéral, fabriqué à partir de matières premières naturelles (eau, sable, granulats) qu'on trouve partout en France, au plus près des utilisateurs. Sur le territoire national, il y a plus de deux mille unités de production qui fabriquent du béton au plus près des utilisateurs, et en limitent son transport. Les livraisons par camion n'excèdent généralement pas 30 km autour du lieu de production.

Enfin, c'est un matériau durable dans le temps, il peut être recyclé et réutilisé sous la forme de granulats pour re-fabriquer de nouveaux bétons destinés à de nouvelles constructions ou à des aménagements de voirie. Il ne représente par ailleurs pas une source de pollution des sols et des eaux souterraines (cf. n°17 01 01 de la nomenclature des déchets).

Rappelons que la réglementation oblige au démantèlement des installations à l'issue de la période d'exploitation et notamment, depuis l'arrêté du 22 juin 2020, la totalité de la fondation en béton et de sa structure métallique.

Commentaires de la commission d'enquête :

La réponse du maître d'ouvrage est détaillée, précise et argumentée. Les données factuelles relatives à l'emprise au sol ne peuvent être contestées. Quant à une éventuelle pollution des sols par le béton, la commission d'enquête souscrit volontiers aux arguments présentés. Elle s'interroge toutefois sur les conséquences physiques des infiltrations de béton dans le sol.

D – Nuisances et santé

Sous cette thématique sont regroupés les impacts sonores, lumineux, les ombres portées, les infrasons, les ondes électriques ainsi que les impacts consécutifs aux travaux

D.1- les nuisances sonores

Ce que dit le dossier

L'expertise acoustique a été réalisée par le bureau d'ingénierie acoustique et vibratoire « Delhom acoustique » dont le siège se situe ZA de Tourneris -Lot 1 – 31470 Bonrepos-Aussonnelle
La zone d'étude du projet se situe dans un contexte où les sources principales de bruit sont la végétation environnante, l'activité agricole, le passage de véhicules.

La circulation routière est intermittente en période diurne. L'activité agricole et la végétation environnante sont les principales sources sonores durant cette même période. La période nocturne n'est marquée que par la végétation environnante.

Six points de mesure acoustique ont été mis en place autour de la zone d'étude des projets et aux emplacements jugés les plus opportuns par le bureau d'étude et précisés dans les dossiers. Une campagne de mesure du bruit résiduel a été réalisée du 18 au 26 septembre 2018. Les résultats (p. 154 vol 4b) sont présentés comme étant plutôt conformes à ce que l'on peut attendre pour ce type d'environnement.

Six points de mesure acoustique, parfois disposés différemment que les précédents, ont également été mis en place afin de mesurer l'impact acoustique des éoliennes sur les lieux estimés les plus exposés. Cette étude a été réalisée sur la base des spécifications techniques de deux types d'éoliennes dont les dimensions correspondent au gabarit défini pour le projet. Il s'agit des machines de type ENERCON E138 – 3 MW (STE) ou NORDEX 131-3MW (STE). Les résultats démontrent des puissances acoustiques généralement plus faibles pour les machines de type NORDEX. L'estimation sonore générée au niveau des voisinages met en évidence des risques de dépassement des exigences réglementaires pour les périodes diurnes et nocturnes plus fréquents dans le cas de l'utilisation de machines du type Enercon. Ces dépassements concernent essentiellement le point de mesures implanté au niveau de la ferme de Fretoy qui est la construction la plus proche du projet. Les mesures de bridage envisagées permettent au porteur de projet d'affirmer que la réglementation applicable sera respectée.

Une nouvelle expertise sonométrique dite de réception serait réalisée au démarrage de l'exploitation afin de vérifier le respect des émergences réglementaires par rapport au prévisionnel.

Ce que dit le public

Peu de contributions argumentées font référence aux émissions sonores des éoliennes sauf pour affirmer de manière très générale, qu'elles font du bruit ou qu'elles réveillent la nuit sans autre précision de lieu ou de site.

Le président de l'association SHVS conteste le choix de l'emplacement du sonomètre mis en place à Annoux ainsi que la période de mesure qualifiant le tout de manipulation grossière. Il indique également que la référence normative n'est plus d'actualité. Compte tenu du changement de réglementation intervenu les 10 décembre 2021 et 31 mars 2022 il demande que cette étude soit refaite en tenant compte de la nouvelle réglementation. Il produit un document réalisé par l'association ECHAUFFOUR environnement qui fait le bilan (réglementaire et sanitaire) de la situation actuelle de l'environnement sonore des parcs éoliens assorti d'une série de propositions telles que :

- Redonner aux DREAL le pouvoir de contrôler véritablement les ICPE éoliennes
- Définir un protocole national de mesure de bruit des éoliennes dans l'environnement.
- Prendre véritablement en compte les effets cumulés des parcs.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne conteste pas le fait que les éoliennes « génèrent des niveaux de bruit ». Il rappelle que les expertises ont été réalisées en respectant les normes réglementaires. Il précise que « La contribution RED n°20 fait d'ailleurs valoir ce changement de modification de réglementation. Il est en revanche à noter que ces modifications règlementaires ne changent pas le protocole d'étude acoustique. En effet, les nouveaux arrêtés viennent figer le projet de protocole NFS 31-114 sans remettre en cause la méthodologie générale utilisée. »

Il répond également à l'observation qui conteste les lieux de prise de mesure et la période de vent.

Commentaires de la Commission d'enquête :

La réponse du maître d'ouvrage est précise, argumentée et par conséquent satisfaisante quant à la forme. D'autre part la commission d'enquête a noté que d'autres expertises seraient à nouveau réalisées si ce projet était accepté.

D.2- Les nuisances induites par les travaux:

Ce que dit le dossier

Les travaux générés par la réalisation d'un parc éolien sont décrits p. 235 de l'étude d'impact volume 4b. et résumés dans la première partie du rapport.

Durant la période du chantier, évaluée entre 10 et 12 mois, une centaine d'engins seront amenés à circuler de manière ponctuelle. Une nuisance sonore de deux types sera donc présente pour les riverains :

- Le chantier étant éloigné des habitations, l'ambiance sonore locale sera négligeable
- Le passage des engins en limite des habitations pour accéder au chantier sera quant à lui à l'origine de nuisances sonores réelles pour les riverains d'autant plus que ces voies d'accès sont actuellement peu utilisées.

Sans être négligées, ces nuisances sont toutefois qualifiées de faibles et ponctuelles par le Maître d'ouvrage.

Le raccordement au réseau du parc éolien conduira également à la réalisation de travaux (creusement de tranchées) plus ou moins importants selon le site qui sera choisi par RTE. Le dossier envisage deux possibilités, soit un raccordement au plus près sur le poste de Joux la ville soit un raccordement soit le poste plus éloigné d'Avallon.

Ce que dit le public

Ce thème n'a pas fait l'objet de commentaires de la part du public en dehors de quelques observations qui font état du risque de pollution des sols et de la nappe phréatique en raison des quantités importantes de béton déposées dans le sol. Ces thèmes sont traités dans les paragraphes « hydrogéologie » ou « démantèlement » des présentes analyses.

L'association SHVS conteste formellement le nombre de camions qui seront amenés à circuler dans le cadre du chantier en multipliant quasiment par 10 les estimations du porteur de projet.

Réponse du maître d'ouvrage

En réponse à cette observation le MO détaille à nouveau le nombre de véhicules qu'il estime nécessaires pour alimenter le chantier de construction du parc éolien. Il conclut que « Finalement, le total estimé de camions pour l'installation des 10 éoliennes est de 1 195 camions, soit un chiffre relativement proche des 1 000 annoncés dans le dossier mais surtout, très éloigné de celui annoncé par le contributeur (6 700 camions).”

Commentaires de la commission

Des travaux de cette ampleur induisent naturellement une gêne temporaire pour les habitants concernés. Il en va de la sorte pour toutes les activités industrielles. Nous constatons toutefois qu'en dehors de la gêne occasionnée par le trafic routier, les travaux bruyants se feront sur des terrains éloignés des habitations.

D.3- Les nuisances lumineuses

Ce que dit le dossier

L'ambiance lumineuse du site du projet est qualifiée de « rurale ». Les nuisances lumineuses occasionnées par le chantier vont générer un impact direct négligeable et temporaire. L'impact brut en phase exploitation est difficilement quantifiable toutefois celui-ci peut être qualifié de modéré si aucune mesure d'harmonisation visuelle n'est mise en œuvre.

L'impact lumineux cumulé avec les autres sites présents ou pris en compte est également analysé et qualifié de modérément négatif. Le porteur de projet reconnaît les difficultés à mettre en œuvre une synchronisation à grande échelle concernant tous les sites visibles mais il s'engage à synchroniser les parcs exploités par la société sur une même zone.

Ce que dit le public

Le public évoque ce sujet de manière très générale estimant que l'impact lumineux clignotant est une nuisance aussi bien pour animaux que pour les humains qui ne peuvent plus dormir fenêtres ouvertes.

D'aucuns estiment que ce balisage lumineux est inapproprié compte tenu de l'altitude à laquelle volent les avions

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

Concernant les conditions de balisage des éoliennes, celles-ci ne sont pas définies par le maître d'ouvrage. Couleur, intensité, nombre, horaires ... les règles de balisage sont toutes réglementairement fixées pour les besoins de l'aviation civile et de l'aviation militaire. Le dernier texte publié (Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, publié au Journal Officiel le 4 mai 2018), insère une série de dispositions de nature à diminuer la gêne induite par ces règles de balisage. Néanmoins, dans le cadre d'un groupe de travail « éolien » dirigé par le Ministère de la transition écologique et solidaire, la profession par l'intermédiaire de France Energie Éolienne (FEE), continue de proposer des solutions qui pourraient encore réduire les gênes induites.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas d'autre commentaire

D.4- Les nuisances dues aux ombres portées

Ce que dit le dossier

Après avoir rappelé la réglementation en vigueur, le dossier mentionne qu'il n'existe aucun local à usage de bureaux à moins de 250 m d'une éolienne et que l'habitation la plus proche se situerait à plus des 500 m réglementaires. La durée probable d'exposition annuelle aux ombres portées (ou clignotantes) serait inférieure à 30 heures et la durée quotidienne maximale calculée inférieure à 30 minutes.

Compte tenu de ces éléments l'incidence des éoliennes sur l'habitat proche est estimé au niveau « Nul ».

Le dossier indique que l'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent nul le risque sanitaire lié aux basses fréquences de même qu'aucun impact lié aux champs électromagnétiques n'est attendu.

Ce que dit le public

Le phénomène des ombres portées ou effet stroboscopique a été très peu évoqué par le public.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

Le maître d'ouvrage n'a pas abordé cette thématique dans son mémoire en réponse

Commentaire de la commission

La commission d'enquête estime que l'éloignement du projet par rapport aux lieux de vie permet d'éviter les impacts stroboscopiques directs sur la santé des riverains.

D.5- Les infrasons, les champs magnétiques

Ce que dit le dossier

Le dossier indique que l'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent nul le risque sanitaire lié aux basses fréquences. (Infrasons)

Quant aux champs magnétiques ils peuvent provenir des lignes de raccordement au réseau, des générateurs des éoliennes, des transformateurs électriques et des câbles de réseau souterrains.

Les valeurs des champs magnétiques diminuent très rapidement dès que l'on s'éloigne de la source émettrice. Les éoliennes ne sont donc pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques étant donné les faibles niveaux d'émission autour des parcs éoliens.

Ce que dit le public

Cette thématique est peu reprise dans les observations du public et les évocations revêtent un caractère très général. Quelques observations citent des extraits de revues scientifiques et pensent que ce phénomène « constitue objectivement les préliminaires d'un futur scandale sanitaire équivalent à celui du sang contaminé ou de l'amiante ». Plus précisément M. PIAULT (Obs 218) fait part de ses inquiétudes compte tenu que les câbles HT et un poste de liaison seraient amenés à côtoyer deux parcelles dont il est propriétaire. Il indique que ces constructions ne respectent pas la réglementation et demande leur éloignement.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

Il cite les rapports de l'académie de médecine du 9 mai 2017 relatif au « nuisances sanitaires des éoliennes terrestres » « aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée aux éoliennes. »

« le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et psychologiques mentionnées plus haut sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence par rapport aux autres symptômes » (cf page 13 du rapport susdit). Ainsi, ce même groupe d'experts explique que les effets ressentis par certains sont en réalité basés sur « l'effet Nocebo » qui n'est autre que la caractérisation de l'anticipation d'une gêne potentielle générant ce mal-être via des symptômes physiques.

Il répond à l'inquiétude de M. PIAULT quant aux dangers présentés par les expositions aux champs électromagnétiques.

Commentaire de la commission

La commission ne dispose pas des compétences et n'a pas l'intention de remettre en cause les rapports de l'académie de médecine. Elle les prend en considération dans ses conclusions et retient la prudence de cette institution en la matière ce qui peut parfois nous amener à réfléchir sur l'application du principe de précaution.

Elle considère que la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante.

E - Impacts sur les activités de tourisme et de loisirs

Ce que dit le dossier

Quelques activités touristiques sont proposées dans l'aire d'étude des projets.

- La ligne touristique de Massangis via son petit train, le « Tacot », partant de la gare de Massangis, à 2,0 km au Sud-Ouest de la zone d'implantation potentielle,
- La Tour de télégraphe Chappe, à 2,0 km à l'Est de la zone d'implantation potentielle,
- Le musée La Maison des pierreux, à 2,1 km à l'Ouest de la zone d'implantation potentielle,
- Les Grottes de Champ-Retard, situées sur la commune de Dissangis à 4,5 km au Sud-Ouest de la zone d'implantation,
- La ville médiévale de Noyers, avec la Tour des remparts, son vieux château et le musée des arts naïfs et populaires, à 5,0 km au Nord de la zone d'implantation potentielle.

Plusieurs circuits de randonnée sillonnent les deux aires d'étude immédiate et rapprochée, mettant notamment en valeur la vallée du Serein, et le patrimoine naturel et historique de l'Yonne.

La majorité de l'hébergement touristique reste localisée dans les grandes villes (Avallon). Toutefois six hébergements touristiques sont recensés dans la commune de Massangis.

L'enjeu lié aux activités touristiques est donc modéré

Ce que dit le public

« -La région perd de son charme et attirera moins le tourisme.

- Le tourisme qui essaye de se développer dans ces lieux est impacté

- Impacts sur l'environnement et la biodiversité, sur le patrimoine bâti, le tourisme.

- La région perd de son charme et attirera moins le tourisme qui permet de faire vivre certaines localités.

Ce sont quelques-unes des rares observations du public sur l'impact que les éoliennes pourraient produire sur le tourisme local.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme.

Sur le parc de Saint-Seine-l'Abbaye (25 éoliennes) montrent des résultats positifs suite à l'implantation d'un sentier sur le parc éolien, (Chiffres de l'Office de Tourisme du Pays de Saint-Seine). Un compteur a été posé sur le chemin le 19/08/2010 et enlevé le 07 novembre 2013 par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Côte d'Or.

Le bilan pour 3 ans s'élève à 14 032 passages. En parallèle, l'office de tourisme a mené plusieurs visites commentées du parc éolien entre 2010 et mai 2018 pour environ 2200 personnes pour une moyenne de 10 groupes par an : Scolaires, Maison de jeunes, Centres de loisirs, associations...

Certains gîtes sont parfois situés à proximité de parcs éoliens et en font la promotion ou en proposent des visites. En voici un exemple situé dans l'Yonne, à 800 mètres du parc éolien de Forterre à Ouanne et Merry le sec

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête regrette que le maître d'ouvrage ne réponde pas à la question du tourisme à Massangis et à ses abords car c'est bien sur ce sujet que portent les observations du public.

La commission y reviendra dans les motivations de ses conclusions

F - Impacts sur la valeur de l'immobilier

Ce que dit le dossier

Le respect des distances d'éloignement de 500 des habitations (736 m au plus proche d'une habitation isolée et 1.571 m d'Annoux) et le choix d'une variante d'implantation équilibrée permettent d'anticiper un impact faible sur l'immobilier local.

Ce que dit le public

Une vingtaine d'observations font état de dépréciation de la valeur des biens immobiliers. Des courriers de propriétaires allant dans ce sens mais n'habitant pas forcément l'Yonne, sont joints à des Au sujet des impacts sur la valeur de l'immobilier

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'ADEME a publié en mai 2022 une étude exhaustive de l'impact des parcs éoliens sur l'immobilier (« Éoliennes et immobilier, analyse du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens », ADEME, mai 2022). Une des conclusions est que « l'impact d'un parc éolien sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de - 1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà. ». Par ailleurs, selon cette même étude « ce chiffre est à mettre au regard des marges d'erreur des estimations immobilières, qui varient de plus ou moins 10 % à 20 % sur un marché peu actif tel que le marché en zone rurale. ». Enfin, « l'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, centrales thermiques, lignes haute tension...). »

Les témoignages recueillis et joints à la contribution RED n°150 évoque une difficulté pour vendre leur bien, en particulier pour une personne située dans le village de Grimault, sans qu'il ne soit indiqué quel impact a généré le parc éolien du Galuchot sur le prix final, ni le contexte (prix demandé, état du bien, emplacement, etc). Dans sa contribution RED n°217, cette personne met en doute le potentiel d'acquéreur dans un environnement où sont présents les éoliennes. Pourtant d'autres contributeurs démontrent que des biens proches des parcs éoliens de Massangis et Grimault ont été vendus sans dévalorisation.

Par ailleurs, un certain nombre d'élus ruraux avec lesquels le maître d'ouvrage est en relation indique ne pas ressentir de perte d'attractivité ou dévalorisation immobilière, malgré la présence de projets ou de parcs éolien en exploitation. C'est même l'inverse pour certain cas : les retombées fiscales liées à l'éolien permettent de recréer de l'attractivité (impôts locaux maîtrisés, maintien et rénovation de bâtiments publique ou de service publique, etc.).

Commentaire de la commission d'enquête

La commission confirme la teneur de l'étude de l'ADEME de mai 2022 dont elle a eu connaissance avant même que le porteur de projet ne s'y réfère. Cette étude, dont on ne peut douter du sérieux, contredit certains propos fantaisistes quant à la dépréciation de l'immobilier aux abords d'un parc éolien très largement amplifiée par des opposants à ce type de production d'électricité.

G - Emploi- Finances locales

Ce que dit le dossier

La commune de Massangis et les communes voisines sont rurales. La tendance démographique globale des communes est plutôt stable, tandis que les emplois sont majoritairement orientés vers les activités agricoles.

Les impacts sur l'emploi et l'économie locale sont positifs, par la contribution à la création de postes de techniciens de maintenance, et les ressources fiscales générées par le parc éolien pour les collectivités locales.

Les impacts sur les activités locales (chasse, agriculture) seront faibles.

Ce que dit le public

Sur ce thème la commission d'enquête a recueilli des éléments favorables ou défavorables :

« Ces projets ne créeront aucun emploi local durable »

« Ce n'est pas les éventuels emplois créés dans la région par ces éoliennes (et cela reste à prouver) qui vont remplacer les emplois liés au tourisme qui seront détruits »

« Ce projet éolien pourrait mobiliser six personnes pendant cinq mois environ » selon la Sté COLAS spécialisée dans le BTP.

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'objectif du projet éolien proposé est de produire de l'électricité à partir d'une énergie renouvelable : le vent. Les sociétés d'exploitation portant la construction et l'exploitation vont générer un chiffre d'affaires et des retombées locales comme pour chaque activité s'installant sur un territoire.

Dans le cas des parcs éoliens, une partie des retombées sera répartie entre les collectivités (communes, communauté de communes, département, région) à travers les différentes taxes et impôts locaux. Une autre partie reviendra aux propriétaires fonciers au titre de la location des terrains et aux exploitants agricoles afin de les dédommager de la perte de surface agricole utile.

Rappelons que la population bénéficiera indirectement des retombées grâce aux investissements des collectivités sur le territoire et grâce aux mesures d'accompagnement qui amélioreront le cadre de vie mis en place dans le cadre du projet.

Ainsi, la fiscalité pourrait générer les recettes annuelles suivantes :

- environ 57 000 € pour la commune de Massangis,
- environ 160 000 € pour la communauté de communes du Serein
- environ 95 000 € pour le conseil départemental de l'Yonne.

Enfin, comme le décrit une contribution, la construction produira une activité localement dont découleront des revenus pendant la phase de construction par exemple (hôtellerie/restauration, entreprise de travaux, etc.).

Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

H - Démantèlement – Remise en état

Ce que dit le dossier

Le porteur de projet rappelle que les installations ont une durée de vie estimée à 20 ans et qu'en fin d'exploitation les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation.

Les machines sont alors démontées et enlevées ainsi que les postes de livraison. Le terrain est restitué selon l'état initial.

Les textes réglementaires qui fixent les conditions du démantèlement et de remise en état du site ainsi que l'obligation de constituer les garanties financières sont cités.

Le démontage de la machine

La durée du démontage d'une machine (hors socle) est estimée à trois jours. Les éléments constituant l'aérogénérateur sont dans leur très grande majorité recyclables s'agissant essentiellement de cuivre, fer, aluminium, plastique, zinc et fibre de verre. L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 indique qu'au 1^{er} janvier 2022 au minimum 85% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés doivent être réutilisés ou recyclés)

Le recyclage des pales constitue un cas particulier. Constituées de fibre de verre elles sont encore difficiles à recycler et sont de ce fait broyées avant d'être, selon les cas, incinérées ou enfouies en qualité de déchets ultimes. De nombreux acteurs se positionnent actuellement sur le marché et des nouvelles techniques de recyclage apparaissent. (Fabrication d'Ecopolycrète, transformation pour une autre utilisation)

Les structures connexes

Tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage seront supprimés et rendus à leur état initial. La terre végétale est remise en place, les espaces de circulation labourés. Ces mesures peuvent ne pas être appliquées si le propriétaire des terrains souhaite conserver les chemins et aires de grutage en l'état pour la poursuite de son activité.

Le poste de livraison est enlevé et la fouille de fondation est remblayée avec de la terre végétale

Conformément à la règlement en vigueur, les câbles de raccordement sont enlevés dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison

Cas particulier du socle en béton

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement comprennent « l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan

environnemental du décaissement total est défavorable sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un 1m »

Les garanties financières

Le cadre réglementaire ainsi que la méthode de calcul de ces garanties est détaillé dans l'étude d'impact. Pour la totalité du projet de parc éolien de Massangis, soit 10 éoliennes le montant des garanties financières associé à sa construction et à son exploitation est estimé à 639 480€ à la date de rédaction de la demande d'autorisation. Cette somme sera réactualisée au jour de la décision du préfet puis tous les cinq ans conformément à la réglementation en vigueur.

Ce que dit le public

Le public met fortement en doute les conditions du démantèlement telles qu'elles sont présentées dans le dossier. Il conteste le bilan carbone des opérations et mentionne l'impossibilité de recycler les pales des éoliennes.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

Il rappelle que « Les éoliennes relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont, à ce titre et par la loi, soumises à des obligations de démantèlement et de remise en état. » “En aucun cas, le démantèlement ne peut incomber au propriétaire du terrain.”

Il répond aux différentes contributions relatives à l'aspect recyclable des éoliennes, au stockage de pales d'éoliennes sur un parc en exploitation à Sarry ainsi qu'à celles relatives au coût du démantèlement. “Contrairement à d'autres industries, cela permettra ainsi d'atteindre un taux proche de 100 % de revalorisation et/ou de recyclabilité des matériaux utilisés par l'énergie éolienne.” “Ainsi, pour 10 éoliennes, le montant initial de la garantie sera bien de 750 000 €. Cette somme sera réévaluée selon la formule d'indexation figurant à l'arrêté du 22 juin 2020 lors de la délivrance de l'autorisation environnementale puis tous les 5 ans. À noter que, comme indiqué ci-avant, tous les éléments de l'éolienne valorisés lors du démantèlement (revente des métaux, etc.), en fin d'exploitation, généreront un revenu permettant de couvrir la totalité de l'opération avec le montant de la garantie financière.”

Commentaires de la commission d'enquête :

La CE constate que le porteur de projet répond à l'ensemble des sujets évoqués dans cette thématique et que chacune des réponses est argumentée. Le démantèlement d'un parc éolien est réglementairement encadré et les réponses aux questions posées se trouvent généralement dans le dossier. Ces réponses sont soit ignorées, soit contestées comme c'est régulièrement le cas lors de la présentation des projets éoliens mais rien ne permet actuellement de démontrer que ces contestations soient fondées ou démontrées.

I - Compatibilité avec les documents existants (Urbanisme et autres)

Ce que dit le dossier :

Les territoires communaux de Massangis et de Grimault ne disposent ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni d'un document ayant la même fonction. Ils sont donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Une des dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de constructibilité limitée à savoir « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune*

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

Le projet éolien de Massangis est donc compatible avec le Règlement National d'Urbanisme en vigueur, sous respect d'une distance d'éloignement de 500 m entre les éoliennes et les habitations.

Les communes de Massangis et de Grimault font partie du SCoT du Grand Avallonnais, dont le périmètre a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2014.

L'étude des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT du Grand Avallonnais met en avant la volonté de « faire de la transition énergétique un fil conducteur du projet de territoire », et ainsi « faciliter l'implantation des activités de production d'énergie renouvelable ». Cet objectif majeur se traduit notamment de la manière suivante : « Produire les énergies renouvelables au plus près des besoins de consommations ».

Concernant l'énergie éolienne, le SCoT précise vouloir « permettre et encadrer le développement de l'éolien dans les secteurs favorables à son implantation, c'est-à-dire à proximité des postes électriques mais aussi dans les secteurs où les mats ne viendront pas dénaturer les paysages ou constituer des obstacles pour le déplacement de l'avifaune ». Il précise également que « le développement éolien devra être limité dans les espaces paysagers les plus fragiles, en particulier dans les zones paysagères sensibles (Vézélien, dépression de l'Avallonnais, vallée de la Cure, vallée du Serein en premier lieu) ».

Ce que dit le public :

Trois observations concernent ce sujet. La contribution n°86 résume la critique faite au dossier :

L'articulation du projet avec les plans-programmes est traitée dans le dossier avec une erreur d'interprétation du SCoT du Grand Avallonnais qui vise plutôt à limiter le développement éolien dans les zones d'intérêt paysager de la vallée du Serein. D'ailleurs, la MRAe recommande de justifier l'absence de cohérence avec les prescriptions du SCoT du Grand Avallonnais. De même le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté et le SCoT du Grand Avallonnais visent à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette erreur est de nature à tromper le public, en faisant croire à la compatibilité du projet avec les documents d'orientation.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

Le SCoT est un document de planification stratégique à long terme destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles. Il n'a en revanche pas pour rôle de limiter l'éolien comme le rappelle régulièrement le juge administratif. Il ne peut que fixer des orientations et des objectifs.

Rappelons que le SCoT du Grand Avallonnais a été approuvé et rendu exécutoire après le dépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale des parcs éoliens La Come Lothereau et Val Nante. Or ces derniers ont analysé précisément les impacts notamment en termes d'emprise, de

paysage ou encore sur la biodiversité pour conserver la variante la plus équilibrée possible lors de la définition de l'implantation finale.

Par ailleurs, comme le rappelle le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, l'installation d'éoliennes, n'est par nature ni envisageable, ni réalisable sur des friches industrielles ou commerciales souvent situées en continuité de zones à usage d'habitation ou d'établissements recevant du public.

Commentaires de la commission d'enquête :

Le document d'orientation et d'objectif d'un ScoT, qui par définition couvre un grand territoire, est nécessairement formulé en termes généraux. En conséquence, se prononcer sur la compatibilité, au sens strict, d'un tel projet avec le ScoT n'est pas aisé. La commission d'enquête relève que la MRAe se réfère plutôt à la notion de « cohérence ».

J - Au sujet des capacités techniques et financières du porteur des projets

Ce que dit le dossier :

Capacités techniques en phase de construction :

De par ses activités traditionnelles dans les travaux de génie électrique et dans la réalisation de nombreuses centrales de production d'électricité, le groupe SOLVEO dispose de solides compétences et d'une large expérience dans la gestion de chantier. Ces compétences reconnues permettent à SOLVEO d'être certifié ISO 9001 et ISO 14001 depuis 2015.

Ce champ de compétences permet au maître d'ouvrage de conserver la direction et le contrôle de l'exécution des travaux liés à la construction de l'opération projetée. Pour ce faire, le maître d'ouvrage conclura des contrats avec des entreprises présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires.

Capacités techniques en phase d'exploitation – maintenance :

L'exploitation-maintenance comprend les interventions de maintenance préventive et corrective ainsi que le suivi de la performance des parcs. La gestion administrative de l'actif peut également être assurée par les équipes d'exploitation-maintenance. D'ailleurs, le groupe SOLVEO exploite pour son propre compte ou pour le compte de tiers plus de 200 centrales de production d'électricité. Pour ce faire, une équipe de supervision est déjà en place au sein du groupe. Son rôle principal consiste à s'assurer du parfait fonctionnement des installations de production à travers un système de supervision à distance développé spécifiquement à cet effet, et à coordonner les interventions de dépannage ou de maintenance nécessaires dans les délais requis.

Un contrat de gestion couvrant tous les aspects techniques et administratifs de l'exploitation sera conclu entre PARC EOLIEN DU VAL NANTE, PARC EOLIEN DE LA COME LOTHEREAU et le service d'exploitation-maintenance dédié du groupe Solvéo Energie.

La maintenance des éoliennes sera confiée au constructeur, via un contrat d'exploitation technique et de maintenance. En l'occurrence, le principal fournisseur de la SARL PARC EOLIEN DU VAL NANTE et de la SARL PARC EOLIEN DE LA COME LOTHEREAU sera Nordex ou Enercon, qui fournira des éoliennes respectivement de type N131 ou E138.

Financement des coûts de réalisation des projets :

Le chapitre « 4.2. Capacités financières » est rédigé en des termes identiques dans les dossiers Massangis Nord et Massangis Sud. Les données rapportées ci-dessous concernent l'un ou l'autre des parcs.

L'investissement nécessaire à la réalisation de l'opération projetée est évalué à 22,5 millions d'euros tandis que les charges annuelles d'exploitation et de maintenance sont estimées à environ 714 000 euros par an (soit 3,17 %). La réalisation de l'opération fera l'objet d'un financement

spécifique dit « financement de projet ». Il s'agit d'un financement centré, non sur l'emprunteur, mais sur le projet, dont les flux de trésorerie provenant de l'exploitation (vente de l'électricité) assureront le remboursement et dont les actifs constitueront les garanties. Il s'agit du modèle de financement le plus couramment utilisé pour ce type d'opération.

La structure du financement envisagé est la suivante :

▪ 20% en apport en fonds propres par la société de projet du PARC EOLIEN DU VAL DE NANTE ou du PARC EOLIEN DE LA COME LOTHEREAU, créée spécialement dans le but de réaliser cette opération sur la commune de Massangis.

□ 80% en emprunt auprès d'établissements bancaires, sur le modèle « financement de projet »

La répartition précise entre l'apport en fonds propres et l'emprunt pourra être ultérieurement ajustée en fonction des conditions de financement réelles du moment.

Plan d'affaires prévisionnel

Puissance totale exploitée	15 MW
Nombre d'éoliennes	5
Montant prévisionnel des investissements	22,5 M€
Production annuelle estimée	36 660 MWh
Prix de vente moyen de la production en année 1	7,48 c€/kWh
Prix de vente moyen de la production en année 21	5,5 c€/kWh
Indexation annuelle du prix de vente de la production	1 %
Charges d'exploitation et de maintenance	714 000 €
Durée de l'emprunt bancaire	20 ans
Taux d'intérêt de l'emprunt bancaire	5 %

Ce que dit le public :

L'observation n°176 aborde ce sujet : « Le dossier soumis à enquête publique est insuffisant au sujet des capacités financières de l'opérateur. La suffisance des éléments soumis au public dans le cadre de la présente enquête doit être opérée à l'aune de la motivation de l'arrêt de la CAA de Lyon ci-dessous. »

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public :

En droit, il ressort donc de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement que, lorsque les capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, le pétitionnaire présente « les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ».

Dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation, les sociétés Parcs Éoliens de La Come Lothereau et Val Nante ont présenté les modalités prévues pour établir leurs capacités techniques et financières dans le dossier de demande (voir Description de la demande pages 11 à 13).

Par conséquent, les sociétés Parcs éolien de La Come Lothereau et Val Nante se conforment en tous points à la réglementation applicable.

Rappelons par ailleurs que les montants d'investissement nécessaires à la construction de ce type de projet ne peuvent être seulement financés en fond propre et imposent de faire appel à des établissements bancaires. Ces derniers réaliseront un audit complet du projet afin de lever tous les risques financiers empêchant le remboursement de la dette consentie au porteur de projet.

Commentaires de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage répond avec précision à l'observation n°176, en reprenant notamment l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 9 juin 2022. Il estime que le dossier est conforme aux exigences du code de l'environnement en la matière, ce que la commission d'enquête ne s'estime pas en mesure de contester. Il paraît évident que les conditions de financement du projet seront revues avant construction éventuelle, à fin d'actualisation des coûts, des taux d'intérêts, etc...

K - Transition énergétique, développement éolien, solutions alternatives, intérêt économique

Ce que dit le dossier

En France, deux textes principaux fixent les objectifs pour le développement des énergies renouvelables :

- La loi de transition énergétique ;
- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

La loi de transition énergétique a pour objectif de porter à 32 % en 2030 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie.

La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (2018) fixe pour principal objectif de réduire de 35 % la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2028, par rapport à 2012, afin d'atteindre -40 % d'ici 2030. Pour le secteur éolien terrestre, la puissance totale installée sur l'ensemble du territoire doit passer de 11 GW en 2017 à 24,6 GW en 2023 puis autour de 35 GW en 2028.

Le développement dans la région Bourgogne Franche-Comté de la production d'électricité à partir d'installations éoliennes s'inscrit dans le prolongement des engagements de la France et de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une part, et de développement des énergies renouvelables d'autre part.

La région Bourgogne – Franche-Comté se place en 9ème position, avec 750,6 MW de puissance éolienne installée, soit 5,1 % de la puissance nationale (*source : thewindpower.net*)

Le département de l'Yonne est le 17ème département de France en termes de puissance construite (275,1 MW). Ainsi, il représente 2 % de la puissance installée au niveau national et 37,7 % de la puissance construite en Bourgogne – Franche-Comté.

Portée par deux textes principaux actant la volonté de développer une production d'électricité à partir d'énergies renouvelable, l'énergie éolienne est actuellement en plein essor en France et dans la région Bourgogne Franche-Comté.

L'implantation d'un parc éolien sur ce territoire de Massangis est donc en cohérence avec la dynamique nationale.

Ce que dit le public

Certains avis favorables au projet affirment que la transition énergétique est nécessaire. Quant aux opposants ils disent souvent ne pas être contre l'énergie éolienne et ne remettent pas en cause la nécessité de la transition énergétique.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La conséquence des gaz à effets de serre sur le réchauffement climatique n'est plus à démontrer et il est nécessaire de décarboner massivement nos productions d'électricité via les énergies renouvelables dont l'éolien. L'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes. ».

Concernant le bilan carbone mis en doute dans la contribution RED n°19, l'auteur semble ajouter des tonnes de « ferrailles » à des tonnes de CO2 ou bien encore que la masse des matériaux

soit strictement égale à une masse de CO₂, ce qui est physiquement incorrect. En effet, chaque matériau a un équivalent carbone spécifique en fonction de l'énergie nécessaire à son extraction ou à sa préparation. De plus, l'utilisation d'une surface de béton n'est pas représentative d'une fondation, qui est un volume mesuré en m³. Il est même envisageable de croire que masse et surface soient confondues dans cet exposé, au vu de la proximité des valeurs.

Ainsi, en appliquant les bonnes données au facteur d'émission publié par l'ADEME, ce sont l'équivalent de 1228,05 tonnes de CO₂ émises durant le cycle de vie d'une éolienne, très loin des 2 600 tonnes de CO₂ annoncées dans la contribution.

Dans la seconde partie de la même contribution (Bilan carbone en production), l'auteur fait ressortir une confusion entre grandeurs physiques : les unités de production électrique (kWh et MWh) sont remplacées par des unités de puissance (kW et MW). De plus, il utilise le facteur d'émissions et la production théorique d'une année de l'installation pour obtenir un total de tonnes de CO₂ qu'il compare au total de tonnes de CO₂ du bilan carbone simplifié précédemment calculé pour déterminer ce qu'il appelle le temps d'amortissement carbone de l'installation. Or, en réalité, c'est bien la durée de vie du projet qui a été calculée et non son « temps d'amortissement ». Enfin, un facteur d'émissions générique a été utilisé, il n'est donc pas représentatif du projet, ce qui fausse le résultat final.

Par conséquent, la tentative de réalisation d'un bilan carbone du contributeur repose sur un certain nombre d'hypothèses inexactes qui ne permettent pas d'aboutir à un véritable bilan carbone du projet.

Enfin concernant la non-prise en compte des bridages dans le calcul de la production électrique potentielle soulevée par la contribution RED n°125, le porteur de projet confirme que ceux-ci ont bien été pris en compte. Les parcs éoliens de La Come Lothereau et Val Nante ont une capacité de production annuelle cumulée de 89 millions de kWh, bridages inclus.

Il est nécessaire de rappeler que les bridages mis en œuvre pour ce projet, comme pour la plupart des projets éoliens concernés, sont basés sur des critères météo notamment (plages de vents, direction de vents, etc.) qui sont aléatoires et non permanents. Ainsi, à partir de modèles météo, il a été estimé que les pertes de production liées à ces bridages représentent moins de 2% de la capacité de production annuelle des éoliennes.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission considère que cette réponse argumentée du porteur de projet est de nature à apporter des éléments techniques de compréhension aux personnes ayant déposé des observations sur ce thème.

L - Au sujet du bilan carbone des projets

Ce que dit le dossier

La MRAe recommande de détailler le calcul du bilan carbone et du temps de retour énergétique et de proposer des mesures pour limiter l'empreinte carbone.

Dans l'attente d'une note méthodologique précise de la part des pouvoirs publics, la réalisation du bilan carbone n'est pas à ce jour une pièce requise et attendue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien.

Néanmoins, nous avons donné suite à la recommandation de la MRAe, et présentons les résultats de ce bilan au chapitre 4.1 Lutte contre le changement climatique.

Ce que dit le public

« - Le bilan carbone est bien pire que ce que vous avancez sans tenir compte de toute la chaîne depuis la production des éléments à leur installation sur le site, sans même parler du démantèlement complet qui est impossible (cf. les pales enterrées).

- Dans un courrier des services administratifs, il est indiqué que le mode de calcul de l'amortissement carbone de l'installation sur une année, évoqué par le promoteur n'est pas explicité, en effet nous n'avons aucun élément pour valider cette durée. »

Commentaires de la commission d'enquête :

La réponse à ce thème a été apportée au paragraphe ci-dessus « *K.- Transition énergétique, développement éolien, solutions alternatives, intérêt économique* »

M - Intérêt général

Ce que dit le public

« *La densité de la population locale ne sollicite pas de source d'approvisionnement supplémentaire* ».

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public

“S’il est préférable de répartir les unités de production électrique sur l’ensemble du pays afin de créer une production la plus locale possible et éviter ainsi les « pertes en ligne » liées au long transport de l’énergie, tous les territoires ne sont pas en capacité d’accueillir une centrale, qu’elle soit nucléaire, éolienne, solaire, hydraulique, etc. Tous les bassins de consommation ne peuvent donc auto-produire la totalité de leur électricité et nécessitent de faire transiter l’énergie depuis les régions voisines.”

Commentaire de la commission.

La réponse du pétitionnaire n’appelle pas d’autre commentaire.

N - Mises en cause (porteur de projet, élus, enquête publique)

Ce que dit le public

« Les porteurs de projet, les propriétaires terriens, les élus locaux, l’Etat et ses représentants, la commission d’enquête sont mis en cause à une soixantaine de reprises dans les observations du public. A titre d’exemple :

« Je ne peux m’empêcher de penser que derrière tout ça il y a une manne financière qui ne profite qu’à une seule catégorie. »

« C’est à la puissance publique d’intervenir maintenant afin de faire respecter cet équilibre qui garantit le consentement. »

« Il faudrait des commissaires-enquêteurs plus indépendants, sincèrement soucieux des questions sociales et environnementales posées par les projets. »

« Autoriser des constructions supplémentaires serait au mépris de population locale. »

« Il serait grand temps que ces bureaux d’études qui sont à la botte des promoteurs, qui remplissent des centaines de pages pour justifier leurs honoraires, arrêtent de nous faire passer pour des décérébrés. »

« C'est une honte que l'avis des élus et des administrés ne soit pas pris en compte pour arrêter les projets..... »

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public

Le porteur de projet rappelle :

Concernant le dossier qu'il a été déclaré recevable c'est-à-dire « qu'il a été jugé que le dossier réunissait toutes les conditions fixées par la réglementation tant sur le fond que sur la forme pour être présenté à l'enquête publique. »

Concernant les experts « ils se doivent de produire des études objectives qui sont vérifiées par les services de l'État. Ils s'appuient pour cela sur des textes normatifs, sur des doctrines nationales (tel que le guide de l'étude d'impact ou régionales (Schéma régional éolien, guides et outils régionaux pour la faune et la flore et pour le paysage). »

Concernant l'enquête publique « les commissaires enquêteurs rendent un avis objectif et motivé sur la base des contributions du public, des avis des collectivités et des réponses formulées par le porteur de projet. Cet avis sera ensuite pris en compte au même titre que les avis des services contributeurs de l'État dans la décision finale du préfet. Il est important de rappeler que la procédure d'enquête publique et la désignation du ou des commissaires enquêteurs est strictement encadrée par la réglementation afin de garantir la neutralité et l'objectivité de ces derniers. »

Concernant les enrichissements dénoncés « les deux sociétés portant le projet vont générer un chiffre d'affaires mais aussi des retombées économiques pour les acteurs du territoire (collectivité, propriétaires, exploitants agricoles, etc.). La population bénéficiera donc indirectement de ces retombées grâce aux investissements des collectivités ou grâce aux mesures d'accompagnement qui amélioreront le cadre de vie. »

Commentaires de la commission d'enquête

Le porteur de projet cite les contraintes, les outils qui guident les différents acteurs dans l'élaboration du dossier, il rappelle ce que sont les commissaires enquêteurs et le but de l'enquête publique, l'ensemble, avec les services de l'état étant destiné à fournir à l'autorité préfectorale les éléments d'appréciation lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Cette décision prend également en compte l'intérêt général, les risques humains ou environnementaux et peut ne pas correspondre à la volonté exprimée d'une partie de la population.

C'est ainsi, et la Commission d'enquête ne souscrit pas aux remarques qui consistent à mettre systématiquement en cause la compétence, l'objectivité des experts qui concourent à l'élaboration des dossiers en respectant la réglementation et tous les documents contraignants qui l'accompagnent. La perfection n'existe malheureusement pas, les erreurs sont un fait même en toute bonne foi et cela est valable pour chacun d'entre nous.

O - Communication, concertation

Ce que dit le dossier

Le bilan de la démarche de concertation réalisée entre octobre 2018 et avril 2019 figure dans la version consolidée de l'étude d'impact (volume 4b, annexe 5.2). Cette partie du dossier rappelle les

entretiens qui ont été réalisés, les forums tenus en mairie de Massangis, les démarches auprès des habitants (flyers, mailings, appels téléphoniques) ainsi que la mise en place de la plateforme de participation en ligne « concerto »

Ce que dit le public

Le public considère qu'il n'a pas été informé préalablement et qu'il n'y a eu aucune concertation de la part du porteur de projet ni auprès des habitants ni auprès des élus. Il parle de passage en force et considère qu'il n'est ni écouté ni entendu.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public

Le maître d'ouvrage rappelle l'ensemble des mesures qui ont été prises dans le cadre de la concertation préalable et qui figurent dans le dossier d'étude d'impact.

Commentaire de la commission d'enquête

Les membres de la commission constatent que dans la synthèse de sa réponse, le porteur de projet cite les actions menées en parlant toutefois de communication et d'information sans citer le terme « concertation ». La commission constate également que cette approche correspond à la réalité de ce qui a été réalisé.

P - Qualité du dossier (Photomontages, accessibilité, qualité des données...)

Ce que dit le public

Le contenu du dossier fait l'objet de très nombreuses critiques et ceci dans tous les domaines qu'il s'agisse de la qualité des photomontages, du calcul de l'amortissement carbone, de l'étude acoustique, du principe retenu de deux projets au lieu d'un seul, de la réception numérique terrestre, du dimensionnement des fondations. Certaines observations sont très documentées et remettent en cause les expertises elles-mêmes.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public

Après avoir rappelé les conditions d'élaboration du dossier par « des bureaux d'études neutres et objectifs », Le porteur de projet apporte une réponse pour chacun des sous-thèmes évoqué par le public dans cette thématique

Concernant le bilan carbone il renvoie à sa réponse dans la thématique « transition énergétique »

Concernant l'étude acoustique il précise les motifs qui ont conduit au choix de la localisation des points de mesure. Il indique que l'évolution du cadre réglementaire en la matière a été anticipé « l'analyse pour le projet de Massangis a été réalisée selon la dernière version du projet de norme NFS 31-114, ce dernier étant applicable au moment de l'étude d'impact » et que « Par conséquent, l'étude et la méthodologie utilisée par le bureau d'étude DELHOM ACOUSTIQUE reste conforme à la réglementation

Concernant la séparation du projet en deux tranches il justifie son choix et indique que « La réglementation au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 prévoit que tout nouveau projet éolien doit respecter une distance d'au moins 1500 mètres avec toute autre installation ou projet d'installation

dont la demande de contrat de complément de rémunération a été déposé. Les régimes dérogatoires prévus ne sont pas applicables dans le cas présent. Le projet porté par les sociétés Parcs éoliens de La Come Lothereau et Val Nante devra nécessairement participer à la procédure d'appel d'offre national afin d'obtenir un prix compétitif de la revente de l'électricité produite par les éoliennes.”

Concernant la réalisation des photomontages il rappelle la méthodologie qui a été utilisée et il répond aux observations et demandes de certains contributeurs.

Concernant les fondations des éoliennes il renvoie aux études qui seront réalisées après obtention de l'autorisation et choix définitif de la turbine

Concernant la réception numérique Terrestre il rappelle la réglementation par laquelle le porteur de projet “est tenu de faire réaliser à ses frais une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée et précise le protocole qui sera mis en place : “Par conséquent, le porteur de projet mettra en place un protocole d'intervention à la mise en service du parc éolien : les plaintes des riverains seront collectées en mairie et le porteur de projet fera intervenir un antenniste, dans les 3 mois au plus tard suivant la réception de la plainte, qui proposera la mise en œuvre d'une solution pérenne. Elle pourra être une simple réorientation de l'antenne réceptrice, l'installation d'un amplificateur de signal, la pose d'une antenne satellite,”

Concernant les données financières il indique qu'elles “ seront mises à jour au moment de l'établissement du plan de financement bancaire, une fois l'autorisation préfectorale délivrée”

Commentaire de la commission d'enquête

Les réponses apportées sont argumentées. Elles concernent tous les thèmes traités par le public et elles n'appellent pas d'autre commentaire à ce stade du rapport.

Q – Impact sociétal

Ce que dit le public

Quelques rares observations font état d'un profond mécontentement qui grandit au sein de la population. Les campagnes sont sacrifiées.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public

(...) « Dans le cas de ce projet soumis à enquête publique, chacun a pu librement exprimer son opinion à travers les registres mis à disposition du public. Si certains contributeurs ont plusieurs fois manifesté leurs oppositions, il semble que ça ne soit essentiellement que des oppositions marquées localement, dans le périmètre proche de la zone du projet et en nombre finalement assez réduit à l'échelle du périmètre de l'enquête publique (6 km), soit 3 095 habitants (Recensement INSEE 2019). »

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse n'appelle pas d'autre commentaire

R - Avis défavorables

Réponse du maître d'ouvrage

173 observations ont exprimé un avis défavorable au projet sur un total de 312, soit 55% des contributions. Comme mentionnée ci-avant, 116 contributions identifiées proviennent du périmètre d'affichage de l'enquête publique, soit 37% du total des contributions, et dont un nombre certain émanent de personnes physiques ou morales identiques. À l'échelle de la population du périmètre d'affichage de l'enquête publique, ils ne représenteraient que 3,7 %. Ce qui reste une faible expression à l'opposition du projet éolien de Massangis.

Commentaire de la Commission d'enquête

C'est un constat factuel qui n'appelle pas d'autre commentaire à ce stade de l'enquête

S - Avis Favorables

Réponse du maître d'ouvrage

À travers les différentes réponses apportées au cours du présent document, le porteur de projet a démontré l'impérieuse nécessité de décarboner nos usages afin de réduire drastiquement l'impact des gaz à effet de serre sur le réchauffement climatique. L'éolien est effectivement une des réponses pour parvenir à atteindre l'objectif de la neutralité carbone de la France, en particulier lorsque tous les experts prédisent une demande croissante en électricité au cours des prochaines décennies.

Commentaire de la Commission d'enquête

Ce commentaire n'en appelle pas d'autre de notre part

T- Délibérations des conseils municipaux

Réponse du maître d'ouvrage

« Le porteur de projet prend note des différentes délibérations émises par les communes. Toutefois, il est à souligner que 312 contributions ont été enregistrées au cours de l'enquête publique dont 116 ayant comme origine identifiée le périmètre d'affichage de l'enquête publique, c'est-à-dire les communes sollicitées pour rendre un avis sur le projet. Il est à noter que plusieurs de ces contributions proviennent des mêmes auteurs. Par conséquent, les délibérations des communes ayant émis un avis défavorable au regard du nombre des contributions opposées au projet ne semblent pas refléter l'avis général de la population. »

Commentaire de la commission d'enquête

Même s'il est exact que la population locale s'est assez peu exprimée au cours de l'enquête publique, le fait que la totalité des conseils municipaux et la communauté de communes se soient exprimés de manière défavorable n'est pas anodin. Les élus sont les représentants de la population.

Lors de la remise du PV de synthèse, le président de la commission d'enquête a appelé l'attention du porteur de projet sur un nombre important de contributions (39) déposées essentiellement par M. CHARMET président de l'association SHVS et M. PIAULT. Il lui a indiqué

que la commission estimait que l'argumentation qui accompagnait chacune de ces contributions méritait un examen attentif et des réponses également argumentées.

Pour 27 de ces observations documentées le porteur de projet renvoie aux réponses qu'il a faites en traitant chacun des thèmes ci-dessus tout en citant d'ailleurs lesdites observations.

Les 12 autres contributions sont traitées distinctement avec des réponses personnalisées.

La commission d'enquête constate que le porteur de projet a répondu à toutes les observations déposées par le public et que des réponses ont été apportées aux contributions documentées. La commission d'enquête utilisera ces contributions et les réponses apportées pour enrichir ses conclusions.

33 - Questions de la commission d'enquête

Question n° 1

Le dossier indique que des travaux d'aménagement des chemins vicinaux ou ruraux seront nécessaires pour permettre aux véhicules et convois exceptionnels d'accéder au site à l'occasion de la réalisation des travaux de construction. Des autorisations sont – elles nécessaires et si la réponse est positive ont-elles été sollicitées. ? (Obs 123 de M. PIAULT)

Réponse du maître d'ouvrage

Tant que le plan de transport précis pour l'acheminement des éoliennes n'a pas été établi, les autorisations pour l'utilisation des voiries n'ont pas besoin d'être sollicitées. En effet, seule une partie des chemins sera empruntée par les camions. Or les autorisations sollicitées ne concerneront donc que les voiries utilisées.

Commentaires de la commission d'enquête

La réponse n'est pas satisfaisante. Il n'en demeure pas moins que pour utiliser les « voiries » et les modifier en cas de besoin le porteur de projet devra bénéficier semble-t-il de l'autorisation de la commune lorsque ces voiries lui appartiennent. Dans le cas présent ces autorisations ne semblent pas acquises d'emblée.

Question n° 2

L'étude d'impact indique de façon très laconique que les fondations seront de forme circulaire de dimension de 20 à 25 m de large à la base et se resserrent jusqu'à environ 5 m de diamètre, la base étant située entre 3 et 5 m de profondeur. S'agit-il d'un volume cylindrique surmonté d'un socle de 5 m ou conique rien ne le précise. Pourtant selon les cas le volume de ces fondations pourrait varier de 1570 m³ à 2453 m³. Cette différence importante n'est pas sans incidence sur le nombre de toupies nécessaires à la création de ces fondations et par conséquent sur le nombre de véhicules qui seraient amenés à circuler pour cette occasion. Pourriez apporter les précisions nécessaires sur le volume des fondations et le nombre de toupies nécessaires au coulage ? L'Observation 157 de M. PIAULT évoque également de thème.

Réponse du maître d'ouvrage

Les dimensions mentionnées dans le dossier sont les tailles maximums possible. Néanmoins affinage des données, nous estimons un volume de bétons pour chaque fondation de 550m³. Ainsi, à raison de 8m³ de béton par camion toupie, il faudra prévoir environ 690 camions (arrondi sup.) pour l'approvisionnement du béton des fondations des 10 éoliennes de Massangis.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse qui se traduira par 1380 passages de véhicules en aller-retour.

4 - DOSSIER DES ANNEXES et PIÈCES JOINTES

Annexe 1 - Registre d'enquête publique et ses pièces jointes

Annexe 2 - Procès-verbal de synthèse

Annexe 3 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage et ses pièces jointe

Pièce jointe n° 1 : résumé de l'entretien de M. le maire de Massangis avec le président de la commission d'enquête

Pièce jointe n° 2 : Constats d'huissier (6)

Fait et clos à Magny, le 22 décembre 2022

André Patignier
Président



Gérard Farré-Ségarra
Membre



José Jacquemain
Membre



2ème partie

PARTIE CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR CHACUN DES DEUX PROJETS SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE.



- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DU PARC EOLIEN DIT « DE LA COME LOTHEREAU » OU MASSANGIS SUD

Dans cette seconde partie, la commission d'enquête émet un avis sur le projet soumis à l'enquête en prenant parti sur celui-ci sans se borner à entériner le point de vue du maître d'ouvrage et du public, mais en donnant les raisons qui ont fondé son avis.

Cet avis s'appuie notamment sur :

- L'opportunité du projet présenté,
- Un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête,
- Les conditions de déroulement de l'enquête publique,
- L'analyse des observations du public,
- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage,
- L'analyse bilancielle du projet.

S'agissant d'une enquête unique, la commission d'enquête doit rendre des conclusions séparées pour chacun des projets (L123-6 du code de l'environnement). Toutefois les dossiers des deux parcs étant identiques, la MRAe et les autres services et instances consultés ayant émis un seul et unique avis concernant des deux projets, la commission d'enquête présente pour chacun des deux parcs des conclusions similaires.

1- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Il s'agit d'une enquête publique unique relative à deux demandes d'autorisation environnementale déposées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Deux sociétés : la « SARL Parc éolien de la Come de Lothereau » et la « SARL Parc éolien du Val Nanté », filiales de SOLVEO Energie, ont chacune déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien de Massangis », composé de deux tranches simultanées « Sud » et « Nord », sur la commune de Massangis dans le département de l'Yonne.

2 -RESUME DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet porte sur 5 éoliennes, d'une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et de 1 poste de livraison. La puissance maximale du parc est de 15 Mégawatts.

3-COMMUNICATION ET CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Le bilan de la démarche de concertation volontaire figure en annexe 5.2 de l'étude d'impact (volume 4b).

Il y est indiqué que plusieurs opérations ont été initiées par le porteur de projet SOLVEO Energie entre octobre 2018 et avril 2019.

- Après délibération du conseil municipal de Massangis en novembre 2017 SOLVEO lance le développement d'un projet éolien sur la commune.
- Mandaté par SOLVEO, le cabinet Mazars Alter&Go mène une étude de perceptions auprès des différentes parties prenantes du territoire puis s'engage dans une démarche de concertation visant à informer et renforcer les échanges avec les acteurs du territoire.
- Le 13 février 2019 un rendez-vous est organisé avec les maires de Massangis, Annoux, Grimault, L'Isle sur Serein, Joux la ville et Sarry. Faute de participants il se transforme en rencontres individuelles avec chacun des maires.
- deux forums d'information destinés au grand public ont été organisés sur Massangis les 27 février 2019 et 18 avril 2019. Ils ont rassemblé respectivement 30 et 16 participants. La majorité des participants au second forum étant déjà présents au premier.
- Des lettres d'information destinées à informer sur le projet éolien et sur les dates des forums ont été distribuées dans les boîtes aux lettres de Massangis et mises à disposition dans les mairies des communes citées précédemment. Un mailing ainsi que des relances téléphoniques ont complété le quadrillage de terrain.
- une plateforme participative « Concerto » a été mise en ligne le 12 février 2019. Elle aurait été consultée par 96 visiteurs.

La commission d'enquête constate :

- qu'il n'est pas indiqué si la délibération du conseil en date du 16 novembre 2017 a été ou non favorable à ce projet. Après vérification, il s'avère que les membres du conseil avaient voté à 4 voix pour et quatre voix contre et que deux membres s'étaient abstenus. Dans son entretien avec le président de la commission le maire de la commune a considéré qu'aucune majorité ne s'était dégagée et qu'il ne pouvait être fait état d'un avis quel qu'il soit.
- que les résultats des études de perception menées par le cabinet Alter&Go ne figurent pas dans le dossier
- que la tentative de réunir les maires lors d'un comité de pilotage a échoué sans que les motifs soient indiqués et sans que les tendances dégagées à l'occasion des rencontres individuelles soient exposées.
- que les opérations de communication ne sont pas parvenues à mobiliser le public et ne l'ont pas incité à s'informer.
- que la « vague » de mailing et de relance téléphonique n'a concerné que 49 personnes dans un premier temps et 64 dans un second.
- que la plateforme « concerto » a été fermée en 2020 par le porteur de projet. Le dossier ne mentionne ni la nature des observations ni leur nombre. Il n'indique pas non plus si le public a usé de l'opportunité qui lui était laissée d'utiliser le formulaire destiné aux questions et propositions éventuelles.
- qu'aucun registre d'observation n'a été mis à la disposition du public en mairie de Massangis dans le cadre de la concertation préalable.

Elle conclut :

- Que dès le départ, le projet ne semble pas avoir reçu un accueil favorable de la part des élus locaux.
- Que les informations relatives au projet n'ont pas fait l'objet d'une large diffusion auprès du public.
- Que le projet a été élaboré par le maître d'ouvrage sans qu'il ait recueilli véritablement l'approbation des élus ou d'une partie de la population. A aucun moment le dossier ne fait état de l'avis favorable ou défavorable des personnes rencontrées et les conseils municipaux qui se sont prononcés dans le cadre de l'enquête publique émettent à l'unanimité un avis défavorable au projet.
- Que si le porteur a eu la volonté de mettre en place une véritable concertation préalable il a dû se résoudre à faire de l'information compte tenu du contexte local.

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 – S'agissant du dossier mis à disposition du public

Le dossier présenté à l'enquête publique, qui comprend 2002 pages, a été réalisé par le bureau d'études Ater Environnement 38 rue de la Croix blanche 60680 Grandfresnoy pour le compte de la Sté SOLVEO Energie. Les bureaux d'études ayant réalisé les différentes expertises sont cités ainsi que les rédactrices ou rédacteurs

- Pendant toute la durée de l'enquête, ces dossiers ont été mis à disposition du public :
- à partir du site Web de la préfecture de l'Yonne (www.yonne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/installations classees/enquetes publiques),
 - sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : (<https://registre-dematerialise.fr/4239/>),
 - à la mairie de Massangis aux jours et heures d'ouverture au public et lors des permanences de la commission d'enquête,
 - en préfecture de l'Yonne à Auxerre sur poste informatique mis à disposition du public les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sur rendez-vous pris au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

La commission estime que le dossier contient tous les éléments légaux et constate par ailleurs qu'il a été déclaré recevable par l'autorité administrative. Cependant, elle considère qu'un dossier présentant un projet soumis à enquête publique doit fournir au lecteur toutes données utiles pour appréhender la portée dudit projet et les raisons qui ont conduit à son élaboration. Il se doit également d'être accessible, facilement compréhensible. Sur ces deux derniers points la commission fait les remarques suivantes sur la forme :

- Bien qu'il s'agisse de deux demandes d'autorisation séparées, les projets sont présentés sous la forme d'une enquête publique unique et la totalité des dossiers représente plus de 4000 pages dont la majorité au format A3 ce qui est de nature à rebuter d'emblée un public non averti.
- La présentation complique également son accessibilité. La demande d'autorisation environnementale notamment, fait l'objet de deux « compléments » qui répondent à des demandes de l'administration. Ces volumes apportent de nouvelles informations. Ceci contraint le lecteur à des consultations alternatives entre les trois documents et rend la consultation rébarbative et la compréhension délicate.

4.2 – S'agissant de l'organisation de l'enquête et de son déroulement

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au jeudi 24 novembre 2022 à 18h00, conformément aux prescriptions de l'arrêté l'organisant. Elle a fait l'objet de toutes les formalités prévues, notamment en termes d'information et de participation du public.

4.3- S'agissant de la publicité de l'enquête et de l'information du public

Cinq permanences de 3h00 chacune ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R.123-10 du code de l'environnement).

Elles ont été tenues par les trois membres de la commission d'enquête qui ont pris en compte et enregistré les courriers ou documents reçus, soit au siège de l'enquête en mairie de Massangis, mais également les observations verbales recueillies au cours des permanences.

La publicité légale, par voie de presse et d'affichage, a été réalisée conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et les délais imposés ont été respectés.

Parutions de presse :

- La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après :
- l'Yonne Républicaine le jeudi 29 septembre 2022 et le mardi 25 octobre 2022,
 - L'indépendant de l'Yonne vendredi 30 septembre 2022 et le mercredi 26 octobre 2022

Affichage :

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0423 du 26 septembre 2022 du préfet de l'Yonne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale présentées par les SARL Parc éolien de la Come Lothereau et SARL du Val Nante toutes deux représentées par la Sté SOLVEO Energie en vue d'exploiter chacune un parc de cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Massangis a été adressé pour affichage dans les délais prescrits au maire de Massangis ainsi qu'aux maires des 16 communes dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 6 km autour du projet concerné.

Un avis au public comportant les indications relatives au déroulement de l'enquête a également été adressé aux maires ci-dessus désignés pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, en tous endroits susceptibles d'attirer l'attention des tiers.

- Ce même avis au public a également été publié :
- sur le site Web de la préfecture de l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/installations classées/enquêtes publiques](http://www.yonne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/installations-classées/enquêtes-publiques)),
 - sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante (<https://www.registre-dematerialisé.fr/4239/>)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet a procédé à l'affichage du même avis sur les lieux du projet.

Ces affiches, visibles depuis la voie publique, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2, 42cm x 59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Mandaté par la société SOLVEO afin de vérifier la régularité de cet affichage ainsi que le bon fonctionnement du site internet de la Préfecture et du site dématérialisé, Maître SWIETEK Xavier huissier de justice à Tonnerre a réalisé 6 constats qui sont joints au rapport. Il n'a été constaté aucune anomalie.

4.4- S'agissant de la participation du public et du climat de l'enquête

Le public s'est exprimé en utilisant tous les modes d'expression mis à sa disposition avec toutefois une nette préférence pour le registre dématérialisé qui a été fréquenté par 3209 visiteurs dont 686 ont procédé à des téléchargements. Au total ce sont 1903 téléchargements de parties des dossiers qui ont réalisés.

Au cours de cinq permanences qui ont été assurées les commissaires enquêteurs ont accueilli quarante-quatre personnes en mairie de Massangis. Vingt observations ont été déposées sur le registre d'enquête et onze courriers ou dossiers nous ont été remis ou ont été déposés en mairie. Quatre d'entre eux qui figuraient sur le registre dématérialisé n'ont pas fait l'objet d'un nouveau report. Ils ont simplement été enregistrés.

Toutes les observations et courriers remis ou déposés (sauf les doublons) ont été reportés par nos soins sur le registre dématérialisé qui compte ainsi 312 observations.

Le public a abordé 18 thèmes différents (auxquels il convient d'ajouter des sous thèmes) qui ont servi de base à la réalisation du procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête a bénéficié d'un excellent accueil en mairie de Massangis. Les locaux mis à sa disposition étaient suffisamment vastes pour accueillir le public dans de bonnes conditions et elle a pu disposer d'une seconde pièce pour recevoir individuellement les personnes qui le souhaitaient.

Malgré une forte détermination de certains opposants au projet, le climat de l'enquête est resté calme et serein et nous n'avons noté aucun incident.

4.5- S'agissant des avis exprimés par le public

Comme il est indiqué ci-dessus ce sont 312 observations qui sont comptabilisées sur le registre dématérialisé. Ce nombre comprend également les avis des douze communes qui ont délibéré sur le projet et ceux des personnes qui se sont exprimées à de multiples reprises sur des thèmes différents.

Ainsi M. CHARMET Bruno maire de ANNOUX et président de l'association SHVS s'est exprimé à 14 reprises. M. PIAULT s'est quant à lui exprimé à 27 reprises. Il s'agit de deux contributeurs opposés au projet et nous avons bien entendu pris en compte les multiples documents qui accompagnaient chacune de leurs observations.

En tenant compte également des deux doublons (312-13-26-2), 271 personnes différentes se sont exprimées au cours de cette enquête publique

Le tableau ci-dessous résume différents éléments de cette participation :

Type d'analyse	Nombre d'observations	Pourcentage/ nombre des observations (271)	Pourcentage / population
Obs. des habitants de Massangis	28	10,33%	7,17% des habitants de Massangis (390)
Obs. en provenance du rayon d'affichage	91	35,57%	2,96% des habitants du rayon d'affichage (3067)
Obs. Anonymes	59	21,77%	
Obs. Favorables	48	17,71%	
Obs. Défavorables	183	67,52%	

- Le nombre d'avis favorables ou défavorables retenus ne tient compte que des avis clairement exprimés, ce qui explique que le total des avis favorables et défavorables ne soit pas de 100%.

- La commission d'enquête retient que seulement 7,17% des habitants de Massangis se sont exprimés défavorablement ou pas et que ce pourcentage tombe à 2,96% des communes du rayon d'affichage hors Massangis.
- Si l'on ajoute les observations des habitants de Massangis à celles des habitants du rayon d'affichage on obtient 119 observations ce qui représente 44% des observations recueillies. Cela signifie que plus de la moitié des observations recueillies ne viennent pas de la population locale.

La commission signale que lors des enquêtes publiques, il est habituel de constater que seuls les opposants au projet s'expriment. Le fait qu'un nombre non négligeable de personnes aient jugé utile d'émettre un avis favorable est certainement significatif d'une évolution des mentalités au sujet de la transition énergétique.

De légères différences peuvent être constatées entre les chiffres avancés ci-dessus et ceux exprimés par le porteur de projet dans son mémoire en réponse. Elles tiennent au fait que des contributeurs se sont exprimés à plusieurs reprises et sur des supports différents. Ces différences ne sont pas significatives et ne modifient qu'à la marge les pourcentages présentés.

5 – CONCLUSIONS RELATIVES AU PROJET DE PARC EOLIEN DE MASSANGIS SUD

5.1 -Au sujet de la localisation du projet

Il suffit de consulter une simple carte routière et touristique du département de l'Yonne pour voir qu'il existe entre Massangis, Grimault et Annoux une zone « blanche » susceptible d'attirer un promoteur éolien.



De plus, l'habitat est relativement dispersé autour des éoliennes :

- Commune de Grimault : Première habitation, lieu-dit Frétoy, à 736 m de l'éolienne E10 (Massangis Nord)
- Commune de Annoux : Première habitation à 1571 m de l'éolienne E6 (Massangis Sud)
- Commune de Massangis : Première habitation à 2 466 m de l'éolienne E2 (Massangis Nord)

Il faut également indiquer que les terrains destinés à l'implantation des éoliennes, des postes de livraison et au raccordement électrique sont situés sur un plateau à caractère exclusivement agricole. Les parcelles concernées sont cultivées de manière intensive.

Pour l'implantation du parc éolien de Massangis Nord, la superficie concernée est de 1 897,4 m² à 2 077,4 m² par éolienne (fondation et plateforme permanente) et 130 m² pour le poste de livraison. Lors de l'exploitation du parc, la superficie non cultivable sera donc de 9 797 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auquel s'ajoutent 21 731,7 m² de chemins et accès à créer.

Pour l'implantation du parc éolien de Massangis Sud, la superficie concernée est de 1 897,4 m² à 1 953,4 m² par éolienne (fondation et plateforme permanente) et 134 m² pour le poste de livraison. Lors de l'exploitation du parc, la superficie non cultivable sera donc de 9 677 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auquel s'ajoutent 4 010,6 m² de chemins et accès à créer.

En résumé, le projet se situe dans une zone rurale et dans les environs de communes de petites tailles. Les opposants au projet ont souvent dit qu'ils se sentaient « sacrifiés » en raison d'une population locale peu nombreuse.

Implanter les éoliennes en milieu péri-urbain ou industriel entraînerait certainement moins d'impact sur l'environnement, mais concernerait une population plus importante. En milieu rural, c'est l'inverse. Le débat reste ouvert entre ces deux options. Il est tranché de manière différente selon les régions, les pays et ces choix préférentiels ne manqueront pas d'évoluer à l'avenir. Il est probable qu'en France, l'éolien s'implantera en mer davantage qu'auparavant, rejoignant des pratiques plus développées en Europe du Nord.

5.2 -Au sujet des impacts sur l'environnement

Les impacts sur le milieu physique

Il s'agit surtout de s'interroger sur les impacts du projet sur l'eau, « patrimoine commun de la nation », consacré par la Loi sur l'Eau de 1992. Les risques sur les eaux superficielles ne semblent pas importants, le Serein, cours d'eau le plus proche, se situant à plus de 900 mètres de l'éolienne E1. En revanche, les eaux souterraines méritent davantage d'attention.

La nature karstique du sous-sol est avérée et deux nappes phréatiques sont localisées à l'aplomb du projet. D'après les données disponibles sur le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines, la cote minimale enregistrée pour la première au niveau de la station de Chamoux est de 1,15 m sous la cote naturelle du terrain et de 0,28 m pour la seconde (station de Noyers), soit assez proche de la surface.

La commission d'enquête note que la station piézométrique de Chamoux se trouve à 32 kms de la zone d'implantation et celle de Noyers à 5 kms. Elle se demande si des mesures piézométriques plus proches ne seraient pas disponibles. Selon le dossier, les fondations prévues étant profondes de 3 à 5 mètres, la cote du fond de fouille pourrait atteindre le toit de ces nappes phréatiques. La commission doute sérieusement de la validité de cette hypothèse compte tenu notamment des distances auxquelles se situent les piézomètres de référence. C'est la raison pour laquelle elle demandera in fine que soit réalisée une étude hydrogéologique plus approfondie.

Par ailleurs, il faut noter que la délimitation du projet interfère avec deux périmètres éloignés de protection de captage d'eau potable (source de Villiers-Tournois et source de Fautures). La source de Fautures qui alimente actuellement 7 communes se trouve légèrement en contrebas de cette zone. En revanche, aucune éolienne ne sera construite à l'intérieur d'un quelconque périmètre de protection de captage d'eau potable.

Tous ces éléments ont conduit divers organismes à formuler des avis que la commission d'enquête reprend à son compte :

- La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par des études géotechniques permettant d'évaluer précisément les impacts des fondations sur les eaux souterraines et d'en déduire les mesures ERC adaptées. Le maître d'ouvrage repousse ces « investigations géotechniques spécifiques de conception et réalisation » après l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

- L'ARS, arguant du fait que des fuites de béton dans des cavités en cours d'installation d'éoliennes ont déjà été constatées, demande au pétitionnaire une vigilance accrue.

- La DDT indique que la zone d'implantation repose sur des formations karstiques au sein desquelles des écoulements rapides et difficiles à cartographier peuvent avoir lieu. Elle précise que tout forage réalisé dans le cadre des études doit être rebouché.

- Le Syndicat des eaux du Tonnerrois qui a réalisé en 2019 une étude hydrogéologique sur le bassin d'alimentation de captage de la source de Fautures demande que toutes les prescriptions soient respectées,

La commission d'enquête ne méconnaît pas non plus les difficultés qui sont apparues lors de la construction du parc éolien du Champ Gourleau, également situé à Massangis. Le lancement du chantier avait été subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et à définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des machines. Néanmoins, au cours des travaux, les opérations de forage et d'injection de matériaux dans ces forages pour renforcer les sols au droit des fondations de deux éoliennes ont été considérées comme représentant une menace pour la qualité des eaux souterraines. Un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires a dû être pris.

La commission d'enquête estime qu'il faut tirer les leçons de ce regrettable scénario, que tout doit absolument être entrepris pour ne pas reproduire les péripéties rencontrées lors de la construction du parc éolien du Champ Gourleau, et qu'il est impératif de ne prendre aucun risque concernant les nappes phréatiques.

En conclusion, elle retient que le site est très vraisemblablement vulnérable en termes d'impact sur les eaux souterraines et que la phase de chantier sera particulièrement sensible. Elle demande instamment qu'une étude hydrogéologique ayant pour objet de repérer les failles et gouffres éventuels soit réalisée avant que l'autorisation éventuelle de construire les éoliennes soit accordée. Si cette étude, concernant précisément chacune des 10 éoliennes, devait conclure à un risque quelconque d'impact sur les eaux souterraines, le principe de précaution devrait s'appliquer, et le parc ne devrait pas être construit.

Les impacts sur la flore et les habitats naturels

Le public s'inquiète peu des impacts du projet sur la végétation.

La MRAe estime que les inventaires des habitats naturels et de la flore couvrent de façon convenable le secteur de la ZIP, mais qu'il aurait fallu approfondir la caractérisation des enjeux et sensibilités concernant les habitats naturels à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (AEI). Le porteur de projet considère au contraire qu'il n'y a aucune emprise au niveau de l'AEI et qu'il ne s'y justifie, de ce fait, aucune étude spécifique.

La commission d'enquête retient surtout

- que les parcelles où il est prévu d'implanter les éoliennes font l'objet d'une exploitation agricole et ne semblent pas présenter d'enjeu botanique significatif,
- que le projet ne conduit à détruire aucun arbre, qu'il n'affecte pas la trame verte identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- et que parmi les mesures de compensation, il est prévu de créer une jachère pour améliorer la biodiversité des plaines agricoles.

Les impacts sur l'avifaune

La MRAE a formulé plusieurs recommandations concernant la préservation des oiseaux. Ce sont le Milan royal et la Grue cendrée qui sont les principales espèces visées.

Concernant le Milan royal, des mesures sont prévues : adaptation de la période de travaux sur l'année et bridage des éoliennes en période de fenaison, ce qui induirait une perte d'environ 36 000 euros/an (0,7 % de la production).

En revanche, la mise en place d'un bridage supplémentaire, spécifique à la Grue cendrée n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage. Celui-ci indique que la migration des Grues cendrées est bien documentée. Celles-ci suivent en groupe des trajectoires aléatoires dans un couloir d'une largeur étendue sur plusieurs dizaines de kilomètres, et volent essentiellement à haute altitude, au-delà de 500 m de haut (Couzi et Petit, 2010). Les observations montrent que les Grues cendrées anticipent fort bien la présence d'obstacles (dont les éoliennes en particulier). La base de données européenne d'enregistrement des collisions avec des éoliennes (Dürr, 7 mai 2021) ne fait référence aux grues cendrées que dans 33 cas à l'échelle de l'Europe, soit 0,2% des collisions documentées depuis 2002. Le maître d'ouvrage estime par conséquent que la Grue cendrée se place parmi les espèces les moins exposées aux risques éoliens.

Parallèlement, la commission d'enquête constate que la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), dont le sérieux n'est plus à démontrer, ne s'est pas exprimée au cours de l'enquête publique. Elle intervenait pourtant quasi systématiquement lors de l'instruction des premiers parcs éoliens.

Le lecteur intéressé par le sujet pourra se reporter à l'étude publiée par cette association en juin 2017 et intitulée : « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune – Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 ». Un chapitre est consacré au cas particulier de la Grue cendrée :

« A ce jour aucun cadavre de Grue cendrée n'a encore été répertorié en France. Ailleurs en Europe, la compilation réalisée par Tobias Dürr ne mentionne que 23 cas de mortalité, principalement en Allemagne, plaçant la Grue cendrée au 92ème rang des espèces impactées en Europe.

Plusieurs raisons expliquent qu'aucun cadavre de Grue cendrée n'a encore été répertorié sous les éoliennes françaises.

D'une part, lors de leur migration, les Grues cendrées volent principalement de jour lorsque les conditions météorologiques sont favorables et à des altitudes bien supérieures aux plus hautes éoliennes existantes ce qui leur permet de voir et, si besoin, de contourner les parcs éoliens bien en amont. C'est donc plus aux abords des sites de stationnement ou d'hivernage que les Grues présentent une sensibilité à l'éolien.

D'autre part, à l'exception notable de la Champagne-Ardenne et de la Lorraine, très peu d'éoliennes sont implantées sur le vaste couloir de migration des Grues cendrées. »

Ceci dit, la LPO continue d'exercer sa vigilance. A titre d'exemple, elle a alerté les pouvoirs publics le 16 mars 2021 suite à la découverte par un tiers de plusieurs cadavres de grues cendrées au pied d'un des aérogénérateurs installés en Forterre. Il s'en est suivi un arrêté préfectoral prescrivant un protocole de bridage, dans des conditions météorologiques particulières entraînant le vol des grues à basse altitude.

C'est pourquoi, la commission d'enquête note avec intérêt que le porteur de projet donne une suite favorable à la recommandation de la MRAE qui vise à renforcer le suivi pour les trois premières années de mise en service du parc, ciblé sur les espèces sensibles (notamment sur la Grue cendrée et le Milan royal) afin de confirmer les résultats des inventaires, valider les mesures de réduction et prendre en compte l'évolution des enjeux locaux. Le cas échéant, les mesures de bridage seront adaptées aux résultats de ce suivi. La commission estime qu'à l'aune de ce qui se pratique sur d'autres sites des mesures de bridage devraient être mises en place par temps de brouillard.

La question de la mise en œuvre effective et à terme de toutes les mesures de bridage envisagées se pose néanmoins, dans la mesure où le gouvernement vient de demander à EDF, et plus largement aux autres énergéticiens, de prendre des dispositions pour débrider momentanément barrages et parcs éoliens afin de faciliter l’approvisionnement électrique du pays cet hiver, après l’annonce d’une indisponibilité prolongée de certains réacteurs nucléaires.

Les impacts sur les chiroptères

La population estime généralement que les immenses machines que sont les éoliennes représentent une menace importante pour les fragiles chauves-souris. La question est si sensible qu’une part importante de l’étude d’impact y est consacrée, et que malgré des campagnes de prospection approfondies et une évaluation des incidences poussée, la MRAe a recommandé de réévaluer le niveau d’impact induit sur les chiroptères pour les 6 éoliennes concernées et de mettre en œuvre les mesures d’évitement nécessaires.

Les mesures d’évitement et de compensation proposées sont assez habituelles : adaptation de la période de travaux, compatibilité de l’éclairage nocturne, suivi d’activité et de mortalité, bridage. S’agissant du bridage, il n’est certainement pas aisé de trouver le meilleur compromis entre la diminution du risque de mortalité des chauves-souris et la minimisation des pertes économiques induites. Néanmoins, le porteur des projets a accepté de modifier les modalités du bridage selon les remarques de la MRAe. Cette mesure concerne les éoliennes E1 et E6 qui sont les plus proches des lisières de boisements et bosquets, mais également E4, E5, E7 et E8 qui comportent aussi un risque de collision pour les chiroptères. Elle sera mise en place dans les conditions suivantes :

- du 15/04 au 15/10 ;
- en l’absence de pluie ;
- pour une température supérieure à 10 C ;
- et du coucher du soleil jusqu’à 7h après pour une vitesse de vent comprise entre 3 et 7 m/s.

Cette mesure, conçue pour les chiroptères, est également favorable à l’avifaune, notamment aux rapaces nocturnes ou encore aux passereaux migrant de nuit. Son coût, initialement estimé à une perte de 1,3 %, a été réévalué à 1,8 % soit 100 000 euros par an dans la réponse à l’avis de la MRAe.

Un suivi renforcé sera également mis en place les 3 premières années d’exploitation, ce qui permettra d’ajuster si nécessaire les dispositions du bridage. Le coût de cette mesure, initialement estimé entre 74 000 et 84 000 euros pour le suivi réglementaire, est réévalué entre 148 000 et 168 000 euros pour la totalité de l’exploitation du parc éolien (tranche Massangis Nord et tranche Massangis Sud).

En conclusion, le commission fait le constat que le maître d’ouvrage a répondu favorablement aux recommandations de la MRAe concernant la préservation des chauves-souris, ce qui devrait être de nature à rassurer le public et à assurer une protection efficace des chiroptères

Les impacts sur les espaces protégés :

Le premier point à retenir est qu’aucun zonage réglementaire n’est présent au sein de la zone d’implantation potentielle.

En revanche, un zonage d’inventaire y est répertorié ; il s’agit d’une ZNIEFF de type II nommée « Forêt de Chatel-Gérard ouest, massifs environnants et vallée du Serein ». C’est un très vaste site d’intérêt régional pour ses friches calcaires, son cours d’eau et ses massifs forestiers.

Dans l'aire d'étude écologique rapprochée maintenant, c'est à dire dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet, on recense un site Natura 2000 (FR2601012), classé zone spéciale de conservation (ZSC), nommé « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».

D'autres ZNIEFF et sites Natura 2000 sont présents dans les aires d'étude rapprochées et éloignées, mais c'est surtout cette ZSC « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » qui fait l'objet de longs développements dans le dossier. Son point le plus proche de la ZIP est à 1,9 kilomètre.

C'est la raison pour laquelle l'étude d'incidences Natura 2000 conduite par le bureau d'études Calidris porte sur la conservation des chiroptères. Sa conclusion est la suivante :

« - pour les taxons autres qu'avifaune et chiroptères, aucune incidence n'est retenue du fait que les habitats favorables aux espèces (milieux humides principalement) ne sont pas présents sur la ZIP et de l'éloignement des SIC par rapport au projet,

- pour les chiroptères, l'éloignement de certains SIC couplé à la faible présence des espèces sur la ZIP et à la mise en place d'un plan de bridage sur certaines éoliennes atténuent les impacts potentiels et permettent de conclure à une absence d'incidence négative significative.

De plus, les effets cumulés avec d'autres parcs éoliens ne sauraient être significatifs concernant les espèces de chiroptères présentes au sein des différents SIC.

(...)Par conséquent tous taxons confondus, aucune incidence significative n'est retenue sur les sites Natura 2000 identifiés jusqu'à 20 km de la ZIP. »

Suite à cette conclusion, la MRAe estime que la perte d'un territoire de chasse des chiroptères due à l'effet de barrière (mis en évidence dans la thèse de Barré) produit par les éoliennes n'est pas analysé et que l'absence d'incidence reste à démontrer. Elle recommande *« de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse de l'effet de barrière potentiellement produit par le parc éolien. »*

En réponse, viennent alors de longs propos d'experts, citant de nombreux travaux de recherches et autres études, présentant des comparaisons de graphiques, et pouvant aboutir à ce genre de considération *« À partir de 600 mètres, l'activité de la Noctule commune n'est plus corrélée à la production de bois. Cette distance est équivalente à celle de l'optimum d'activité trouvé dans l'étude de K. Barré (636m) pour la Noctule de Leisler, espèce présentant un comportement similaire. »*

Chacun comprendra que la commission d'enquête n'est pas en mesure de s'immiscer dans ce débat de spécialistes. Elle a pris acte du fait que le porteur des projets a accepté in fine de renforcer le plan de bridage des éoliennes et que suite à cette mesure l'impact résiduel sur les chiroptères est jugé négligeable à faible. Elle estime que le suivi d'activité et de mortalité qui est prévu, qui permettrait d'adapter les mesures de réduction des impacts, serait le meilleur moyen de préserver les chauves-souris.

5.3 Au sujet des impacts sur les paysages et le cadre de vie des habitants

la proximité des habitations

Les observations du public sur la proximité des habitations sont rares comparativement à celles autrement plus nombreuses relatives à la saturation visuelle du territoire par exemple.

Cela est lié au fait qu'hormis la ferme du Frétoy située à 736 mètres de l'éolienne n°10, les habitations des villages de Massangis, Annoux et Grimault situées au plus près des aérogénérateurs se situent à des distances comprises entre 1571mètres (Grimault avec E6) 3285 mètres (Tormancy avec E5).

Des éoliennes proches d'habitations sont souvent la source d'inquiétudes liées au bruit des pales, à la chute d'éléments, voire à d'autres causes en fonction des ressentis personnels.

Dans le cas des parcs de Massangis Nord et Sud l'éloignement des aérogénérateurs réduit très largement ces appréhensions.

Sur le plan de la réglementation la commission d'enquête constate que les dispositions de l'article L.515-44 du Code de l'environnement fixant à 500 mètres minimum la distance d'éloignement des constructions à usage d'habitation des mâts éoliens dépassant 50 mètres sont respectées.

Sur le plan factuel la commission d'enquête considère que l'importance des distances citées plus avant est de nature à réduire considérablement, voire totalement gommer, les risques et inconvénients généralement liés à la proximité d'aérogénérateurs.

la saturation visuelle du territoire

La quasi-totalité des observations du public porte sur la saturation du paysage. Certains parlent de saturation visuelle, d'autres de saturation d'encerclement. Une association défavorable au projet juge même que le seuil de saturation est atteint 56 fois. Elle fournit des diagrammes dans le but de démontrer une situation qu'elle juge insupportable.

Il est vrai que les parcs de Massangis Sud et Nord viennent s'insérer dans une zone où l'éolien est déjà très présent. Pour en avoir une idée précise la commission d'enquête s'est déplacée sur le territoire. Si elle a constaté que de nombreuses éoliennes sont perceptibles à diverses distances, notamment en direction du nord, elle a aussi noté que les parcs plus ou moins proches ne sont visibles que par intermittence depuis l'itinéraire emprunté. On peut les voir entièrement ou partiellement, voire pas du tout, en fonction de la topographie des lieux présentant des dénivelés parfois importants

De cette visite la commission d'enquête retient qu'elle n'a pas ressenti l'effet de saturation visuelle évoqué par de nombreux contributeurs à l'enquête publique.

Elle comprend que ses perceptions ne soient pas forcément partagées et elle admet bien volontiers que les habitants du lieu puissent avoir une approche psychologique différente car c'est « LEUR » territoire qui est concerné.

L'identification du phénomène de saturation visuelle n'est pas facile à appréhender et aucun seuil réglementaire n'est défini.

Il est possible d'élaborer des seuils d'alerte à partir d'indices mesurables (angles de visibilité) mais ce n'est qu'une valeur indicative.

Le paysage se définit par un territoire tel que perçu par les populations (cf. définition du Paysage dans la Convention Européenne du Paysage - 2000). Sur une même portion du territoire, il peut exister des perceptions différentes.

Le paysage est concerné par une perception partagée d'un territoire, dans le sens où elle traduit un ressenti collectif, appelant des références culturelles communes. Le paysage est une expérience sensible "ensemble", à la différence d'un ressenti individuel.

Cette perception partagée est accessible au plus grand nombre, la particularité de la dimension paysagère du sujet éolien, est qu'il est à la fois technique et accessible à tous. Chacun peut avoir un avis sur un paysage particulier, notamment sur son paysage quotidien, à la différence d'autres sujets presque exclusivement techniques.

Plusieurs définitions de la saturation visuelle peuvent ainsi être proposées.

On peut ainsi dire que le phénomène de saturation apparaît quand la densité éolienne devient insupportable pour le collectif qui vit dans un lieu donné.

Le Guide national (relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – Décembre 2016) considère plus techniquement que « *le terme de saturation visuelle appliqué à*

l'éolien dans un paysage indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision ».

La commission d'enquête note que la saturation visuelle que pourrait créer le projet éolien semble plus prégnante pour les habitants de certains villages que pour d'autres bourgs en fonction de leur positionnement topographique qui fait plus ou moins apparaître les aérogénérateurs des parcs existants.

Le nombre de machines installées dans l'aire d'étude rapprochée d'un rayon d'une dizaine de kilomètres est important mais la commission d'enquête s'est forgé une conviction sur deux aspects du problème :

- les schémas et autres diagrammes, aussi sophistiqués soient-ils, qui visent à évaluer par des indicateurs chiffrés la notion de saturation, ne rendent qu'imparfaitement compte de la réalité de terrain, car ils font très souvent abstraction du relief et de la couverture végétale
- l'impression de saturation visuelle, et tout l'inconfort qui pourrait en résulter, relève d'une appréciation essentiellement subjective.

Actuellement, en l'absence de critères définis, ce sont les tribunaux qui apprécient au cas par cas sans qu'une jurisprudence ait été établie à ce jour.

L'analyse juridique de la jurisprudence relative à l'effet de saturation réalisée par les services de la Direction Régionale de l'aménagement et du logement des Hauts de France est de ce point de vue tout à fait bienvenue et digne d'intérêt.

Après avoir examiné, au niveau national, dix arrêts de cour administrative d'appel qui considèrent que le projet éolien crée un effet de saturation de nature à justifier un refus d'autorisation contre dix-sept arrêts qui considèrent qu'il n'y a pas de risque de saturation visuelle, elle en déduit que le juge recherche :

- si le projet s'ajoute à de nombreuses éoliennes déjà implantées à proximité
- puis l'effet que cette saturation visuelle aura ou non sur le paysage, les villages ou les monuments historiques.

Ici encore la notion de « nombre » n'est pas définie et la méthode d'analyse de saturation visuelle éditée en mai 2021 par ce même service est riche d'indications mais précise également « *que l'ensemble des indices* » qui ont servi à élaborer le document « *doit être pris en compte par le paysagiste à la lumière de son analyse de terrain. Ces modélisations théoriques doivent donc bien être replacées dans le contexte paysager local* » Le plat pays que représente les Hauts de France n'est en rien comparable à la région Bourgogne vallonnée et couverte d'une végétation très dense. L'étude présentée amorce de nouvelles pistes et des éléments de méthode mais elle s'inscrit dans un cadre expérimental « *déjà tenté dans d'autres régions avec des outils dont la solidité juridique a souvent été remise en cause.* »

La commission d'enquête estime que le besoin est grand et urgent :

- d'établir une cartographie des lieux susceptibles d'accueillir des parcs éoliens, définis par l'autorité préfectorale en accord si possible avec les partenaires locaux. L'acceptabilité des résidents y gagnerait sans doute et permettrait pour le moins une répartition plus harmonieuse et très souhaitée de ces parcs éoliens qui font, qu'on le veuille ou non, partie intégrante de la transition énergétique.
- de définir des seuils de densité dans un périmètre déterminé à défaut de préciser ce qu'est la saturation visuelle

Les effets cumulés avec les parcs existants et les projets approuvés

Les très nombreuses observations portant sur la saturation visuelle visent obligatoirement les effets cumulés puisque ce sont eux qui produisent l'effet d'encombrement dénoncé.

Le projet est situé à proximité immédiate des parcs éoliens de Grimault-Massangis et Sarry-Châtel-Gérard avec lesquels il entretient d'étroites relations visuelles. Il s'inscrit, selon la position de l'observateur, soit dans le prolongement visuel d'un parc existant soit en superposition avec les machines existantes et accordées pouvant perturber localement la lisibilité de l'implantation.

Selon les porteurs de projet le choix d'une implantation relativement régulière permet de réduire l'impact visuel lié aux inter-visibilités et au risque de chevauchements visuels entre les éoliennes des différents parcs.

Il s'agit là de la relation entre le projet et les parcs proches de Grimault-Massangis et Sarry-Châtel-Gérard. En réalité les effets cumulés doivent s'entendre avec des parcs plus éloignés que ceux cités et il est indéniable que les projets de Massangis Sud et Nord vont densifier une zone déjà très sollicitée. La commission d'enquête en est parfaitement consciente.

Dès lors se pose la question de savoir si ce projet doit être conduit ou pas à son terme alors même que la France a besoin d'électricité pour faire face à ses besoins actuels et futurs, et surtout d'électricité décarbonée pour réduire la consommation d'énergies primaires émettrices de gaz à effet de serre. Ce principe étant posé deux alternatives sont offertes.

1°) Poursuivre la densification des zones où des parcs éoliens sont déjà établis et présentant les critères requis au bon fonctionnement des installations (gisement éolien intéressant, éloignement suffisant des habitations, possibilités de raccordement au réseau, moindre impact écologique, etc.)

2°) Limiter le nombre de parcs dans une zone géographique donnée pour les essaimer sur d'autres zones avec le risque évident de mitage des paysages ruraux qui sont l'un des atouts de notre pays.

Le sujet est d'une extrême sensibilité et la commission n'entend évidemment pas s'engager dans des débats qui ne satisferaient personne. Cependant elle estime que les projets de Massangis Nord et Massangis Sud, s'ils voient le jour, auront un impact réel mais cependant relativement limité dans une région où l'éolien est déjà très présent.

Les impacts sur les paysages

La quasi-totalité des observations porte sur l'atteinte au paysage. Des termes forts sont employés (défiguration, massacre, carnage etc.)

Le paysage est constitué par l'ensemble des éléments observables à partir d'un lieu précis. C'est l'aspect visible d'un espace géographique formé par ses caractéristiques naturelles dans lesquelles s'insèrent divers éléments anthropiques.

La modification de l'environnement par l'Homo Erectus s'est opérée avec la maîtrise du feu et la découverte de la pierre taillée, il y a environ 800 000 ans. Quelques siècles plus tard, les premières forêts primitives ont été détruites pour recueillir le bois, dès lors utilisé comme combustible. Puis l'habitat pérenne est venu modifier un environnement jusqu'alors vierge.

Mais c'est surtout la révolution industrielle déclenchée au cours du XVIIIème siècle, manufacturière, pharmaceutique, militaire, minière et extractive, qui a considérablement modifié le paysage. Peut-on dire pour autant que la France a été massacrée, abîmée. Non, elle a été modifiée et l'œil humain s'est habitué à cette modification de son milieu au point de ne plus distinguer l'élément étranger dans le décor naturel dont il est désormais partie intégrante.

Qui se plaint aujourd'hui de la Tour Eiffel, de la cathédrale de Strasbourg, du viaduc de Millau, du téléphérique de la Bastille à Grenoble, du pont de Saint-Nazaire, des centrales nucléaires pourtant imposantes ? Personne, car ces constructions font partie du paysage. Ce qui était laid hier est beau, ou neutre, aujourd'hui.

La commission d'enquête estime que l'appréciation esthétique de l'environnement est particulièrement subjective et que l'intérêt grandissant pour l'environnement, avec l'expansion de la crise environnementale ne doit pas faire obstacle aux actions destinées à le protéger.

5.4 Au sujet des impacts sur le patrimoine bâti et les biens culturels

Le porteur des projets qui ne nie pas l'impact de Massangis Nord et Sud sur le patrimoine bâti et les biens culturels de la zone concernée estime que la visibilité ou à la co-visibilité avec un monument historique ou avec un site protégé a été évitée au maximum.

Il considère que cet impact est inhérent à l'introduction d'un parc éolien dans une zone comptant un certain nombre de monuments historiques et de biens culturels.

La MRAe qui a une approche du dossier plus fine que le porteur de projet ayant tendance à minorer les effets juge que les impacts sont plus importants qu'estimés.

Son appréciation est la suivante :

La vallée du Serein présente un impact estimé de très faible à très fort en fonction de l'ouverture visuelle.

Sont fortement impactés les monuments historiques, sites et villages suivants :

-château de Jouancy - collégiale, butte et village de Montréal,
-les villages de Massangis, Annoux, Grimault, Sarry, et le hameau de Tormancy,

Sont modérément impactés :

-les monuments historiques du Prieuré de Cours à Grimault, les églises de Sarry et de Nitry, ainsi que le site patrimonial remarquable de Noyers.

-les villages de Soulangy et de Nitry.

Pour ce qui la concerne, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) estime que le projet de parc éolien de Massangis renforce les atteintes du projet vis-à-vis de l'intérêt particulier des monuments historiques et espaces protégés.

Elle émet un avis défavorable sur le projet.

La commission d'enquête parfaitement consciente du problème renvoie à son analyse précédente relative aux effets cumulés des parcs du secteur. Les projets de Massangis Nord et Sud, s'ils se concrétisent un jour, ajouteront leurs conséquences à celles des parcs existants sur le patrimoine bâti et les biens culturels de la région, notamment de la vallée du Serein mais également du site patrimonial de Noyers-sur-Serein et de la butte de Montréal.

Selon le maître d'ouvrage la variante retenue a réduit significativement l'impact des projets.

La commission d'enquête en prend acte.

5.5 – Au sujet des impacts sur la santé

Les nuisances induites pas les travaux :

La période des travaux nécessaires à la construction des deux parcs est évaluée entre 10 et 12 mois.

Selon les précisions apportées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, un peu plus de 100 camions seraient nécessaires à la construction d'une éolienne soit 1195 camions pour l'ensemble des deux projets et près de 2400 camions perçus en circulation aller et retour pour les riverains. Il ne s'agit pas non plus d'une période continue puisque la période de nidification des oiseaux ou autres décrites dans le dossier contraignent les entreprises à des interruptions de travail.

Ces travaux sont donc réalisés de façon intermittente avec des pics d'activité et des périodes plus calmes. Quoiqu'il en soit les nuisances consécutives à la période des travaux sont effectives pour les riverains et ne peuvent être niées.

La commission estime que ces nuisances seront limitées dans le temps et qu'elles sont inhérentes à toute activité qui nécessite des transports de matériaux.

Une seconde source de nuisance induite par les travaux trouve son origine dans le raccordement du site au réseau dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par RTE. L'hypothèse de raccordement au poste source de Joux la ville ou d'Avallon n'est pas tranchée. Toutefois, on sait qu'RTE a une obligation de raccordement de Service public. Le tracé empruntera au maximum les routes et les chemins sans pouvoir éviter la traversée d'un ou plusieurs villages. La Commission considère que les nuisances de chantier des éoliennes seront perceptibles notamment au niveau du passage des câbles lorsque la voirie et/ou les trottoirs seront ouverts. Des mesures de sécurité seront bien entendu prises mais cette phase du chantier aura un impact réel même s'il sera très limité dans le temps.

Les nuisances sonores

Tout d'abord les membres de la commission constatent que le porteur de projet ne nie pas le fait que les éoliennes soient bruyantes lorsqu'elles sont en fonctionnement. Il s'agit simplement pour lui de faire en sorte que les émissions sonores respectent la réglementation qui consiste à ne pas dépasser les émergences acoustiques réglementaires. Les études réalisées préalablement à la demande établissent qu'en raison de l'éloignement des machines par rapport aux habitations et compte tenu des mesures de bridage qui sont prévues la réglementation sera respectée.

En second lieu de nouvelles mesures seront réalisées après la mise en fonctionnement des deux parcs éoliens. Elles permettront de confirmer ou infirmer les mesures précédentes et conduiront à des aménagements proposés par le porteur de projet ou imposés par les services de l'état. Elles devraient également permettre de mesurer les émergences acoustiques pour un bruit ambiant inférieur à 35 db et répondre ainsi à la demande non satisfaite de la MRAe.

Compte tenu de ces éléments la commission considère que le bruit qui serait émis par le fonctionnement des parcs éoliens n'est pas de nature à engendrer des nuisances non réglementaires pour les habitations les plus proches. Elle retient toutefois les propositions faites par l'association ECHAUFFOUR environnement et notamment :

- redonner aux services de l'état un véritable pouvoir de contrôle des ICPE éoliennes car elle considère que le contrôle est indissociable de la décision.
- en cas d'extension d'un parc éolien ou d'ajout d'une nouvelle installation, le bruit résiduel de l'environnement qui doit être retenu dans les études d'impact doit être le bruit d'origine avant l'installation des premières éoliennes, que l'exploitant des deux parcs éoliens soit le même ou non.

Ces deux propositions sont des suggestions auxquelles la commission souscrit.

Les nuisances lumineuses

La commission relève que les feux à éclats destinés à marquer la présence des éoliennes pour le trafic aérien sont des flashes clignotants et non des phares qui éclairent la nuit. Ils sont visibles puisque c'est leur vocation pour la sécurité aérienne mais ils n'éclairent pas les habitations.

Cependant certains peuvent considérer qu'il s'agit d'une nuisance lumineuse qui modifie leur perception de la voûte céleste.

Le problème de la synchronisation a été évoqué mais la réalisation entre des parcs éloignés appartenant à des exploitants différents serait à l'évidence pour le moins compliquée et non réalisée actuellement.

Quoiqu'il en soit la mise en place de ces feux répond à une exigence réglementaire et sécuritaire qui sera respectée.

Les ombres portées

L'éloignement du projet par rapport aux habitations peut expliquer le manque d'intérêt de ce thème pour le public. La commission estime également qu'en la matière, l'incidence du projet sur l'habitat sera inexistante.

Les infrasons – les ondes électriques

La commission a consulté le rapport de l'académie de médecine édité en 2017 et notamment ses constatations sur l'effet « Nocebo » des parcs éoliens sur certaines populations et les recommandations qui en découlent à savoir de *« n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine – et générale - opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques. »*

Elle constate que les divergences qui animent les scientifiques sur ce sujet incitent à la prudence. Dans le cas présent le projet nous semble suffisamment éloigné pour ne pas générer de nuisances directes. Toutefois la pollution visuelle évoquée par les opposants au projet est déjà *« de nature à générer des sentiments de contrariété, d'irritation, de stress, de révolte »* qui constituent une atteinte à la qualité de vie des riverains d'autant qu'il n'est pas possible dans le cas présent, d'affirmer que la réalisation du projet fasse l'objet d'un consensus de la part de la population locale.

Les éoliennes sont en place depuis maintenant deux décennies sur le territoire français et le sujet fait toujours débat en servant d'argumentaire aux anti-éoliens et en laissant planer un doute du côté des autorités. Il est souhaitable qu'une véritable étude soit menée faisant la démonstration de l'absence ou d'une réelle nocivité tant des éoliennes elles-mêmes que des câbles qui relient les parcs aux postes source en traversant les villages. Actuellement, ce sont les tribunaux qui décident au cas par cas mais à posteriori et sans qu'il y ait jusqu'à présent une jurisprudence sur laquelle nous pourrions étayer notre avis.

5.6 - Au sujet des impacts sur les activités de tourisme et de loisirs

Des observations, peu nombreuses à vrai dire, ont été déposées pour souligner l'impact du projet sur le tourisme et les loisirs.

La commission d'enquête estime que la présence d'éoliennes dans le paysage peut être appréciée de différentes manières en fonction de la sensibilité, de la personnalité et du vécu de chacun.

Que l'on soit un habitant local ou un étranger de passage la perception d'éoliennes dans le décor résulte notamment de l'idée que l'on se fait des énergies vertes.

Pour un pro-éolien les machines sont acceptables et acceptées car nécessaires à la production d'électricité « propre » contribuant à la lutte contre les émissions de carbone à l'origine du changement climatique.

Pour un anti éolien c'est une atteinte intolérable au paysage.

Les touristes, selon qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories, verront d'un œil différent les aérogénérateurs des parcs de Massangis.

Pour autant peut-on affirmer que les projets seront préjudiciables au tourisme local ? Probablement pas dans la mesure où les activités touristiques de Massangis sont peu développées et qu'elles concernent un tourisme d'itinérance plutôt qu'un tourisme de séjour. Le président d'une association touristique à Massangis recevant plus de 3000 personnes par an affirme qu'il n'a constaté « aucun impact négatif alors que les premières éoliennes sont arrivées voilà plusieurs années, les touristes, plutôt curieux, nous demandent des renseignements pour les visiter ».

La commission d'enquête qui ne méconnaît pas les incidences d'un parc éolien sur le paysage estime toutefois que dans le cas présent l'impact sur les activités touristiques de Massangis devrait être limité.

5.7 Au sujet de l'impact sur la valeur de l'immobilier

Quelques observations font état d'une dépréciation déjà perceptible de la valeur des biens immobiliers

Des affirmations sans preuves sur l'effondrement des prix de l'immobilier à proximité d'éoliennes sont régulièrement émises par les opposants à cette source d'énergie.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a produit en juin 2022 les résultats d'une enquête basée sur plus de 1 million de transactions immobilières réalisées entre 2015 et 2020 et d'une enquête de terrain dans 20 communes situées à moins de 5 km d'une éolienne. Il en résulte que l'impact de l'éolien est nul à plus de 5 km et qu'il est très faible plus près, de l'ordre de moins 1,5 % sur le prix du mètre carré, soit infiniment moins que ce qui est prétendu par les opposants.

Cet impact minime est comparable à celui d'autres infrastructures, telles qu'antenne relais, centrale thermique, décharge, incinérateur, ligne haute tension, pylônes électriques, etc. L'étude permet de confirmer que les biens situés à proximité des parcs restent des actifs liquides, l'éolien ne bloquant pas les ventes, assure l'ADEME.

Les dévaluations systématiques de l'ordre de 20 % ou plus, parfois évoquées ne correspondent à aucune réalité statistique.

L'étude confirme par ailleurs que les trois principaux facteurs explicatifs du prix du mètre carré des maisons demeurent le caractère plus ou moins rural de la commune, le niveau de vie des habitants et la proximité d'un site touristique.

Selon d'autres sources, les revenus que les communes tirent de la présence d'éoliennes constitueraient un moteur de développement économique des territoires, favorisant leur développement et attirant de nouveaux habitants.

Les biens ne deviennent pas invendables uniquement en raison de la présence des éoliennes. Cette situation peut être rédhibitoire pour certains acheteurs. Elle constitue un argument de négociation pour d'autres mais les biens finissent par se vendre.

La commission d'enquête estime que les effets des projets de Massangis sur l'immobilier local seront vraisemblablement faibles.

5.8 - Au sujet des enjeux socio-économiques locaux

La population s'est très peu exprimée sur ce sujet. Une personne estime que le bilan économique sera médiocre pour la collectivité. Néanmoins la commission a relevé que les parcs pourraient générer les recettes annuelles suivantes :

- environ 57.000 € pour la commune de Massangis,
- environ 160.000 € pour la communauté de communes du Serein,
- environ 95.000 € pour le conseil départemental de l'Yonne.

Une entreprise de génie civil employant près de 150 personnes dans l'Yonne soutient le projet de Massangis qui pourrait mobiliser six personnes pendant 5 mois environ.

La commission d'enquête estime que si les ressources fiscales estimées sont importantes, en revanche les incidences positives sur l'emploi local seront vraisemblablement négligeables.

5.9 – Au sujet du démantèlement et de la remise en état du site

La question du destin final d'un parc éolien interpelle à juste titre et il convient de rappeler en premier lieu que l'hypothèse qui consisterait à remplacer les aérogénérateurs en place par des machines plus modernes, plus puissantes et donc plus productives fait également partie du scénario. D'autant que les baux emphytéotiques signés entre les propriétaires et le porteur de projet dépassent la durée de vie estimée d'une éolienne

Si toutefois le site venait à être démantelé le dossier indique que c'est la Loi qui en fixe les modalités ainsi que les obligations. Comme il est rappelé ci-dessus les garanties financières sont également mises en place afin de suppléer une éventuelle défaillance de l'exploitant.

Dans le cadre du démantèlement les membres de la commission s'interrogent toutefois sur les deux aspects suivants qui sont d'ailleurs actuellement applicables à l'ensemble des sites éoliens.

Le démantèlement du socle

Le code de l'environnement a récemment précisé que les opérations de démantèlement et de remise en état comprenaient « l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de la semelle » donnant ainsi satisfaction aux détracteurs des projets éoliens qui affirmaient que les sites « seraient à jamais pollués par les socles en béton ».

Pourtant, le même texte nuance son obligation en la complétant d'une possible dérogation obtenue auprès de l'autorité préfectorale sur la base d'une étude démontrant que le bilan environnemental du décaissement total serait défavorable. L'écriture même de ce texte est sujet à polémique.

Il est évident que le fait de retirer 700 m³ de béton ferrailé dans une excavation de vingt-cinq mètres de diamètre et de trois à cinq mètres de profondeur, de remplacer le trou ainsi réalisé par autant de m³ de terres constituent les éléments qui doivent permettre d'affirmer sans difficulté que le bilan environnemental d'une telle opération serait défavorable et qu'il serait préférable de limiter la profondeur de l'excavation à 1 m.

Le béton est un matériau neutre qui n'a donc pas un caractère polluant pour le sol. Ce qui importe c'est de rendre les terrains cultivables et pour ce faire une excavation de 1 m sous le niveau du sol nous paraît convenable et suffisante.

Le recyclage des pales

Les pales sont constituées de résine, de fibre de verre et de carbone. A l'heure actuelle ces matériaux sont en majorité enfouis ou incinérés en dépit d'une réglementation Européenne nettement favorable aux autres types de valorisation des déchets :

- Valorisation de la matière après broyage et dissociation des matières mais ces procédés ne donnent actuellement pas totale satisfaction.
- Valorisation énergétique qui consiste à brûler les matières broyées et à utiliser les cendres de verre comme substitut du sable dans la formulation des ciments comme cela se fait en Allemagne.

En France ces déchets sont encore réglementairement considérés comme étant des déchets ultimes et peuvent encore être enfouis après broyage.

Dans ce domaine il apparaît donc que des solutions de valorisation et de recyclage existent mais que la réglementation Française favorise finalement des solutions plus permissives et plus polluantes. Le temps d'élimination de ces déchets enfouis n'est pas indiqué mais doit certainement se compter en siècles si toutefois ils peuvent s'éliminer.

Un article publié le 13 juin 2022 dans le journal Ouest France fait état de l'existence d'un prototype de pales d'éoliennes entièrement recyclables. Ces pales mises au point par un groupe d'industriels sont qualifiées « d'atout de taille pour la modernisation et l'agrandissement du parc éolien français ». La vulgarisation de ce type de pales est souhaitable et permettrait d'accroître encore le taux de recyclabilité des parcs éoliens.

La commission estime également que les opposants au projet devraient ne pas fonder leurs arguments sur les pratiques actuelles mais envisager que des progrès techniques interviendront dans les futures décennies, techniques qui modifieront les conditions de démantèlement des parcs actuels.

5.10 – Au sujet de la compatibilité avec les documents d'urbanisme existants

La commune de Massangis n'étant pas dotée de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'y applique. Il autorise les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs en dehors des parties urbanisées de la commune.

Dans ce cas de figure, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prend une importance particulière. La commission d'enquête note qu'elle a émis un avis favorable par 8 votes favorables et 3 abstentions, sans argumentation.

Mais la commune est aussi concernée par le SCoT du Grand Avallonnais, dont la rédaction en termes assez généraux peut donner lieu à diverses interprétations.

S'appuyant notamment sur les prescriptions n° 63 et 67, la MRAe parle d'absence de cohérence avec les prescriptions du ScoT, ce qui n'est pas strictement équivalent à une absence de compatibilité.

Une lecture attentive conduit la commission d'enquête à déceler dans ces prescriptions deux sujets, la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'une part, et la préservation des paysages d'autre part.

La prescription n° 63 du DOO recommande en effet de « limiter les prélèvements fonciers générés par le développement des équipements de production d'énergies renouvelables ». Sur ce point, rappelons que la superficie non cultivable de Massangis Nord sera de 9 797 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auxquels s'ajoutent 21 731,7 m² de chemins et accès à créer. Pour Massangis Sud, la superficie non cultivable sera de 9 677 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auxquels s'ajoutent 4 010,6 m² de chemins et accès à créer. Au total, ce sont donc environ 4,5 hectares qui seraient impactés, ce qui n'est pas négligeable s'agissant de terres cultivables. La question est effectivement de savoir si une implantation différente aurait eu les mêmes conséquences sur le foncier agricole, sachant également que le choix du site relève d'un compromis entre des avantages et des inconvénients et qu'une approche globale des impacts reste indispensable.

Quant à elle, la prescription n° 67 stipule que « les équipements de production d'EnR doivent bénéficier d'une intégration architecturale de qualité ».

La commission estime que cette formulation ouvre grand le champ des possibles et rend bien délicate la possibilité de se prononcer sur la compatibilité du projet avec le SCoT.

Enfin, plusieurs contributions du public et délibérations de conseils municipaux ont relevé avec justesse que l'articulation du projet avec les plans-programmes est traitée dans le dossier avec une erreur d'interprétation du SCoT du Grand Avallonnais qui vise plutôt à limiter le développement éolien dans les zones d'intérêt paysager de la vallée du Serein.

5.11 – Au sujet des capacités techniques et financières du porteur de projet

Les deux sociétés « SARL PARC EOLIEN DU VAL DE NANTE » et « SARL PARC EOLIEN DE LA COMME LOTHÉREAU » sont des sociétés dédiées créées par la société SOLVEO Energie et Chablis 2M pour porter et exploiter les projets éoliens de Massangis Nord et Massangis Sud.

Sur son site Web, SOLVEO Energie se présente comme un « producteur français indépendant d'énergies renouvelables ». La création de l'entreprise remonte à 2008 ; elle compte plus de 250 collaborateurs et affiche plus de 250 réalisations de parcs photovoltaïques et éoliens.

Chablis 2M est une société locale dont il est assez difficile de connaître les caractéristiques et de saisir l'importance à travers le dossier. On y apprend qu'il s'agit d'un groupe créé en 2013, localisé à Civry, commune de Massangis, spécialisé dans l'agriculture et la viticulture, dont le chiffre d'affaires a été supérieur à 1,2 millions d'euros en 2019.

Il est également indiqué que le groupe a diversifié ses activités dans le secteur de l'oenotourisme et, dès 2009, dans les énergies renouvelables avec la création de deux toitures solaires sur des hangars agricoles, puis en 2012 grâce à un partenariat foncier avec EDF EN sur une zone de captage en remplissant un double objectif : améliorer la qualité de l'eau en abandonnant 160 hectares de terres anciennement agricoles et créer une centrale solaire photovoltaïque de 56 MWc sur ces terrains dégradés.

Les deux SARL créées spécialement sont donc deux filiales à hauteur de 50 % du groupe SOLVEO Énergie et de 50 % de la société Chablis2M. Chacune annonce un capital social de 10 000 euros. L'objectif affiché par les deux co-développeurs est d'associer un acteur local et un acteur des énergies renouvelables en mutualisant les compétences, les bénéfices et les risques.

La commission d'enquête tient à faire remarquer que malgré ce montage d'entités juridiques à plusieurs étages et impliquant deux acteurs pour chacun des projets, elle n'a eu pour seul interlocuteur que M. DUBOIS, représentant de SOLVEO Energie.

Concernant le financement, elle a retenu qu'il sera assuré par 20% en apport de fonds propres et par 80% en emprunt auprès d'établissements bancaires, sur le modèle « financement de projet » mais que la répartition précise entre l'apport en fonds propres et l'emprunt pourra être ultérieurement ajustée en fonction des conditions de financement réelles du moment.

Le dossier indique également qu'en application de la réglementation (3° 1 de l'article D.181-5-2 du Code de l'environnement), les SARL s'engagent à justifier auprès de l'administration leurs capacités financières (fonds propres et financement bancaire) avant la mise en service des parcs éoliens.

Ainsi, la commission d'enquête estime que les éléments dont elle dispose, assortis de surcroît d'incertitudes, n'est pas en situation de se prononcer sur les capacités financières des SARL PARC EOLIEN DU VAL DE NANTE et SARL PARC EOLIEN DE LA COMME LOTHEREAU. S'agissant des capacités techniques, il lui semble qu'il faut surtout compter sur la société SOLVEO Energie.

5.12 - Au sujet des enjeux relatifs à la transition énergétique et au développement des énergies renouvelables

Hormis certains avis favorables à l'éolien qui déclarent que la transition énergétique est nécessaire, les opposants ne formulent pas d'observations quant à la transition énergétique encore que certains précisent que s'ils refusent des éoliennes au motif qu'elles sont déjà trop nombreuses vers chez eux, ils ne sont pas pour autant opposés aux énergies vertes, notamment à l'énergie produite par le vent.

Globalement c'est « Oui à l'éolien mais pas chez moi ! » et pour certains « pas uniquement chez moi ».

Le changement climatique affecte déjà le monde entier. Les conditions extrêmes telles que la sécheresse, les vagues de chaleur, les précipitations intenses, les inondations et les glissements de terrain, deviennent de plus en plus fréquents, y compris en France.

Les récents événements dramatiques de la vallée de la Roya lors de la tempête « Alex » en octobre 2020, les gigantesques incendies ayant détruit des milliers d'hectares de forêt en Gironde cet été 2022, nous rappellent que le problème est là, chez nous, à nos portes.

Atteindre la neutralité carbone dès le milieu du 21ème siècle est essentiel afin de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degré, seuil que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) estime sûr.

Cet objectif est également défini dans l'accord de Paris signé le 22 avril 2016 par 195 pays, dont l'Union européenne

En décembre 2019, la Commission européenne a dévoilé son Pacte vert pour l'Europe visant à la rendre climatiquement neutre d'ici 2050. Cet objectif sera atteint par le biais de la Loi européenne sur le climat qui ancre la neutralité climatique dans la législation contraignante de l'UE.

L'un des moyens de réduire les émissions et de parvenir à la neutralité carbone passe par les énergies renouvelables, dont l'éolien.

La crise énergétique actuelle, aggravée par le conflit russo-ukrainien, démontre que nous devons réduire notre dépendance aux combustibles fossiles importés, et diversifier et sécuriser notre approvisionnement énergétique en donnant la priorité aux solutions vertes.

L'énergie éolienne répond en partie à la crise climatique et participe à l'indépendance énergétique de la France.

Pour parvenir à la neutralité carbone, il faudra davantage d'électricité qu'aujourd'hui pour alimenter le parc automobile équipé de moteurs électriques se substituant aux moteurs à explosion. Il faudra aussi plus d'électricité pour les usages domestiques (chauffage des logements et bâtiments

en remplacement des systèmes fonctionnant au gaz et au fioul). Les déplacements doux à base d'engins mus par l'électricité (vélos, patinettes, gyropodes, etc.) seront aussi consommateurs d'électricité.

On ne pourra donc se passer de cette énergie décarbonée même si des dispositions telles que la rénovation énergétique des bâtiments devrait limiter la consommation.

Les membres de la commission d'enquête qui n'ignorent pas l'impact localement produit par le projet des parcs éoliens de Massangis Sud et Massangis Nord estiment cependant qu'ils ont toute leur place dans le processus visant à atteindre la neutralité carbone en 2050.

5.13 Au sujet de l'organisation du parc éolien de Massangis en deux projets distincts (La Côte Lauthereau et Val Nanté)

Certaines personnes s'interrogent sur la raison conduisant les promoteurs à scinder le parc éolien de Massangis en deux projets.

Elles suspectent des manœuvres destinées à échapper à des contraintes ou à contourner la réglementation.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage précise que . « *Le choix fait par le porteur de projet de réaliser ce projet en deux tranches distinctes est principalement lié à des contraintes techniques notamment pour le raccordement des tranches au réseau public d'électricité. La réglementation au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 prévoit que tout nouveau projet éolien doit respecter une distance d'au moins 1500 mètres avec toute autre installation ou projet d'installation dont la demande de contrat de complément de rémunération a été déposé. Les régimes dérogatoires prévus ne sont pas applicables dans le cas présent. Le projet porté par les sociétés Parcs éoliens de La Come Lothereau et Val Nante devra nécessairement participer à la procédure d'appel d'offre national afin d'obtenir un prix compétitif de la revente de l'électricité produite par les éoliennes.* »

La commission d'enquête prend acte de cette réponse tout en précisant qu'il appartient à la Commission de Régulation de l'Énergie de déterminer si cette situation est conforme à la réglementation. En effet l'Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité de 6 aérogénérateurs au maximum, peut faire l'objet d'interprétations différentes.

514 - Au sujet du bilan carbone des projets

Quelques observations d'opposants, notamment de l'association de « Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein » (SHVS) portent sur le bilan carbone du projet.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'une éolienne peuvent être estimées par le calcul du bilan carbone qui comprend les émissions liées à la fabrication des composants, à leur transport et à leur installation, à l'exploitation, à la maintenance et à la désinstallation.

La grande majorité du bilan carbone d'une éolienne est liée aux étapes d'extraction et de fabrication des composants. Cette phase représente plus de 65% de l'empreinte carbone totale.

Les principales sources d'impact liées à la fabrication sont la composition des pales qui sont en fibres de verre ou de carbone et en résines plastiques. La grande part d'acier présente dans une éolienne alourdit aussi la note carbone.

Ces matériaux émettent du CO2 principalement à cause de l'énergie qu'ils consomment pour être produits et extraits. On estime par exemple qu'une tonne d'acier produit émet jusqu'à deux tonnes de CO2.

Pour l'éolien terrestre, l'ADEME estime que le taux d'émission du parc français est de 14,1 g CO2 par kWh.

Ce bilan doit être tempéré par la recyclabilité des machines qui devrait atteindre 95% en 2024 grâce au développement de pales faites de matériaux réutilisables.

La commission d'enquête qui nourrit son analyse de divers documents dont le sérieux ne peut être mis en doute, note que l'électricité provenant du secteur éolien est l'énergie émettant le moins de CO2 sur l'ensemble de son cycle de vie en France, avec l'hydraulique et le nucléaire.

5.15 Au sujet de la qualité des dossiers.

Les photomontages

Les éléments du dossier sont commentés et contestés dans plusieurs domaines. Les photomontages sont considérés comme étant trompeurs voire mensongers et ne reflétant pas la réalité future. Quelques erreurs sont mentionnées.

La commission constate que les éléments photographiques présentés dans le dossier ont été réalisés par des cabinets d'expertise agréés et que les logiciels utilisés sont eux-mêmes certifiés ou agréés et qu'à notre connaissance les photomontages présentés dans les dossiers soumis à la consultation des autorités administratives et du public n'ont pas jusqu'à présent été contestés ou mis en doute par les juridictions administratives.

Les études faites concernent les entrées, les sorties et le centre des bourgs. Chaque photographie comprend un cartouche avec les informations relatives au type d'appareil utilisé, aux coordonnées, à la focale, à l'emplacement de la prise de vue, les coordonnées Lambert. Quatre schémas présentent la situation existante, l'organisation spatiale, l'illustration des masques visuels, ainsi que deux photos simulation dont une sur deux feuilles format A3.

Il est toujours possible de penser que certains emplacements choisis pour les prises de vue sont favorables au porteur de projet notamment ceux situés à l'intérieur des villages mais nous avons pu constater qu'ils sont le reflet de la réalité et que d'autres prises de vues aux entrées et sorties de bourgs montrent, sans volonté de dissimulation aucune, l'importance que prendraient ces projets dans le paysage. Il s'agit pour ne citer qu'un exemple du cas de la commune de Grimault.

La commission estime que les photomontages présentés sont suffisamment explicites, détaillés et qu'ils reflètent pour autant qu'on puisse le faire, hors 3d, la réalité des paysages. Elle ne souscrit pas à l'attitude qui consiste à mettre systématiquement en doute la compétence et la bonne foi des experts, des bureaux d'études, des services administratifs.

5.16 – S'agissant des dangers potentiels

Les contributions du public montrent que les éoliennes n'apparaissent pas comme des machines particulièrement dangereuses. Les habitations en sont éloignées et la circulation sur la route départementale 312 peu importante. Nous sommes également habitués à en voir de nombreuses à proximité des autoroutes, sans que personne ne s'en inquiète vraiment.

Il faut retenir qu'aux termes de l'étude de dangers, à partir d'une cotation du couple « probabilité-gravité », aucun événement potentiel n'apparaît en zone de risques élevés. L'étude conclut à l'acceptabilité du risque généré.

La commission note également que la Direction générale de l'Aviation civile et la Direction de la circulation aérienne militaire ont donné leur accord pour la réalisation de ces parcs ainsi que pour leur exploitation.

5.17 – S'agissant des postes de livraison

Les parcs éoliens de Massangis Nord et Massangis Sud seraient constitués chacun de 5 éoliennes et d'un poste de livraison.

Les postes de livraison ont pour fonction d'adapter les caractéristiques du courant électrique à l'interface entre le réseau privé et le réseau public. Ils assurent la connexion au réseau électrique de distribution et contiennent l'ensemble de l'appareillage de contrôle, de sécurité et de comptage de l'électricité.

A propos de ces postes de livraison, la commission d'enquête retient :

- que le poste de livraison de Massangis Nord (PDL1) serait situé sur la parcelle cadastrée ZL 28 près de l'éolienne E9, aurait une surface de plancher de 22,5 m² auquel viendrait s'ajouter un local technique de 22,5 m².

- que le poste de livraison de Massangis Sud (PDL 2), serait situé sur la parcelle ZV 23 près de l'éolienne E6 et aurait une surface de plancher de 22,5 m² auquel viendrait s'ajouter un local technique de 22,5 m².

- que le raccordement électrique des éoliennes aux postes de livraison est prévu au moyen de lignes enterrées.

- que le raccordement au réseau est envisagé soit sur le poste source de La Vigne, situé sur la commune de Joux-la-Ville à environ 7 km à vol d'oiseau, soit sur celui d'Avallon à environ 15,5 km.

- que pour une meilleure intégration paysagère, ils seraient habillés de bardages en bois.

Ces éléments n'appellent pas d'observation particulière de la part de la commission d'enquête.

6 – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE RELATIF AU PROJET DE PARC EOLIEN DE « La Come Lothereau » (Massangis Sud)

Pour conclure et motiver l'avis qui suit, la commission d'enquête constate :

- que le projet porté par la SARL « Parc éolien de la Come Lothereau », sur le territoire de la commune de Massangis, s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment des lois Grenelle 1 et 2 promulguées entre 2008 et 2010 et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 qui fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030,
- Atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.

- que ce projet contribuera également aux objectifs fixés par le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, à savoir 2 800 MW éolien installés en 2030.

- que la SARL « Parc éolien de la Come Lothereau » est une filiale de SOLVEO Energies qui est un producteur indépendant français spécialisé dans l'acquisition, le développement, la construction,

l'exploitation et la maintenance de centrales énergétiques photovoltaïques et éoliennes, bénéficiant d'une expertise et d'un savoir-faire reconnus depuis plus de 20 ans notamment par les certifications ISO 9001 et ISO 14001, présente des garanties suffisantes,

- que les dossiers présentés au public répondent aux obligations de l'article R123-8 du code de l'environnement et qu'ils comportent des études de qualité satisfaisante,

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la procédure prescrite par l'arrêté préfectoral l'organisant, en particulier en termes d'information du public,

- que la population a eu la possibilité de se renseigner sur les enjeux et les caractéristiques du projet, et de s'exprimer par les nombreux moyens mis à sa disposition :

- registres physique et dématérialisé,

- courrier postal et électronique

- expression verbale

- remise directe de documents à la commission d'enquête ou dépôt en mairie de Massangis, le tout au cours ou en dehors des cinq permanences tenues par la commission d'enquête,

- qu'au bilan, la participation du public est importante en nombre d'observations déposées, mais à relativiser au regard de la population des 17 communes situées dans le rayon d'affichage et que par conséquent l'opposition au projet ne semble pas constituer un phénomène d'inacceptabilité sociale.

- que les contributions défavorables émises concernent divers sujets mais expriment surtout des inquiétudes relatives à l'aggravation de la saturation visuelle existante, par l'apport de nouvelles éoliennes, le tout étant considéré comme impactant le paysage et la qualité de vie des habitants,

- que plusieurs dizaines d'observations favorables au projet, dont quelques-unes particulièrement motivées, ont été enregistrées, ce qui est relativement rare dans le cadre d'une enquête publique relative à l'éolien,

- que les 17 conseils municipaux et le conseil communautaire appelés à se prononcer ont émis un avis défavorable,

- que les observations favorables ou défavorables formulées pendant l'enquête ont été examinées avec attention par le maître d'ouvrage qui a fourni dans les délais impartis un mémoire en réponse argumenté et détaillé,

- que les zonages réglementaires du patrimoine naturel se situent tous à plus de 2 km des éoliennes, à l'exception de la vaste ZNIEFF de type II dénommée « forêt de Châtel-Gérard ouest, massifs environnants et vallée du Serein » d'une surface de 9300 hectares,

- que l'implantation des éoliennes sur un plateau de terres agricoles en culture intensive aura un impact limité sur la flore et la faune et relativise son incidence au regard des autres enjeux environnementaux du projet,

- que les mesures de bridage décidées par les porteurs de projet, à titre préventif, répondent favorablement aux recommandations de l'autorité environnementale et sont de nature à protéger l'avifaune migratrice et les chiroptères,

- que le parc éolien de « La Come Lothereau » s'insérerait dans une région où la prégnance du motif éolien est déjà très importante, sans pour autant que les futures machines soient visibles de tous les

villages concernés compte tenu de la topographie locale dont les dénivelés masquent déjà assez souvent les aérogénérateurs existants,

- que les sites patrimoniaux des environs (Prieuré de Cours à Grimault, église de Sarry, église de Nitry, site patrimonial de Noyers) sont concernés par des visibilitées ou des co-visibilitées jugées modérées, hormis le château de Jouancy et l'église de Montréal pour lesquels l'impact est jugé fort par la MRAe,

- que le site est suffisamment éloigné des habitations pour que les impacts sonores et les effets stroboscopiques éventuels soient pratiquement inexistantes pour les populations locales,

- que l'étude de dangers (projection ou chute d'éléments, projection ou chute de glace, effondrement de l'éolienne) démontre que le risque en termes d'occurrence et de gravité est absolument modéré, notamment du fait de l'éloignement de tout habitat,

- que l'analyse bilancielle du projet démontre que les avantages sur le plan environnemental -du fait que l'énergie éolienne est 100 % naturelle, totalement décarbonée, renouvelable et durable- l'emportent sur les inconvénients, que l'on ne peut nier mais qui sont l'obligatoire contrepartie des besoins actuels et futurs en énergie électrique,

- que la source de Fautures située en contrebas de la zone d'implantation du projet, gérée par le syndicat des eaux du Tonnerrois alimente sept communes (Annoux, Censy, Châtel-Gérard, Grimaux, Jouancy, Passilly, Sarry) regroupant 730 habitants,

- que si les besoins en électricité sont avérés et nécessitent d'être pourvus, ceux en eau potable sont vitaux pour la vie de la population ce qui doit conduire à une protection absolue de la ressource,

- que l'impact du projet sur le sol et les eaux souterraines est inconnu puisqu'aucune étude géotechnique et/ou hydrologique n'a été effectuée alors même qu'il semblerait que le sous-sol de la zone d'implantation est de nature karstique. Le risque de fuites de béton dans les failles, d'atteinte du toit de la nappe phréatique et de dégradation des eaux souterraines alimentant des sources environnantes ne peut donc être écarté,

- que des difficultés sont apparues dans un contexte similaire lors de la construction du parc éolien du Champ Gourleau et considère qu'il faut en tirer les enseignements,

- que si cette l'étude, réalisée au droit du sol de chacune des 5 éoliennes, devait conclure à un risque quelconque d'impact sur les eaux souterraines, le principe de précaution devrait s'appliquer et le parc ne pas être construit.

AVIS¹

La commission d'enquête émet à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Parc éolien de la Come Lothereau, représentée par la société SOLVEO Energie, en vue d'exploiter un parc de cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Massangis,

Avec la réserve suivante :

Une expertise devra être conduite par un hydrogéologue agréé pour déterminer la nature des sols au droit de chacune des 5 éoliennes et évaluer les risques potentiels des travaux sur les eaux souterraines.

Cette expertise destinée à informer très précisément l'autorité décisionnaire devrait être menée préalablement à une éventuelle autorisation.

Fait et clos à Magny, le 22 décembre 2022

André Patignier
Président



Gérard Farré-Ségarra
Membre



José Jacquemain
Membre



¹ L'avis peut être défavorable, favorable, ou favorable avec réserve. La réserve engage l'avis de la commission d'enquête car si elle n'est pas levée l'avis devient défavorable.

- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DU PARC EOLIEN DIT « DU VAL NANTÉ » ou MASSANGIS NORD

Dans cette seconde partie, la commission d'enquête émet un avis sur le projet soumis à l'enquête en prenant parti sur celui-ci sans se borner à entériner le point de vue du maître d'ouvrage et du public, mais en donnant les raisons qui ont fondé son avis.

Cet avis s'appuie notamment sur :

- L'opportunité du projet présenté,
- Un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête,
- Les conditions de déroulement de l'enquête publique,
- L'analyse des observations du public,
- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage,
- L'analyse bilancielle du projet.

S'agissant d'une enquête unique, la commission d'enquête doit rendre des conclusions séparées pour chacun des projets (L123-6 du code de l'environnement). Toutefois les dossiers des deux parcs étant identiques, la MRAe et les autres services et instances consultés ayant émis un seul et unique avis concernant des deux projets, la commission d'enquête présente pour chacun des deux parcs des conclusions similaires.

1- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Il s'agit d'une enquête publique unique relative à deux demandes d'autorisation environnementale déposées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Deux sociétés : la « SARL Parc éolien de la Come de Lothereau » et la « SARL Parc éolien du Val Nanté », filiales de SOLVEO Energie, ont chacune déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien de Massangis », composé de deux tranches simultanées « Sud » et « Nord », sur la commune de Massangis dans le département de l'Yonne.

2 -RESUME DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet porte sur 5 éoliennes, d'une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et de 1 poste de livraison. La puissance maximale du parc est de 15 Mégawatts.

3-COMMUNICATION ET CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Le bilan de la démarche de concertation volontaire figure en annexe 5.2 de l'étude d'impact (volume 4b).

Il y est indiqué que plusieurs opérations ont été initiées par le porteur de projet SOLVEO Energie entre octobre 2018 et avril 2019.

- Après délibération du conseil municipal de Massangis en novembre 2017 SOLVEO lance le développement d'un projet éolien sur la commune.
- Mandaté par SOLVEO, le cabinet Mazars Alter&Go mène une étude de perceptions auprès des différentes parties prenantes du territoire puis s'engage dans une démarche de concertation visant à informer et renforcer les échanges avec les acteurs du territoire.
- Le 13 février 2019 un rendez-vous est organisé avec les maires de Massangis, Annoux, Grimault, L'Isle sur Serein, Joux la ville et Sarry. Faute de participants il se transforme en rencontres individuelles avec chacun des maires.
- deux forums d'information destinés au grand public ont été organisés sur Massangis les 27 février 2019 et 18 avril 2019. Ils ont rassemblé respectivement 30 et 16 participants. La majorité des participants au second forum étant déjà présents au premier.
- Des lettres d'information destinées à informer sur le projet éolien et sur les dates des forums ont été distribuées dans les boîtes aux lettres de Massangis et mises à disposition dans les mairies des communes citées précédemment. Un mailing ainsi que des relances téléphoniques ont complété le quadrillage de terrain.
- une plateforme participative « Concerto » a été mise en ligne le 12 février 2019. Elle aurait été consultée par 96 visiteurs.

La commission d'enquête constate :

- qu'il n'est pas indiqué si la délibération du conseil en date du 16 novembre 2017 a été ou non favorable à ce projet. Après vérification, il s'avère que les membres du conseil avaient voté à 4 voix pour et quatre voix contre et que deux membres s'étaient abstenus. Dans son entretien avec le président de la commission le maire de la commune a considéré qu'aucune majorité ne s'était dégagée et qu'il ne pouvait être fait état d'un avis quel qu'il soit.
- que les résultats des études de perception menées par le cabinet Alter&Go ne figurent pas dans le dossier
- que la tentative de réunir les maires lors d'un comité de pilotage a échoué sans que les motifs soient indiqués et sans que les tendances dégagées à l'occasion des rencontres individuelles soient exposées.
- que les opérations de communication ne sont pas parvenues à mobiliser le public et ne l'ont pas incité à s'informer.
- que la « vague » de mailing et de relance téléphonique n'a concerné que 49 personnes dans un premier temps et 64 dans un second.
- que la plateforme « concerto » a été fermée en 2020 par le porteur de projet. Le dossier ne mentionne ni la nature des observations ni leur nombre. Il n'indique pas non plus si le public a usé de l'opportunité qui lui était laissée d'utiliser le formulaire destiné aux questions et propositions éventuelles.
- qu'aucun registre d'observation n'a été mis à la disposition du public en mairie de Massangis dans le cadre de la concertation préalable.

Elle conclut :

- Que dès le départ, le projet ne semble pas avoir reçu un accueil favorable de la part des élus locaux.
- Que les informations relatives au projet n'ont pas fait l'objet d'une large diffusion auprès du public.
- Que le projet a été élaboré par le maître d'ouvrage sans qu'il ait recueilli véritablement l'approbation des élus ou d'une partie de la population. A aucun moment le dossier ne fait état de l'avis favorable ou défavorable des personnes rencontrées et les conseils municipaux qui se sont prononcés dans le cadre de l'enquête publique émettent à l'unanimité un avis défavorable au projet.
- Que si le porteur a eu la volonté de mettre en place une véritable concertation préalable il a dû se résoudre à faire de l'information compte tenu du contexte local.

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 – Au sujet du dossier mis à disposition du public

Le dossier présenté à l'enquête publique, qui comprend 2002 pages, a été réalisé par le bureau d'études Ater Environnement 38 rue de la Croix blanche 60680 Grandfresnoy pour le compte de la Sté SOLVEO Energie. Les bureaux d'études ayant réalisé les différentes expertises sont cités ainsi que les rédactrices ou rédacteurs

Pendant toute la durée de l'enquête, ce dossier a été mis à disposition du public :

- à partir du site Web de la préfecture de l'Yonne (www.yonne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/installations classees/enquetes publiques),
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : (<https://registre-dematerialise.fr/4239/>),
- à la mairie de Massangis aux jours et heures d'ouverture au public et lors des permanences de la commission d'enquête,
- en préfecture de l'Yonne à Auxerre sur poste informatique mis à disposition du public les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sur rendez-vous pris au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

La commission estime que le dossier contient tous les éléments légaux et constate par ailleurs qu'il a été déclaré recevable par l'autorité administrative. Cependant, elle considère qu'un dossier présentant un projet soumis à enquête publique doit fournir au lecteur toutes données utiles pour appréhender la portée dudit projet et les raisons qui ont conduit à son élaboration. Il se doit également d'être accessible, facilement compréhensible. Sur ces deux derniers points la commission fait les remarques suivantes sur la forme :

- Bien qu'il s'agisse de deux demandes d'autorisation séparées, les projets sont présentés sous la forme d'une enquête publique unique et la totalité des dossiers représente plus de 4000 pages dont la majorité au format A3 ce qui est de nature à rebuter d'emblée un public non averti.
- La présentation complique également son accessibilité. La demande d'autorisation environnementale notamment, fait l'objet de deux « compléments » qui répondent à des demandes de l'administration. Ces volumes apportent de nouvelles informations. Ceci contraint le lecteur à des consultations alternatives entre les trois documents et rend la consultation rébarbative et la compréhension délicate.

4.2 – Au sujet de l'organisation de l'enquête et de son déroulement

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au jeudi 24 novembre 2022 à 18h00, conformément aux prescriptions de l'arrêté l'organisant. Elle a fait l'objet de toutes les formalités prévues, notamment en termes d'information et de participation du public.

4.3- Au sujet de la publicité de l'enquête et de l'information du public

Cinq permanences de 3h00 chacune ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R.123-10 du code de l'environnement).

Elles ont été tenues par les trois membres de la commission d'enquête qui ont pris en compte et enregistré les courriers ou documents reçus, soit au siège de l'enquête en mairie de Massangis, mais également les observations verbales recueillies au cours des permanences.

La publicité légale, par voie de presse et d'affichage, a été réalisée conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et les délais imposés ont été respectés.

Parutions de presse :

- La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après :
- l'Yonne Républicaine le jeudi 29 septembre 2022 et le mardi 25 octobre 2022,
 - L'indépendant de l'Yonne vendredi 30 septembre 2022 et le mercredi 26 octobre 2022

Affichage :

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0423 du 26 septembre 2022 du préfet de l'Yonne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale présentées par les SARL Parc éolien de la Come Lothereau et SARL du Val Nante toutes deux représentées par la Sté SOLVEO Energie en vue d'exploiter chacune un parc de cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Massangis a été adressé pour affichage dans les délais prescrits au maire de Massangis ainsi qu'aux maires des 16 communes dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 6 km autour du projet concerné.

Un avis au public comportant les indications relatives au déroulement de l'enquête a également été adressé aux maires ci-dessus désignés pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, en tous endroits susceptibles d'attirer l'attention des tiers.

- Ce même avis au public a également été publié :
- sur le site Web de la préfecture de l'Yonne (www.yonne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/installations-classées/enquêtes-publiques),
 - sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante (<https://www.registre-dematerialisé.fr/4239/>)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet a procédé à l'affichage du même avis sur les lieux du projet.

Ces affiches, visibles depuis la voie publique, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2, 42cm x 59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Mandaté par la société SOLVEO afin de vérifier la régularité de cet affichage ainsi que le bon fonctionnement du site internet de la Préfecture et du site dématérialisé, Maître SWIETEK Xavier huissier de justice à Tonnerre a réalisé 6 constats qui sont joints au rapport. Il n'a été constaté aucune anomalie.

4.4- Au sujet de la participation du public et du climat de l'enquête

Le public s'est exprimé en utilisant tous les modes d'expression mis à sa disposition avec toutefois une nette préférence pour le registre dématérialisé qui a été fréquenté par 3209 visiteurs dont 686 ont procédé à des téléchargements. Au total ce sont 1903 téléchargements de parties des dossiers qui ont réalisés.

Au cours de cinq permanences qui ont été assurées les commissaires enquêteurs ont accueilli quarante-quatre personnes en mairie de Massangis. Vingt observations ont été déposées sur le registre d'enquête et onze courriers ou dossiers nous ont été remis ou ont été déposés en mairie. Quatre d'entre eux qui figuraient sur le registre dématérialisé n'ont pas fait l'objet d'un nouveau report. Ils ont simplement été enregistrés.

Toutes les observations et courriers remis ou déposés (sauf les doublons) ont été reportés par nos soins sur le registre dématérialisé qui compte ainsi 312 observations.

Le public a abordé 18 thèmes différents (auxquels il convient d'ajouter des sous thèmes) qui ont servi de base à la réalisation du procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête a bénéficié d'un excellent accueil en mairie de Massangis. Les locaux mis à sa disposition étaient suffisamment vastes pour accueillir le public dans de bonnes conditions et elle a pu disposer d'une seconde pièce pour recevoir individuellement les personnes qui le souhaitaient.

Malgré une forte détermination de certains opposants au projet, le climat de l'enquête est resté calme et serein et nous n'avons noté aucun incident.

4.5- Au sujet des avis exprimés par le public

Comme il est indiqué ci-dessus ce sont 312 observations qui sont comptabilisées sur le registre dématérialisé. Ce nombre comprend également les avis des douze communes qui ont délibéré sur le projet et ceux des personnes qui se sont exprimées à de multiples reprises sur des thèmes différents.

Ainsi M. CHARMET Bruno maire de ANNOUX et président de l'association SHVS s'est exprimé à 14 reprises. M. PIAULT s'est quant à lui exprimé à 27 reprises. Il s'agit de deux contributeurs opposés au projet et nous avons bien entendu pris en compte les multiples documents qui accompagnaient chacune de leurs observations.

En tenant compte également des deux doublons (312-13-26-2), 271 personnes différentes se sont exprimées au cours de cette enquête publique

Le tableau ci-dessous résume différents éléments de cette participation :

Type d'analyse	Nombre d'observations	Pourcentage/ nombre des observations (271)	Pourcentage / population

Obs. des habitants de Massangis	28	10,33%	7,17% des habitants de Massangis (390)
Obs. en provenance du rayon d'affichage	91	35,57%	2,96% des habitants du rayon d'affichage (3067)
Obs. Anonymes	59	21,77%	
Obs. Favorables	48	17,71%	
Obs. Défavorables	183	67,52%	

- Le nombre d'avis favorables ou défavorables retenus ne tient compte que des avis clairement exprimés, ce qui explique que le total des avis favorables et défavorables ne soit pas de 100%.

- La commission d'enquête retient que seulement 7,17% des habitants de Massangis se sont exprimés défavorablement ou pas et que ce pourcentage tombe à 2,96% des communes du rayon d'affichage hors Massangis.

- Si l'on ajoute les observations des habitants de Massangis à celles des habitants du rayon d'affichage on obtient 119 observations ce qui représente 44% des observations recueillies. Cela signifie que plus de la moitié des observations recueillies ne viennent pas de la population locale.

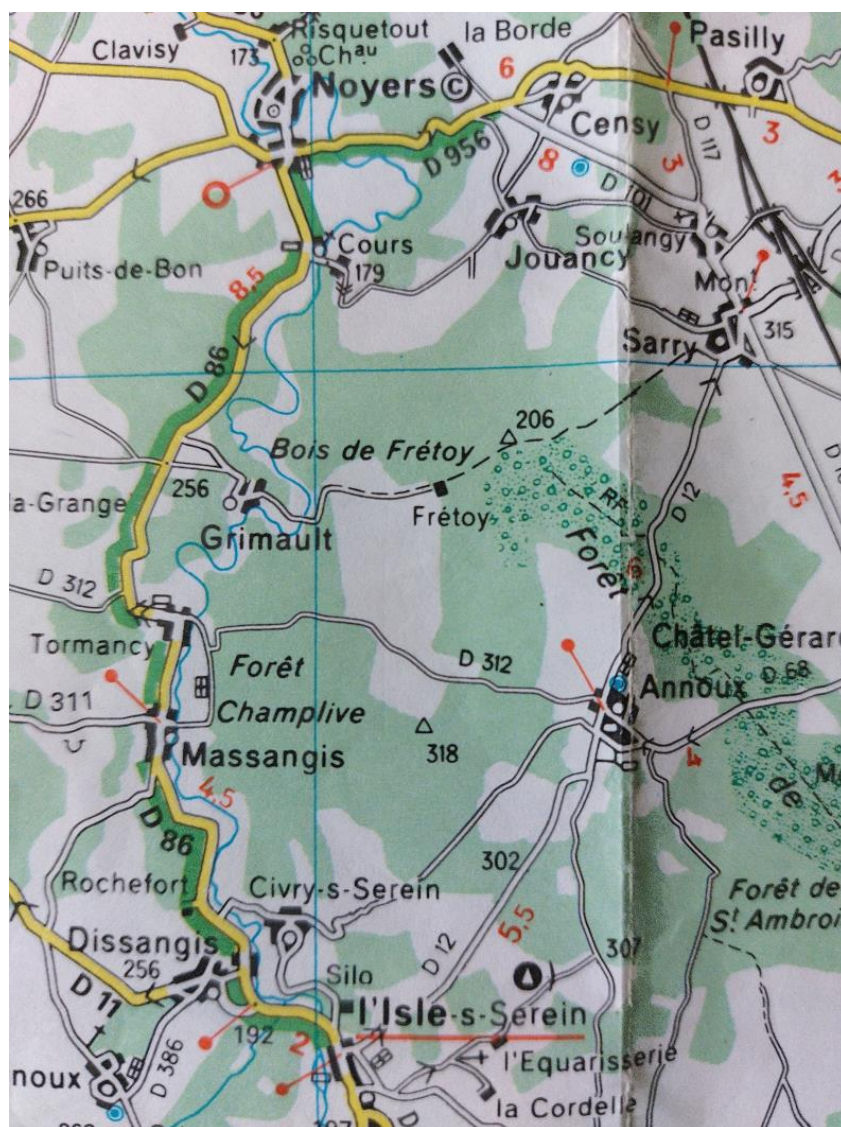
La commission signale que lors des enquêtes publiques, il est habituel de constater que seuls les opposants au projet s'expriment. Le fait qu'un nombre non négligeable de personnes aient jugé utile d'émettre un avis favorable est certainement significatif d'une évolution des mentalités au sujet de la transition énergétique.

De légères différences peuvent être constatées entre les chiffres avancés ci-dessus et ceux exprimés par le porteur de projet dans son mémoire en réponse. Elles tiennent au fait que des contributeurs se sont exprimés à plusieurs reprises et sur des supports différents. Ces différences ne sont pas significatives et ne modifient qu'à la marge les pourcentages présentés.

5 – CONCLUSIONS RELATIVES AU PROJET DE PARC EOLIEN DE MASSANGIS NORD

5.1 -Au sujet de la localisation du projet

Il suffit de consulter une simple carte routière et touristique du département de l'Yonne pour voir qu'il existe entre Massangis, Grimault et Annoux une zone « blanche » susceptible d'attirer un promoteur éolien.



De plus, l'habitat est relativement dispersé autour des éoliennes :

- Commune de Grimault : Première habitation, lieu-dit Frétoy, à 736 m de l'éolienne E10 (Massangis Nord)
- Commune de Annoux : Première habitation à 1571 m de l'éolienne E6 (Massangis Sud)
- Commune de Massangis : Première habitation à 2 466 m de l'éolienne E2 (Massangis Nord)

Il faut également indiquer que les terrains destinés à l'implantation des éoliennes, des postes de livraison et au raccordement électrique sont situés sur un plateau à caractère exclusivement agricole. Les parcelles concernées sont cultivées de manière intensive.

Pour l'implantation du parc éolien de Massangis Nord, la superficie concernée est de 1 897,4 m² à 2 077,4 m² par éolienne (fondation et plateforme permanente) et 130 m² pour le poste de

livraison. Lors de l'exploitation du parc, la superficie non cultivable sera donc de 9 797 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auquel s'ajoutent 21 731,7 m² de chemins et accès à créer.

Pour l'implantation du parc éolien de Massangis Sud, la superficie concernée est de 1 897,4 m² à 1 953,4 m² par éolienne (fondation et plateforme permanente) et 134 m² pour le poste de livraison. Lors de l'exploitation du parc, la superficie non cultivable sera donc de 9 677 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auquel s'ajoutent 4 010,6 m² de chemins et accès à créer.

En résumé, le projet se situe dans une zone rurale et dans les environs de communes de petites tailles. Les opposants au projet ont souvent dit qu'ils se sentaient « sacrifiés » en raison d'une population locale peu nombreuse.

Implanter les éoliennes en milieu péri-urbain ou industriel entraînerait certainement moins d'impact sur l'environnement, mais concernerait une population plus importante. En milieu rural, c'est l'inverse. Le débat reste ouvert entre ces deux options. Il est tranché de manière différente selon les régions, les pays et ces choix préférentiels ne manqueront pas d'évoluer à l'avenir. Il est probable qu'en France, l'éolien s'implantera en mer davantage qu'auparavant, rejoignant des pratiques plus développées en Europe du Nord.

5.2 -Au sujet des impacts sur l'environnement

Les impacts sur le milieu physique

Il s'agit surtout de s'interroger sur les impacts du projet sur l'eau, « patrimoine commun de la nation », consacré par la Loi sur l'Eau de 1992. Les risques sur les eaux superficielles ne semblent pas importants, le Serein, cours d'eau le plus proche, se situant à plus de 900 mètres de l'éolienne E1. En revanche, les eaux souterraines méritent davantage d'attention.

La nature karstique du sous-sol est avérée et deux nappes phréatiques sont localisées à l'aplomb du projet. D'après les données disponibles sur le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines, la cote minimale enregistrée pour la première au niveau de la station de Chamoux est de 1,15 m sous la cote naturelle du terrain et de 0,28 m pour la seconde (station de Noyers), soit assez proche de la surface.

La commission d'enquête note que la station piézométrique de Chamoux se trouve à 32 kms de la zone d'implantation et celle de Noyers à 5 kms. Elle se demande si des mesures piézométriques plus proches ne seraient pas disponibles. Selon le dossier, les fondations prévues étant profondes de 3 à 5 mètres, la cote du fond de fouille pourrait atteindre le toit de ces nappes phréatiques. La commission doute sérieusement de la validité de cette hypothèse compte tenu notamment des

distances auxquelles se situent les piézomètres de référence. C'est la raison pour laquelle elle demandera in fine que soit réalisée une étude hydrogéologique plus approfondie.

Par ailleurs, il faut noter que la délimitation du projet interfère avec deux périmètres éloignés de protection de captage d'eau potable (source de Villiers-Tournois et source de Fautures). La source de Fautures qui alimente actuellement 7 communes se trouve légèrement en contrebas de cette zone. En revanche, aucune éolienne ne sera construite à l'intérieur d'un quelconque périmètre de protection de captage d'eau potable.

Tous ces éléments ont conduit divers organismes à formuler des avis que la commission d'enquête reprend à son compte :

- La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par des études géotechniques permettant d'évaluer précisément les impacts des fondations sur les eaux souterraines et d'en déduire les mesures ERC adaptées. Le maître d'ouvrage repousse ces « investigations géotechniques spécifiques de conception et réalisation » après l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

- L'ARS, arguant du fait que des fuites de béton dans des cavités en cours d'installation d'éoliennes ont déjà été constatées, demande au pétitionnaire une vigilance accrue.

- La DDT indique que la zone d'implantation repose sur des formations karstiques au sein desquelles des écoulements rapides et difficiles à cartographier peuvent avoir lieu. Elle précise que tout forage réalisé dans le cadre des études doit être rebouché.

- Le Syndicat des eaux du Tonnerrois qui a réalisé en 2019 une étude hydrogéologique sur le bassin d'alimentation de captage de la source de Fautures demande que toutes les prescriptions soient respectées,

La commission d'enquête ne méconnaît pas non plus les difficultés qui sont apparues lors de la construction du parc éolien du Champ Gourleau, également situé à Massangis. Le lancement du chantier avait été subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et à définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des machines. Néanmoins, au cours des travaux, les opérations de forage et d'injection de matériaux dans ces forages pour renforcer les sols au droit des fondations de deux éoliennes ont été considérées comme représentant une menace pour la qualité des eaux souterraines. Un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires a dû être pris.

La commission d'enquête estime qu'il faut tirer les leçons de ce regrettable scénario, que tout doit absolument être entrepris pour ne pas reproduire les péripéties rencontrées lors de la construction du parc éolien du Champ Gourleau, et qu'il est impératif de ne prendre aucun risque concernant les nappes phréatiques.

En conclusion, elle retient que le site est très vraisemblablement vulnérable en termes d'impact sur les eaux souterraines et que la phase de chantier sera particulièrement sensible. Elle demande instamment qu'une étude hydrogéologique ayant pour objet de repérer les failles et gouffres éventuels soit réalisée avant que l'autorisation éventuelle de construire les éoliennes soit accordée. Si cette étude, concernant précisément chacune des 10 éoliennes, devait conclure à un risque quelconque d'impact sur les eaux souterraines, le principe de précaution devrait s'appliquer, et le parc ne devrait pas être construit.

Les impacts sur la flore et les habitats naturels

Le public s'inquiète peu des impacts du projet sur la végétation.

La MRAe estime que les inventaires des habitats naturels et de la flore couvrent de façon convenable le secteur de la ZIP, mais qu'il aurait fallu approfondir la caractérisation des enjeux et sensibilités concernant les habitats naturels à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (AEI). Le porteur de projet considère au contraire qu'il n'y a aucune emprise au niveau de l'AEI et qu'il ne s'y justifie, de ce fait, aucune étude spécifique.

La commission d'enquête retient surtout

- que les parcelles où il est prévu d'implanter les éoliennes font l'objet d'une exploitation agricole et ne semblent pas présenter d'enjeu botanique significatif,
- que le projet ne conduit à détruire aucun arbre, qu'il n'affecte pas la trame verte identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- et que parmi les mesures de compensation, il est prévu de créer une jachère pour améliorer la biodiversité des plaines agricoles.

les impacts sur l'avifaune

La MRAE a formulé plusieurs recommandations concernant la préservation des oiseaux. Ce sont le Milan royal et la Grue cendrée qui sont les principales espèces visées.

Concernant le Milan royal, des mesures sont prévues : adaptation de la période de travaux sur l'année et bridage des éoliennes en période de fenaison, ce qui induirait une perte d'environ 36 000 euros/an (0,7 % de la production).

En revanche, la mise en place d'un bridage supplémentaire, spécifique à la Grue cendrée n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage. Celui-ci indique que la migration des Grues cendrées est bien documentée. Celles-ci suivent en groupe des trajectoires aléatoires dans un couloir d'une largeur étendue sur plusieurs dizaines de kilomètres, et volent essentiellement à haute altitude, au-delà de 500 m de haut (Couzi et Petit, 2010). Les observations montrent que les Grues cendrées anticipent fort bien la présence d'obstacles (dont les éoliennes en particulier). La base de données européenne d'enregistrement des collisions avec des éoliennes (Dürr, 7 mai 2021) ne fait référence aux grues cendrées que dans 33 cas à l'échelle de l'Europe, soit 0,2% des collisions documentées depuis 2002. Le maître d'ouvrage estime par conséquent que la Grue cendrée se place parmi les espèces les moins exposées aux risques éoliens.

Parallèlement, la commission d'enquête constate que la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), dont le sérieux n'est plus à démontrer, ne s'est pas exprimée au cours de l'enquête publique. Elle intervenait pourtant quasi systématiquement lors de l'instruction des premiers parcs éoliens.

Le lecteur intéressé par le sujet pourra se reporter à l'étude publiée par cette association en juin 2017 et intitulée : « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune – Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 ». Un chapitre est consacré au cas particulier de la Grue cendrée :

« A ce jour aucun cadavre de Grue cendrée n'a encore été répertorié en France. Ailleurs en Europe, la compilation réalisée par Tobias Dürr ne mentionne que 23 cas de mortalité, principalement en Allemagne, plaçant la Grue cendrée au 92ème rang des espèces impactées en Europe.

Plusieurs raisons expliquent qu'aucun cadavre de Grue cendrée n'a encore été répertorié sous les éoliennes françaises.

D'une part, lors de leur migration, les Grues cendrées volent principalement de jour lorsque les conditions météorologiques sont favorables et à des altitudes bien supérieures aux plus hautes éoliennes existantes ce qui leur permet de voir et, si besoin, de contourner les parcs éoliens bien en amont. C'est donc plus aux abords des sites de stationnement ou d'hivernage que les Grues présentent une sensibilité à l'éolien.

D'autre part, à l'exception notable de la Champagne-Ardenne et de la Lorraine, très peu d'éoliennes sont implantées sur le vaste couloir de migration des Grues cendrées. »

Ceci dit, la LPO continue d'exercer sa vigilance. A titre d'exemple, elle a alerté les pouvoirs publics le 16 mars 2021 suite à la découverte par un tiers de plusieurs cadavres de grues cendrées au pied d'un des aérogénérateurs installés en Forterre. Il s'en est suivi un arrêté préfectoral prescrivant un protocole de bridage, dans des conditions météorologiques particulières entraînant le vol des grues à basse altitude.

C'est pourquoi, la commission d'enquête note avec intérêt que le porteur de projet donne une suite favorable à la recommandation de la MRAE qui vise à renforcer le suivi pour les trois premières années de mise en service du parc, ciblé sur les espèces sensibles (notamment sur la Grue cendrée et le Milan royal) afin de confirmer les résultats des inventaires, valider les mesures de réduction et prendre en compte l'évolution des enjeux locaux. Le cas échéant, les mesures de bridage seront adaptées aux résultats de ce suivi. La commission estime qu'à l'aune de ce qui se pratique sur d'autres sites des mesures de bridage devraient être mises en place par temps de brouillard.

La question de la mise en œuvre effective et à terme de toutes les mesures de bridage envisagées se pose néanmoins, dans la mesure où le gouvernement vient de demander à EDF, et plus largement aux autres énergéticiens, de prendre des dispositions pour débrider momentanément barrages et parcs éoliens afin de faciliter l'approvisionnement électrique du pays cet hiver, après l'annonce d'une indisponibilité prolongée de certains réacteurs nucléaires.

les impacts sur les chiroptères

La population estime généralement que les immenses machines que sont les éoliennes représentent une menace importante pour les fragiles chauves-souris. La question est si sensible qu'une part importante de l'étude d'impact y est consacrée, et que malgré des campagnes de prospection approfondies et une évaluation des incidences poussée, la MRAE a recommandé de réévaluer le niveau d'impact induit sur les chiroptères pour les 6 éoliennes concernées et de mettre en œuvre les mesures d'évitement nécessaires.

Les mesures d'évitement et de compensation proposées sont assez habituelles : adaptation de la période de travaux, compatibilité de l'éclairage nocturne, suivi d'activité et de mortalité, bridage.

S'agissant du bridage, il n'est certainement pas aisé de trouver le meilleur compromis entre la diminution du risque de mortalité des chauves-souris et la minimisation des pertes économiques induites. Néanmoins, le porteur des projets a accepté de modifier les modalités du bridage selon les remarques de la MRAe. Cette mesure concerne les éoliennes E1 et E6 qui sont les plus proches des lisières de boisements et bosquets, mais également E4, E5, E7 et E8 qui comportent aussi un risque de collision pour les chiroptères. Elle sera mise en place dans les conditions suivantes :

- du 15/04 au 15/10 ;
- en l'absence de pluie ;
- pour une température supérieure à 10 C ;
- et du coucher du soleil jusqu'à 7h après pour une vitesse de vent comprise entre 3 et 7 m/s.

Cette mesure, conçue pour les chiroptères, est également favorable à l'avifaune, notamment aux rapaces nocturnes ou encore aux passereaux migrant de nuit. Son coût, initialement estimé à une perte de 1,3 %, a été réévalué à 1,8 % soit 100 000 euros par an dans la réponse à l'avis de la MRAe.

Un suivi renforcé sera également mis en place les 3 premières années d'exploitation, ce qui permettra d'ajuster si nécessaire les dispositions du bridage. Le coût de cette mesure, initialement estimé entre 74 000 et 84 000 euros pour le suivi réglementaire, est réévalué entre 148 000 et 168 000 euros pour la totalité de l'exploitation du parc éolien (tranche Massangis Nord et tranche Massangis Sud).

En conclusion, le commission fait le constat que le maître d'ouvrage a répondu favorablement aux recommandations de la MRAe concernant la préservation des chauves-souris, ce qui devrait être de nature à rassurer le public et à assurer une protection efficace des chiroptères

les impacts sur les espaces protégés :

Le premier point à retenir est qu'aucun zonage réglementaire n'est présent au sein de la zone d'implantation potentielle.

En revanche, un zonage d'inventaire y est répertorié ; il s'agit d'une ZNIEFF de type II nommée « Forêt de Chatel-Gérard ouest, massifs environnants et vallée du Serein ». C'est un très vaste site d'intérêt régional pour ses friches calcaires, son cours d'eau et ses massifs forestiers.

Dans l'aire d'étude écologique rapprochée maintenant, c'est à dire dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet, on recense un site Natura 2000 (FR2601012), classé zone spéciale de conservation (ZSC), nommé « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».

D'autres ZNIEFF et sites Natura 2000 sont présents dans les aires d'étude rapprochées et éloignées, mais c'est surtout cette ZSC « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » qui fait l'objet de longs développements dans le dossier. Son point le plus proche de la ZIP est à 1,9 kilomètre.

C'est la raison pour laquelle l'étude d'incidences Natura 2000 conduite par le bureau d'études Calidris porte sur la conservation des chiroptères. Sa conclusion est la suivante :

« - pour les taxons autres qu'avifaune et chiroptères, aucune incidence n'est retenue du fait que les habitats favorables aux espèces (milieux humides principalement) ne sont pas présents sur la ZIP et de l'éloignement des SIC par rapport au projet,

- pour les chiroptères, l'éloignement de certains SIC couplé à la faible présence des espèces sur la ZIP et à la mise en place d'un plan de bridage sur certaines éoliennes atténuent les impacts potentiels et permettent de conclure à une absence d'incidence négative significative.

De plus, les effets cumulés avec d'autres parcs éoliens ne sauraient être significatifs concernant les espèces de chiroptères présentes au sein des différents SIC.

(...)Par conséquent tous taxons confondus, aucune incidence significative n'est retenue sur les sites Natura 2000 identifiés jusqu'à 20 km de la ZIP. »

Suite à cette conclusion, la MRAe estime que la perte d'un territoire de chasse des chiroptères due à l'effet de barrière (mis en évidence dans la thèse de Barré) produit par les éoliennes n'est pas analysé et que l'absence d'incidence reste à démontrer. Elle recommande *« de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse de l'effet de barrière potentiellement produit par le parc éolien. »*.

En réponse, viennent alors de longs propos d'experts, citant de nombreux travaux de recherches et autres études, présentant des comparaisons de graphiques, et pouvant aboutir à ce genre de considération *« À partir de 600 mètres, l'activité de la Noctule commune n'est plus corrélée à la production de bois. Cette distance est équivalente à celle de l'optimum d'activité trouvé dans l'étude de K. Barré (636m) pour la Noctule de Leisler, espèce présentant un comportement similaire. »*

Chacun comprendra que la commission d'enquête n'est pas en mesure de s'immiscer dans ce débat de spécialistes. Elle a pris acte du fait que le porteur des projets a accepté in fine de renforcer le plan de bridage des éoliennes et que suite à cette mesure l'impact résiduel sur les chiroptères est jugé négligeable à faible. Elle estime que le suivi d'activité et de mortalité qui est prévu, qui permettrait d'adapter les mesures de réduction des impacts, serait le meilleur moyen de préserver les chauves-souris.

5.3 Au sujet des impacts sur les paysages et le cadre de vie des habitants

la proximité des habitations

Les observations du public sur la proximité des habitations sont rares comparativement à celles autrement plus nombreuses relatives à la saturation visuelle du territoire par exemple.

Cela est lié au fait qu'hormis la ferme du Frétoy située à 736 mètres de l'éolienne n°10, les habitations des villages de Massangis, Annoux et Grimault situées au plus près des aérogénérateurs se situent à des distances comprises entre 1571 mètres (Grimault avec E6) 3285 mètres (Tormancy avec E5).

Des éoliennes proches d'habitations sont souvent la source d'inquiétudes liées au bruit des pales, à la chute d'éléments, voire à d'autres causes en fonction des ressentis personnels.

Dans le cas des parcs de Massangis Nord et Sud l'éloignement des aérogénérateurs réduit très largement ces appréhensions.

Sur le plan de la réglementation la commission d'enquête constate que les dispositions de l'article L.515-44 du Code de l'environnement fixant à 500 mètres minimum la distance d'éloignement des constructions à usage d'habitation des mâts éoliens dépassant 50 mètres sont respectées.

Sur le plan factuel la commission d'enquête considère que l'importance des distances citées plus avant est de nature à réduire considérablement, voire totalement gommer, les risques et inconvénients généralement liés à la proximité d'aérogénérateurs.

la saturation visuelle du territoire

La quasi-totalité des observations du public porte sur la saturation du paysage. Certains parlent de saturation visuelle, d'autres de saturation d'encerclement. Une association défavorable au projet juge même que le seuil de saturation est atteint 56 fois. Elle fournit des diagrammes dans le but de démontrer une situation qu'elle juge insupportable.

Il est vrai que les parcs de Massangis Sud et Nord viennent s'insérer dans une zone où l'éolien est déjà très présent. Pour en avoir une idée précise la commission d'enquête s'est déplacée sur le territoire. Si elle a constaté que de nombreuses éoliennes sont perceptibles à diverses distances, notamment en direction du nord, elle a aussi noté que les parcs plus ou moins proches ne sont visibles que par intermittence depuis l'itinéraire emprunté. On peut les voir entièrement ou partiellement, voire pas du tout, en fonction de la topographie des lieux présentant des dénivelés parfois importants

De cette visite la commission d'enquête retient qu'elle n'a pas ressenti l'effet de saturation visuelle évoqué par de nombreux contributeurs à l'enquête publique.

Elle comprend que ses perceptions ne soient pas forcément partagées et elle admet bien volontiers que les habitants du lieu puissent avoir une approche psychologique différente car c'est « LEUR » territoire qui est concerné.

L'identification du phénomène de saturation visuelle n'est pas facile à appréhender et aucun seuil réglementaire n'est défini.

Il est possible d'élaborer des seuils d'alerte à partir d'indices mesurables (angles de visibilité) mais ce n'est qu'une valeur indicative.

Le paysage se définit par un territoire tel que perçu par les populations (cf. définition du Paysage dans la Convention Européenne du Paysage - 2000). Sur une même portion du territoire, il peut exister des perceptions différentes.

Le paysage est concerné par une perception partagée d'un territoire, dans le sens où elle traduit un ressenti collectif, appelant des références culturelles communes. Le paysage est une expérience sensible "ensemble", à la différence d'un ressenti individuel.

Cette perception partagée est accessible au plus grand nombre, la particularité de la dimension paysagère du sujet éolien, est qu'il est à la fois technique et accessible à tous. Chacun peut avoir un avis sur un paysage particulier, notamment sur son paysage quotidien, à la différence d'autres sujets presque exclusivement techniques.

Plusieurs définitions de la saturation visuelle peuvent ainsi être proposées.

On peut ainsi dire que le phénomène de saturation apparaît quand la densité éolienne devient insupportable pour le collectif qui vit dans un lieu donné.

Le Guide national (relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – Décembre 2016) considère plus techniquement que « *le terme de saturation visuelle appliqué à l'éolien dans un paysage indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision* ».

La commission d'enquête note que la saturation visuelle que pourrait créer le projet éolien semble plus prégnante pour les habitants de certains villages que pour d'autres bourgs en fonction de leur positionnement topographique qui fait plus ou moins apparaître les aérogénérateurs des parcs existants.

Le nombre de machines installées dans l'aire d'étude rapprochée d'un rayon d'une dizaine de kilomètres est important mais la commission d'enquête s'est forgé une conviction sur deux aspects du problème :

- les schémas et autres diagrammes, aussi sophistiqués soient-ils, qui visent à évaluer par des indicateurs chiffrés la notion de saturation, ne rendent qu'imparfaitement compte de la réalité de terrain, car ils font très souvent abstraction du relief et de la couverture végétale

- l'impression de saturation visuelle, et tout l'inconfort qui pourrait en résulter, relève d'une appréciation essentiellement subjective.

Actuellement, en l'absence de critères définis, ce sont les tribunaux qui apprécient au cas par cas sans qu'une jurisprudence ait été établie à ce jour.

L'analyse juridique de la jurisprudence relative à l'effet de saturation réalisée par les services de la Direction Régionale de l'aménagement et du logement des Hauts de France est de ce point de vue tout à fait bienvenue et digne d'intérêt.

Après avoir examiné, au niveau national, dix arrêts de cour administrative d'appel qui considèrent que le projet éolien crée un effet de saturation de nature à justifier un refus d'autorisation contre dix-sept arrêts qui considèrent qu'il n'y a pas de risque de saturation visuelle, elle en déduit que le juge recherche :

- si le projet s'ajoute à de nombreuses éoliennes déjà implantées à proximité
- puis l'effet que cette saturation visuelle aura ou non sur le paysage, les villages ou les monuments historiques.

Ici encore la notion de « nombre » n'est pas définie et la méthode d'analyse de saturation visuelle éditée en mai 2021 par ce même service est riche d'indications mais précise également « *que l'ensemble des indices* » qui ont servi à élaborer le document « *doit être pris en compte par le paysagiste à la lumière de son analyse de terrain. Ces modélisations théoriques doivent donc bien être replacées dans le contexte paysager local* » Le plat pays que représente les Hauts de France n'est en rien comparable à la région Bourgogne vallonnée et couverte d'une végétation très dense. L'étude présentée amorce de nouvelles pistes et des éléments de méthode mais elle s'inscrit dans un cadre expérimental « *déjà tenté dans d'autres régions avec des outils dont la solidité juridique a souvent été remise en cause.* »

La commission d'enquête estime que le besoin est grand et urgent :

- d'établir une cartographie des lieux susceptibles d'accueillir des parcs éoliens, définis par l'autorité préfectorale en accord si possible avec les partenaires locaux. L'acceptabilité des résidents y gagnerait sans doute et permettrait pour le moins une répartition plus harmonieuse et très souhaitée de ces parcs éoliens qui font, qu'on le veuille ou non, partie intégrante de la transition énergétique.

- de définir des seuils de densité dans un périmètre déterminé à défaut de préciser ce qu'est la saturation visuelle

les effets cumulés avec les parcs existants et les projets approuvés

Les très nombreuses observations portant sur la saturation visuelle visent obligatoirement les effets cumulés puisque ce sont eux qui produisent l'effet d'encombrement dénoncé.

Le projet est situé à proximité immédiate des parcs éoliens de Grimault-Massangis et Sarry-Châtel-Gérard avec lesquels il entretient d'étroites relations visuelles. Il s'inscrit, selon la position de l'observateur, soit dans le prolongement visuel d'un parc existant soit en superposition avec les machines existantes et accordées pouvant perturber localement la lisibilité de l'implantation.

Selon les porteurs de projet le choix d'une implantation relativement régulière permet de réduire l'impact visuel lié aux inter-visibilités et au risque de chevauchements visuels entre les éoliennes des différents parcs.

Il s'agit là de la relation entre le projet et les parcs proches de Grimault-Massangis et Sarry-Châtel-Gérard. En réalité les effets cumulés doivent s'entendre avec des parcs plus éloignés que ceux cités et il est indéniable que les projets de Massangis Sud et Nord vont densifier une zone déjà très sollicitée. La commission d'enquête en est parfaitement consciente.

Dès lors se pose la question de savoir si ce projet doit être conduit ou pas à son terme alors même que la France a besoin d'électricité pour faire face à ses besoins actuels et futurs, et surtout d'électricité décarbonée pour réduire la consommation d'énergies primaires émettrices de gaz à effet de serre. Ce principe étant posé deux alternatives sont offertes.

1°) Poursuivre la densification des zones où des parcs éoliens sont déjà établis et présentant les critères requis au bon fonctionnement des installations (gisement éolien intéressant, éloignement suffisant des habitations, possibilités de raccordement au réseau, moindre impact écologique, etc.)

2°) Limiter le nombre de parcs dans une zone géographique donnée pour les essaimer sur d'autres zones avec le risque évident de mitage des paysages ruraux qui sont l'un des atouts de notre pays.

Le sujet est d'une extrême sensibilité et la commission n'entend évidemment pas s'engager dans des débats qui ne satisferaient personne. Cependant elle estime que les projets de Massangis Nord et Massangis Sud, s'ils voient le jour, auront un impact réel mais cependant relativement limité dans une région où l'éolien est déjà très présent.

les impacts sur les paysages

La quasi-totalité des observations porte sur l'atteinte au paysage. Des termes forts sont employés (défiguration, massacre, carnage etc.)

Le paysage est constitué par l'ensemble des éléments observables à partir d'un lieu précis. C'est l'aspect visible d'un espace géographique formé par ses caractéristiques naturelles dans lesquelles s'insèrent divers éléments anthropiques.

La modification de l'environnement par l'Homo Erectus s'est opérée avec la maîtrise du feu et la découverte de la pierre taillée, il y a environ 800 000 ans. Quelques siècles plus tard, les premières forêts primitives ont été détruites pour recueillir le bois, dès lors utilisé comme combustible. Puis l'habitat pérenne est venu modifier un environnement jusqu'alors vierge.

Mais c'est surtout la révolution industrielle déclenchée au cours du XVIIIème siècle, manufacturière, pharmaceutique, militaire, minière et extractive, qui a considérablement modifié le paysage. Peut-on dire pour autant que la France a été massacrée, abîmée. Non, elle a été modifiée et l'œil humain s'est habitué à cette modification de son milieu au point de ne plus distinguer l'élément étranger dans le décor naturel dont il est désormais partie intégrante.

Qui se plaint aujourd'hui de la Tour Eiffel, de la cathédrale de Strasbourg, du viaduc de Millau, du téléphérique de la Bastille à Grenoble, du pont de Saint-Nazaire, des centrales nucléaires pourtant imposantes ? Personne, car ces constructions font partie du paysage. Ce qui était laid hier est beau, ou neutre, aujourd'hui.

La commission d'enquête estime que l'appréciation esthétique de l'environnement est particulièrement subjective et que l'intérêt grandissant pour l'environnement, avec l'expansion de la crise environnementale ne doit pas faire obstacle aux actions destinées à le protéger.

5.4 Au sujet des impacts sur le patrimoine bâti et les biens culturels

Le porteur des projets qui ne nie pas l'impact de Massangis Nord et Sud sur le patrimoine bâti et les biens culturels de la zone concernée estime que la visibilité ou à la co-visibilité avec un monument historique ou avec un site protégé a été évitée au maximum.

Il considère que cet impact est inhérent à l'introduction d'un parc éolien dans une zone comptant un certain nombre de monuments historiques et de biens culturels.

La MRAe qui a une approche du dossier plus fine que le porteur de projet ayant tendance à minorer les effets juge que les impacts sont plus importants qu'estimés.

Son appréciation est la suivante :

La vallée du Serein présente un impact estimé de très faible à très fort en fonction de l'ouverture visuelle.

Sont fortement impactés les monuments historiques, sites et villages suivants :

- château de Jouancy - collégiale, butte et village de Montréal,
- les villages de Massangis, Annoux, Grimault, Sarry, et le hameau de Tormancy,

Sont modérément impactés :

- les monuments historiques du Prieuré de Cours à Grimault, les églises de Sarry et de Nitry, ainsi que le site patrimonial remarquable de Noyers.
- les villages de Soulangy et de Nitry.

Pour ce qui la concerne, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) estime que le projet de parc éolien de Massangis renforce les atteintes du projet vis-à-vis de l'intérêt particulier des monuments historiques et espaces protégés.

Elle émet un avis défavorable sur le projet.

La commission d'enquête parfaitement consciente du problème renvoie à son analyse précédente relative aux effets cumulés des parcs du secteur. Les projets de Massangis Nord et Sud, s'ils se concrétisent un jour, ajouteront leurs conséquences à celles des parcs existants sur le patrimoine bâti et les biens culturels de la région, notamment de la vallée du Serein mais également du site patrimonial de Noyers-sur-Serein et de la butte de Montréal.

Selon le maître d'ouvrage la variante retenue a réduit significativement l'impact des projets. La commission d'enquête en prend acte.

5.5 – Au sujet des impacts sur la santé

Les nuisances induites pas les travaux :

La période des travaux nécessaires à la construction des deux parcs est évaluée entre 10 et 12 mois.

Selon les précisions apportées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, un peu plus de 100 camions seraient nécessaires à la construction d'une éolienne soit 1195 camions pour l'ensemble des deux projets et près de 2400 camions perçus en circulation aller et retour pour les riverains. Il ne s'agit pas non plus d'une période continue puisque la période de nidification des oiseaux ou autres décrites dans le dossier contraignent les entreprises à des interruptions de travail. Ces travaux sont donc réalisés de façon intermittente avec des pics d'activité et des périodes plus calmes. Quoiqu'il en soit les nuisances consécutives à la période des travaux sont effectives pour les riverains et ne peuvent être niées.

La commission estime que ces nuisances seront limitées dans le temps et qu'elles sont inhérentes à toute activité qui nécessite des transports de matériaux.

Une seconde source de nuisance induite par les travaux trouve son origine dans le raccordement du site au réseau dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par RTE. L'hypothèse de raccordement au poste source de Joux la ville ou d'Avallon n'est pas tranchée. Toutefois, on sait qu'RTE a une obligation de raccordement de Service public. Le tracé empruntera au maximum les routes et les chemins sans pourvoir éviter la traversée d'un ou plusieurs villages. La Commission considère que les nuisances de chantier des éoliennes seront perceptibles notamment au niveau du passage des câbles lorsque la voirie et/ou les trottoirs seront ouverts. Des mesures de sécurité seront bien entendu prises mais cette phase du chantier aura un impact réel même s'il sera très limité dans le temps.

Les nuisances sonores

Tout d'abord les membres de la commission constatent que le porteur de projet ne nie pas le fait que les éoliennes soient bruyantes lorsqu'elles sont en fonctionnement. Il s'agit simplement pour lui de faire en sorte que les émissions sonores respectent la réglementation qui consiste à ne pas dépasser les émergences acoustiques réglementaires. Les études réalisées préalablement à la demande établissent qu'en raison de l'éloignement des machines par rapport aux habitations et compte tenu des mesures de bridage qui sont prévues la réglementation sera respectée.

En second lieu de nouvelles mesures seront réalisées après la mise en fonctionnement des deux parcs éoliens. Elles permettront de confirmer ou infirmer les mesures précédentes et conduiront à des aménagements proposés par le porteur de projet ou imposés par les services de l'état. Elles devraient également permettre de mesurer les émergences acoustiques pour un bruit ambiant inférieur à 35 db et répondre ainsi à la demande non satisfaite de la MRAe.

Compte tenu de ces éléments la commission considère que le bruit qui serait émis par le fonctionnement des parcs éoliens n'est pas de nature à engendrer des nuisances non réglementaires pour les habitations les plus proches. Elle retient toutefois les propositions faites par l'association ECHAUFFOUR environnement et notamment :

- redonner aux services de l'état un véritable pouvoir de contrôle des ICPE éoliennes car elle considère que le contrôle est indissociable de la décision.
- en cas d'extension d'un parc éolien ou d'ajout d'une nouvelle installation, le bruit résiduel de l'environnement qui doit être retenu dans les études d'impact doit être le bruit d'origine avant l'installation des premières éoliennes, que l'exploitant des deux parcs éoliens soit le même ou non.

Ces deux propositions sont des suggestions auxquelles la commission souscrit.

Les nuisances lumineuses

La commission relève que les feux à éclats destinés à marquer la présence des éoliennes pour le trafic aérien sont des flashes clignotants et non des phares qui éclairent la nuit. Ils sont visibles puisque c'est leur vocation pour la sécurité aérienne mais ils n'éclairent pas les habitations. Cependant certains peuvent considérer qu'il s'agit d'une nuisance lumineuse qui modifie leur perception de la voûte céleste.

Le problème de la synchronisation a été évoqué mais la réalisation entre des parcs éloignés appartenant à des exploitants différents serait à l'évidence pour le moins compliquée et non réalisée actuellement.

Quoiqu'il en soit la mise en place de ces feux répond à une exigence réglementaire et sécuritaire qui sera respectée.

Les ombres portées

L'éloignement du projet par rapport aux habitations peut expliquer le manque d'intérêt de ce thème pour le public. La commission estime également qu'en la matière, l'incidence du projet sur l'habitat sera inexistante.

Les infrasons – les ondes électriques

La commission a consulté le rapport de l'académie de médecine édité en 2017 et notamment ses constatations sur l'effet « Nocebo » des parcs éoliens sur certaines populations et les recommandations qui en découlent à savoir de « *n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine – et générale - opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques.* »

Elle constate que les divergences qui animent les scientifiques sur ce sujet incitent à la prudence. Dans le cas présent le projet nous semble suffisamment éloigné pour ne pas générer de nuisances directes. Toutefois la pollution visuelle évoquée par les opposants au projet est déjà « *de nature à générer des sentiments de contrariété, d'irritation, de stress, de révolte* » qui constituent

une atteinte à la qualité de vie des riverains d'autant qu'il n'est pas possible dans le cas présent, d'affirmer que la réalisation du projet fasse l'objet d'un consensus de la part de la population locale.

Les éoliennes sont en place depuis maintenant deux décennies sur le territoire français et le sujet fait toujours débat en servant d'argumentaire aux anti-éoliens et en laissant planer un doute du côté des autorités. Il est souhaitable qu'une véritable étude soit menée faisant la démonstration de l'absence ou d'une réelle nocivité tant des éoliennes elles-mêmes que des câbles qui relient les parcs aux postes source en traversant les villages. Actuellement, ce sont les tribunaux qui décident au cas par cas mais à posteriori et sans qu'il y ait jusqu'à présent une jurisprudence sur laquelle nous pourrions étayer notre avis.

5.6 - Au sujet des impacts sur les activités de tourisme et de loisirs

Des observations, peu nombreuses à vrai dire, ont été déposées pour souligner l'impact du projet sur le tourisme et les loisirs.

La commission d'enquête estime que la présence d'éoliennes dans le paysage peut être appréciée de différentes manières en fonction de la sensibilité, de la personnalité et du vécu de chacun.

Que l'on soit un habitant local ou un étranger de passage la perception d'éoliennes dans le décor résulte notamment de l'idée que l'on se fait des énergies vertes.

Pour un pro-éolien les machines sont acceptables et acceptées car nécessaires à la production d'électricité « propre » contribuant à la lutte contre les émissions de carbone à l'origine du changement climatique.

Pour un anti éolien c'est une atteinte intolérable au paysage.

Les touristes, selon qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories, verront d'un œil différent les aérogénérateurs des parcs de Massangis.

Pour autant peut-on affirmer que les projets seront préjudiciables au tourisme local ? Probablement pas dans la mesure où les activités touristiques de Massangis sont peu développées et qu'elles concernent un tourisme d'itinérance plutôt qu'un tourisme de séjour. Le président d'une association touristique à Massangis recevant plus de 3000 personnes par an affirme qu'il n'a constaté « aucun impact négatif alors que les premières éoliennes sont arrivées voilà plusieurs années, les touristes, plutôt curieux, nous demandent des renseignements pour les visiter ».

La commission d'enquête qui ne méconnaît pas les incidences d'un parc éolien sur le paysage estime toutefois que dans le cas présent l'impact sur les activités touristiques de Massangis devrait être limité.

5.7 Au sujet de l'impact sur la valeur de l'immobilier

Quelques observations font état d'une dépréciation déjà perceptible de la valeur des biens immobiliers

Des affirmations sans preuves sur l'effondrement des prix de l'immobilier à proximité d'éoliennes sont régulièrement émises par les opposants à cette source d'énergie.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a produit en juin 2022 les résultats d'une enquête basée sur plus de 1 million de transactions immobilières réalisées entre 2015 et 2020 et d'une enquête de terrain dans 20 communes situées à moins de 5 km d'une éolienne. Il en résulte que l'impact de l'éolien est nul à plus de 5 km et qu'il est très faible plus près, de l'ordre de moins 1,5 % sur le prix du mètre carré, soit infiniment moins que ce qui est prétendu par les opposants.

Cet impact minime est comparable à celui d'autres infrastructures, telles qu'antenne relais, centrale thermique, décharge, incinérateur, ligne haute tension, pylônes électriques, etc. L'étude permet de confirmer que les biens situés à proximité des parcs restent des actifs liquides, l'éolien ne bloquant pas les ventes, assure l'ADEME.

Les dévaluations systématiques de l'ordre de 20 % ou plus, parfois évoquées ne correspondent à aucune réalité statistique.

L'étude confirme par ailleurs que les trois principaux facteurs explicatifs du prix du mètre carré des maisons demeurent le caractère plus ou moins rural de la commune, le niveau de vie des habitants et la proximité d'un site touristique.

Selon d'autres sources, les revenus que les communes tirent de la présence d'éoliennes constitueraient un moteur de développement économique des territoires, favorisant leur développement et attirant de nouveaux habitants.

Les biens ne deviennent pas invendables uniquement en raison de la présence des éoliennes. Cette situation peut être rédhibitoire pour certains acheteurs. Elle constitue un argument de négociation pour d'autres mais les biens finissent par se vendre.

La commission d'enquête estime que les effets des projets de Massangis sur l'immobilier local seront vraisemblablement faibles.

5.8 - Au sujet des enjeux socio-économiques locaux

La population s'est très peu exprimée sur ce sujet. Une personne estime que le bilan économique sera médiocre pour la collectivité. Néanmoins la commission a relevé que les parcs pourraient générer les recettes annuelles suivantes :

- environ 57.000 € pour la commune de Massangis,
- environ 160.000 € pour la communauté de communes du Serein,
- environ 95.000 € pour le conseil départemental de l'Yonne.

Une entreprise de génie civil employant près de 150 personnes dans l'Yonne soutient le projet de Massangis qui pourrait mobiliser six personnes pendant 5 mois environ.

La commission d'enquête estime que si les ressources fiscales estimées sont importantes, en revanche les incidences positives sur l'emploi local seront vraisemblablement négligeables.

5.9 – Au sujet du démantèlement et de la remise en état du site

La question du destin final d'un parc éolien interpelle à juste titre et il convient de rappeler en premier lieu que l'hypothèse qui consisterait à remplacer les aérogénérateurs en place par des machines plus modernes, plus puissantes et donc plus productives fait également partie du

scénario. D'autant que les baux emphytéotiques signés entre les propriétaires et le porteur de projet dépassent la durée de vie estimée d'une éolienne

Si toutefois le site venait à être démantelé le dossier indique que c'est la Loi qui en fixe les modalités ainsi que les obligations. Comme il est rappelé ci-dessus les garanties financières sont également mises en place afin de suppléer une éventuelle défaillance de l'exploitant.

Dans le cadre du démantèlement les membres de la commission s'interrogent toutefois sur les deux aspects suivants qui sont d'ailleurs actuellement applicables à l'ensemble des sites éoliens.

Le démantèlement du socle

Le code de l'environnement a récemment précisé que les opérations de démantèlement et de remise en état comprenaient « l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de la semelle » donnant ainsi satisfaction aux détracteurs des projets éoliens qui affirmaient que les sites « seraient à jamais pollués par les socles en béton ».

Pourtant, le même texte nuance son obligation en la complétant d'une possible dérogation obtenue auprès de l'autorité préfectorale sur la base d'une étude démontrant que le bilan environnemental du décaissement total serait défavorable. L'écriture même de ce texte est sujet à polémique.

Il est évident que le fait de retirer 700 m³ de béton ferrailé dans une excavation de vingt-cinq mètres de diamètre et de trois à cinq mètres de profondeur, de remplacer le trou ainsi réalisé par autant de m³ de terres constituent les éléments qui doivent permettre d'affirmer sans difficulté que le bilan environnemental d'une telle opération serait défavorable et qu'il serait préférable de limiter la profondeur de l'excavation à 1 m.

Le béton est un matériau neutre qui n'a donc pas un caractère polluant pour le sol. Ce qui importe c'est de rendre les terrains cultivables et pour ce faire une excavation de 1 m sous le niveau du sol nous paraît convenable et suffisante.

Le recyclage des pales

Les pales sont constituées de résine, de fibre de verre et de carbone. A l'heure actuelle ces matériaux sont en majorité enfouis ou incinérés en dépit d'une réglementation Européenne nettement favorable aux autres types de valorisation des déchets :

- Valorisation de la matière après broyage et dissociation des matières mais ces procédés ne donnent actuellement pas totale satisfaction.
- Valorisation énergétique qui consiste à brûler les matières broyées et à utiliser les cendres de verre comme substitut du sable dans la formulation des ciments comme cela se fait en Allemagne.

En France ces déchets sont encore réglementairement considérés comme étant des déchets ultimes et peuvent encore être enfouis après broyage.

Dans ce domaine il apparaît donc que des solutions de valorisation et de recyclage existent mais que la réglementation Française favorise finalement des solutions plus permissives et plus polluantes. Le temps d'élimination de ces déchets enfouis n'est pas indiqué mais doit certainement se compter en siècles si toutefois ils peuvent s'éliminer.

Un article publié le 13 juin 2022 dans le journal Ouest France fait état de l'existence d'un prototype de pales d'éoliennes entièrement recyclables. Ces pales mises au point par un groupe d'industriels sont qualifiées « d'atout de taille pour la modernisation et l'agrandissement du parc éolien français ». La vulgarisation de ce type de pales est souhaitable et permettrait d'accroître encore le taux de recyclabilité des parcs éoliens.

La commission estime également que les opposants au projet devraient ne pas fonder leurs arguments sur les pratiques actuelles mais envisager que des progrès techniques interviendront dans les futures décennies, techniques qui modifieront les conditions de démantèlement des parcs actuels.

5.10 – Au sujet de la compatibilité avec les documents d’urbanisme existants

La commune de Massangis n’étant pas dotée de document d’urbanisme, le règlement national d’urbanisme (RNU) s’y applique. Il autorise les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs en dehors des parties urbanisées de la commune.

Dans ce cas de figure, l’avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prend une importance particulière. La commission d’enquête note qu’elle a émis un avis favorable par 8 votes favorables et 3 abstentions, sans argumentation.

Mais la commune est aussi concernée par le SCoT du Grand Avallonnais, dont la rédaction en termes assez généraux peut donner lieu à diverses interprétations.

S’appuyant notamment sur les prescriptions n° 63 et 67, la MRAe parle d’absence de cohérence avec les prescriptions du ScoT, ce qui n’est pas strictement équivalent à une absence de compatibilité.

Une lecture attentive conduit la commission d’enquête à déceler dans ces prescriptions deux sujets, la limitation de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers d’une part, et la préservation des paysages d’autre part.

La prescription n° 63 du DOO recommande en effet de « limiter les prélèvements fonciers générés par le développement des équipements de production d’énergies renouvelables ». Sur ce point, rappelons que la superficie non cultivable de Massangis Nord sera de 9 797 m² pour les plateformes de l’ensemble du parc, auxquels s’ajoutent 21 731,7 m² de chemins et accès à créer. Pour Massangis Sud, la superficie non cultivable sera de 9 677 m² pour les plateformes de l’ensemble du parc, auxquels s’ajoutent 4 010,6 m² de chemins et accès à créer. Au total, ce sont donc environ 4,5 hectares qui seraient impactés, ce qui n’est pas négligeable s’agissant de terres cultivables. La question est effectivement de savoir si une implantation différente aurait eu les mêmes conséquences sur le foncier agricole, sachant également que le choix du site relève d’un compromis entre des avantages et des inconvénients et qu’une approche globale des impacts reste indispensable.

Quant à elle, la prescription n° 67 stipule que « les équipements de production d’EnR doivent bénéficier d’une intégration architecturale de qualité ».

La commission estime que cette formulation ouvre grand le champ des possibles et rend bien délicate la possibilité de se prononcer sur la compatibilité du projet avec le SCoT.

Enfin, plusieurs contributions du public et délibérations de conseils municipaux ont relevé avec justesse que l’articulation du projet avec les plans-programmes est traitée dans le dossier avec

une erreur d'interprétation du SCoT du Grand Avallonnais qui vise plutôt à limiter le développement éolien dans les zones d'intérêt paysager de la vallée du Serein.

5.11 – Au sujet des capacités techniques et financières du porteur de projet

Les deux sociétés « SARL PARC EOLIEN DU VAL DE NANTE » et « SARL PARC EOLIEN DE LA COMME LOTHEREAU » sont des sociétés dédiées créées par la société SOLVEO Energie et Chablis 2M pour porter et exploiter les projets éoliens de Massangis Nord et Massangis Sud.

Sur son site Web, SOLVEO Energie se présente comme un « producteur français indépendant d'énergies renouvelables ». La création de l'entreprise remonte à 2008 ; elle compte plus de 250 collaborateurs et affiche plus de 250 réalisations de parcs photovoltaïques et éoliens.

Chablis 2M est une société locale dont il est assez difficile de connaître les caractéristiques et de saisir l'importance à travers le dossier. On y apprend qu'il s'agit d'un groupe créé en 2013, localisé à Civry, commune de Massangis, spécialisé dans l'agriculture et la viticulture, dont le chiffre d'affaires a été supérieur à 1,2 millions d'euros en 2019.

Il est également indiqué que le groupe a diversifié ses activités dans le secteur de l'oenotourisme et, dès 2009, dans les énergies renouvelables avec la création de deux toitures solaires sur des hangars agricoles, puis en 2012 grâce à un partenariat foncier avec EDF EN sur une zone de captage en remplissant un double objectif : améliorer la qualité de l'eau en abandonnant 160 hectares de terres anciennement agricoles et créer une centrale solaire photovoltaïque de 56 MWc sur ces terrains dégradés.

Les deux SARL créées spécialement sont donc deux filiales à hauteur de 50 % du groupe SOLVEO Énergie et de 50 % de la société Chablis2M. Chacune annonce un capital social de 10 000 euros. L'objectif affiché par les deux co-développeurs est d'associer un acteur local et un acteur des énergies renouvelables en mutualisant les compétences, les bénéfices et les risques.

La commission d'enquête tient à faire remarquer que malgré ce montage d'entités juridiques à plusieurs étages et impliquant deux acteurs pour chacun des projets, elle n'a eu pour seul interlocuteur que M. DUBOIS, représentant de SOLVEO Energie.

Concernant le financement, elle a retenu qu'il sera assuré par 20% en apport de fonds propres et par 80% en emprunt auprès d'établissements bancaires, sur le modèle « financement de projet » mais que la répartition précise entre l'apport en fonds propres et l'emprunt pourra être ultérieurement ajustée en fonction des conditions de financement réelles du moment.

Le dossier indique également qu'en application de la réglementation (3° 1 de l'article D.181-5-2 du Code de l'environnement), les SARL s'engagent à justifier auprès de l'administration leurs capacités financières (fonds propres et financement bancaire) avant la mise en service des parcs éoliens.

Ainsi, la commission d'enquête estime que les éléments dont elle dispose, assortis de surcroît d'incertitudes, n'est pas en situation de se prononcer sur les capacités financières des SARL PARC EOLIEN DU VAL DE NANTE et SARL PARC EOLIEN DE LA COMME LOTHEREAU. S'agissant des capacités techniques, il lui semble qu'il faut surtout compter sur la société SOLVEO Energie.

5.12 - Au sujet des enjeux relatifs à la transition énergétique et au développement des énergies renouvelables

Hormis certains avis favorables à l'éolien qui déclarent que la transition énergétique est nécessaire, les opposants ne formulent pas d'observations quant à la transition énergétique encore que certains précisent que s'ils refusent des éoliennes au motif qu'elles sont déjà trop nombreuses vers chez eux, ils ne sont pas pour autant opposés aux énergies vertes, notamment à l'énergie produite par le vent.

Globalement c'est « Oui à l'éolien mais pas chez moi ! » et pour certains « pas uniquement chez moi ».

Le changement climatique affecte déjà le monde entier. Les conditions extrêmes telles que la sécheresse, les vagues de chaleur, les précipitations intenses, les inondations et les glissements de terrain, deviennent de plus en plus fréquents, y compris en France.

Les récents événements dramatiques de la vallée de la Roya lors de la tempête « Alex » en octobre 2020, les gigantesques incendies ayant détruit des milliers d'hectares de forêt en Gironde cet été 2022, nous rappellent que le problème est là, chez nous, à nos portes.

Atteindre la neutralité carbone dès le milieu du 21ème siècle est essentiel afin de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degré, seuil que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) estime sûr.

Cet objectif est également défini dans l'accord de Paris signé le 22 avril 2016 par 195 pays, dont l'Union européenne

En décembre 2019, la Commission européenne a dévoilé son Pacte vert pour l'Europe visant à la rendre climatiquement neutre d'ici 2050. Cet objectif sera atteint par le biais de la Loi européenne sur le climat qui ancre la neutralité climatique dans la législation contraignante de l'UE.

L'un des moyens de réduire les émissions et de parvenir à la neutralité carbone passe par les énergies renouvelables, dont l'éolien.

La crise énergétique actuelle, aggravée par le conflit russo-ukrainien, démontre que nous devons réduire notre dépendance aux combustibles fossiles importés, et diversifier et sécuriser notre approvisionnement énergétique en donnant la priorité aux solutions vertes.

L'énergie éolienne répond en partie à la crise climatique et participe à l'indépendance énergétique de la France.

Pour parvenir à la neutralité carbone, il faudra davantage d'électricité qu'aujourd'hui pour alimenter le parc automobile équipé de moteurs électriques se substituant aux moteurs à explosion. Il faudra aussi plus d'électricité pour les usages domestiques (chauffage des logements et bâtiments en remplacement des systèmes fonctionnant au gaz et au fioul). Les déplacements doux à base d'engins mus par l'électricité (vélos, patinettes, gyropodes, etc.) seront aussi consommateurs d'électricité.

On ne pourra donc se passer de cette énergie décarbonée même si des dispositions telles que la rénovation énergétique des bâtiments devrait limiter la consommation.

Les membres de la commission d'enquête qui n'ignorent pas l'impact localement produit par le projet des parcs éoliens de Massangis Sud et Massangis Nord estiment cependant qu'ils ont toute leur place dans le processus visant à atteindre la neutralité carbone en 2050.

5.13 Au sujet de l'organisation du parc éolien de Massangis en deux projets distincts (La Côme Lauthereau et Val Nanté)

Certaines personnes s'interrogent sur la raison conduisant les promoteurs à scinder le parc éolien de Massangis en deux projets.

Elles suspectent des manœuvres destinées à échapper à des contraintes ou à contourner la réglementation.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage précise que . « *Le choix fait par le porteur de projet de réaliser ce projet en deux tranches distinctes est principalement lié à des contraintes techniques notamment pour le raccordement des tranches au réseau public d'électricité. La réglementation au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 prévoit que tout nouveau projet éolien doit respecter une distance d'au moins 1500 mètres avec toute autre installation ou projet d'installation dont la demande de contrat de complément de rémunération a été déposé. Les régimes dérogatoires prévus ne sont pas applicables dans le cas présent. Le projet porté par les sociétés Parcs éoliens de La Côme Lauthereau et Val Nanté devra nécessairement participer à la procédure d'appel d'offre national afin d'obtenir un prix compétitif de la revente de l'électricité produite par les éoliennes.* »

La commission d'enquête prend acte de cette réponse tout en précisant qu'il appartient à la Commission de Régulation de l'Énergie de déterminer si cette situation est conforme à la réglementation. En effet l'Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité de 6 aérogénérateurs au maximum, peut faire l'objet d'interprétations différentes.

5.14 - Au sujet du bilan carbone des projets

Quelques observations d'opposants, notamment de l'association de « Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein » (SHVS) portent sur le bilan carbone du projet.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'une éolienne peuvent être estimées par le calcul du bilan carbone qui comprend les émissions liées à la fabrication des composants, à leur transport et à leur installation, à l'exploitation, à la maintenance et à la désinstallation.

La grande majorité du bilan carbone d'une éolienne est liée aux étapes d'extraction et de fabrication des composants. Cette phase représente plus de 65% de l'empreinte carbone totale.

Les principales sources d'impact liées à la fabrication sont la composition des pales qui sont en fibres de verre ou de carbone et en résines plastiques. La grande part d'acier présente dans une éolienne alourdit aussi la note carbone.

Ces matériaux émettent du CO₂ principalement à cause de l'énergie qu'ils consomment pour être produits et extraits. On estime par exemple qu'une tonne d'acier produit émet jusqu'à deux tonnes de CO₂.

Pour l'éolien terrestre, l'ADEME estime que le taux d'émission du parc français est de 14,1 g CO₂ par kWh.

Ce bilan doit être tempéré par la recyclabilité des machines qui devrait atteindre 95% en 2024 grâce au développement de pales faites de matériaux réutilisables.

La commission d'enquête qui nourrit son analyse de divers documents dont le sérieux ne peut être mis en doute, note que l'électricité provenant du secteur éolien est l'énergie émettant le moins de CO₂ sur l'ensemble de son cycle de vie en France, avec l'hydraulique et le nucléaire.

5.15 Au sujet de la qualité des dossiers.

Les photomontages

Les éléments du dossier sont commentés et contestés dans plusieurs domaines. Les photomontages sont considérés comme étant trompeurs voire mensongers et ne reflétant pas la réalité future. Quelques erreurs sont mentionnées.

La commission constate que les éléments photographiques présentés dans le dossier ont été réalisés par des cabinets d'expertise agréés et que les logiciels utilisés sont eux-mêmes certifiés ou agréés et qu'à notre connaissance les photomontages présentés dans les dossiers soumis à la consultation des autorités administratives et du public n'ont pas jusqu'à présent été contestés ou mis en doute par les juridictions administratives. Les études faites concernent les entrées, les sorties et le centre des bourgs. Chaque photographie comprend un cartouche avec les informations relatives au type d'appareil utilisé, aux coordonnées, à la focale, à l'emplacement de la prise de vue, les coordonnées Lambert. Quatre schémas présentent la situation existante, l'organisation spatiale, l'illustration des masques visuels, ainsi que deux photos simulation dont une sur deux feuilles format A3. Il est toujours possible de penser que certains emplacements choisis pour les prises de vue sont favorables au porteur de projet notamment ceux situés à l'intérieur des villages mais nous avons pu constater qu'ils sont le reflet de la réalité et que d'autres prises de vues aux entrées et sorties de bourgs montrent, sans volonté de dissimulation aucune, l'importance que prendraient ces projets dans le paysage. Il s'agit pour ne citer qu'un exemple du cas de la commune de Grimault.

La commission estime que les photomontages présentés sont suffisamment explicites, détaillés et qu'ils reflètent pour autant qu'on puisse le faire, hors 3d, la réalité des paysages. Elle ne souscrit pas à l'attitude qui consiste à mettre systématiquement en doute la compétence et la bonne foi des experts, des bureaux d'études, des services administratifs.

5.16 – Au sujet des dangers potentiels

Les contributions du public montrent que les éoliennes n'apparaissent pas comme des machines particulièrement dangereuses. Les habitations en sont éloignées et la circulation sur la route départementale 312 peu importante. Nous sommes également habitués à en voir de nombreuses à proximité des autoroutes, sans que personne ne s'en inquiète vraiment.

Il faut retenir qu'aux termes de l'étude de dangers, à partir d'une cotation du couple « probabilité-gravité », aucun événement potentiel n'apparaît en zone de risques élevés. L'étude conclut à l'acceptabilité du risque généré.

La commission note également que la Direction générale de l'Aviation civile et la Direction de la circulation aérienne militaire ont donné leur accord pour la réalisation de ces parcs ainsi que pour leur exploitation.

5.17 – Au sujet des postes de livraison

Les parcs éoliens de Massangis Nord et Massangis Sud seraient constitués chacun de 5 éoliennes et d'un poste de livraison.

Les postes de livraison ont pour fonction d'adapter les caractéristiques du courant électrique à l'interface entre le réseau privé et le réseau public. Ils assurent la connexion au réseau électrique de distribution et contiennent l'ensemble de l'appareillage de contrôle, de sécurité et de comptage de l'électricité.

A propos de ces postes de livraison, la commission d'enquête retient :

- que le poste de livraison de Massangis Nord (PDL1) serait situé sur la parcelle cadastrée ZL 28 près de l'éolienne E9, aurait une surface de plancher de 22,5 m² auquel viendrait s'ajouter un local technique de 22,5 m².

- que le poste de livraison de Massangis Sud (PDL 2), serait situé sur la parcelle ZV 23 près de l'éolienne E6 et aurait une surface de plancher de 22,5 m² auquel viendrait s'ajouter un local technique de 22,5 m².

- que le raccordement électrique des éoliennes aux postes de livraison est prévu au moyen de lignes enterrées.

- que le raccordement au réseau est envisagé soit sur le poste source de La Vigne, situé sur la commune de Joux-la-Ville à environ 7 km à vol d'oiseau, soit sur celui d'Avallon à environ 15,5 km.

- que pour une meilleure intégration paysagère, ils seraient habillés de bardages en bois.

Ces éléments n'appellent pas d'observation particulière de la part de la commission d'enquête.

6 – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE RELATIF AU PROJET DE PARC EOLIEN DU « VAL NANTE » (Massangis Nord)

Pour conclure et motiver l'avis qui suit, la commission d'enquête constate :

- que le projet porté par la SARL « Parc éolien du Val Nante », sur le territoire de la commune de Massangis, s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment des lois Grenelle 1 et 2 promulguées entre 2008 et 2010 et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 qui fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030,
- Atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.

- que ce projet contribuera également aux objectifs fixés par le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, à savoir 2 800 MW éolien installés en 2030.

- que la SARL « Parc éolien du Val Nante » est une filiale de SOLVEO Energies qui est un producteur indépendant français spécialisé dans l'acquisition, le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance de centrales énergétiques photovoltaïques et éoliennes, bénéficiant d'une expertise

et d'un savoir-faire reconnu depuis plus de 20 ans notamment par les certifications ISO 9001 et ISO 14001, présente des garanties suffisantes,

- que les dossiers présentés au public répondent aux obligations de l'article R123-8 du code de l'environnement et qu'ils comportent des études de qualité satisfaisante,

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la procédure prescrite par l'arrêté préfectoral l'organisant, en particulier en termes d'information du public,

- que la population a eu la possibilité de se renseigner sur les enjeux et les caractéristiques du projet, et de s'exprimer par les nombreux moyens mis à sa disposition :

- registres physique et dématérialisé,

- courrier postal et électronique

- expression verbale

- remise directe de documents à la commission d'enquête ou dépôt en mairie de Massangis, le tout au cours ou en dehors des cinq permanences tenues par la commission d'enquête,

- qu'au bilan, la participation du public est importante en nombre d'observations déposées, mais à relativiser au regard de la population des 17 communes situées dans le rayon d'affichage et que par conséquent l'opposition au projet ne semble pas constituer un phénomène d'inacceptabilité sociale.

- que les contributions défavorables émises concernent divers sujets mais expriment surtout des inquiétudes relatives à l'aggravation de la saturation visuelle existante, par l'apport de nouvelles éoliennes, le tout étant considéré comme impactant le paysage et la qualité de vie des habitants,

- que plusieurs dizaines d'observations favorables au projet, dont quelques-unes particulièrement motivées, ont été enregistrées, ce qui est relativement rare dans le cadre d'une enquête publique relative à l'éolien,

- que les 17 conseils municipaux et le conseil communautaire appelés à se prononcer ont émis un avis défavorable,

- que les observations favorables ou défavorables formulées pendant l'enquête ont été examinées avec attention par le maître d'ouvrage qui a fourni dans les délais impartis un mémoire en réponse argumenté et détaillé,

- que les zonages réglementaires du patrimoine naturel se situent tous à plus de 2 km des éoliennes, à l'exception de la vaste ZNIEFF de type II dénommée « forêt de Châtel-Gérard ouest, massifs environnants et vallée du Serein » d'une surface de 9300 hectares,

- que l'implantation des éoliennes sur un plateau de terres agricoles en culture intensive aura un impact limité sur la flore et la faune et relativise son incidence au regard des autres enjeux environnementaux du projet,

- que les mesures de bridage décidées par les porteurs de projet, à titre préventif, répondent favorablement aux recommandations de l'autorité environnementale et sont de nature à protéger l'avifaune migratrice et les chiroptères,

- que le parc éolien du « Val Nante » s'insérerait dans une région où la prégnance du motif éolien est déjà très importante, sans pour autant que les futures machines soient visibles de tous les villages concernés compte tenu de la topographie locale dont les dénivelés masquent déjà assez souvent les aérogénérateurs existants,

- que les sites patrimoniaux des environs (Prieuré de Cours à Grimault, église de Sarry, église de Nitry, site patrimonial de Noyers) sont concernés par des visibilitées ou des co-visibilitées jugées modérées, hormis le château de Jouancy et l'église de Montréal pour lesquels l'impact est jugé fort par la MRAe,
- que le site est suffisamment éloigné des habitations pour que les impacts sonores et les effets stroboscopiques éventuels soient pratiquement inexistantes pour les populations locales,
- que l'étude de dangers (projection ou chute d'éléments, projection ou chute de glace, effondrement de l'éolienne) démontre que le risque en termes d'occurrence et de gravité est absolument modéré, notamment du fait de l'éloignement de tout habitat,
- que l'analyse bilancielle du projet démontre que les avantages sur le plan environnemental -du fait que l'énergie éolienne est 100 % naturelle, totalement décarbonée, renouvelable et durable- l'emportent sur les inconvénients, que l'on ne peut nier mais qui sont l'obligatoire contrepartie des besoins actuels et futurs en énergie électrique,
- que la source de Fautures située en contrebas de la zone d'implantation du projet, gérée par le syndicat des eaux du Tonnerrois alimente sept communes (Annoux, Censy, Châtel-Gérard, Grimaux, Jouancy, Passilly, Sarry) regroupant 730 habitants,
- que si les besoins en électricité sont avérés et nécessitent d'être pourvus, ceux en eau potable sont vitaux pour la vie de la population ce qui doit conduire à une protection absolue de la ressource,
- que l'impact du projet sur le sol et les eaux souterraines est inconnu puisqu'aucune étude géotechnique et/ou hydrologique n'a été effectuée alors même qu'il semblerait que le sous-sol de la zone d'implantation est de nature karstique. Le risque de fuites de béton dans les failles, d'atteinte du toit de la nappe phréatique et de dégradation des eaux souterraines alimentant des sources environnantes ne peut donc être écarté,
- que des difficultés sont apparues dans un contexte similaire lors de la construction du parc éolien du Champ Gourleau et considère qu'il faut en tirer les enseignements,
- que si cette l'étude, réalisée au droit du sol de chacune des 5 éoliennes, devait conclure à un risque quelconque d'impact sur les eaux souterraines, le principe de précaution devrait s'appliquer et le parc ne pas être construit.

AVIS ¹

La commission d'enquête émet à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Parc éolien du Val Nante, représentée par la société SOLVEO Energie, en vue d'exploiter un parc de cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Massangis,

Avec la réserve suivante :

Une expertise devra être conduite par un hydrogéologue agréé pour déterminer la nature des sols au droit de chacune des 5 éoliennes et évaluer les risques potentiels des travaux sur les eaux souterraines.

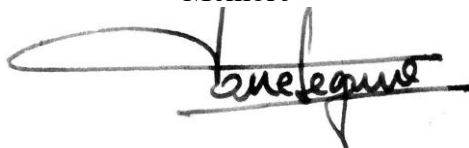
Cette expertise destinée à informer très précisément l'autorité décisionnaire devrait être menée préalablement à une éventuelle autorisation.

Fait et clos à Magny, le 22 décembre 2022

André Patignier
Président

Handwritten signature of André Patignier in blue ink.

Gérard Farré-Ségarra
Membre

Handwritten signature of Gérard Farré-Ségarra in blue ink.

José Jacquemain
Membre

Handwritten signature of José Jacquemain in blue ink.

¹ L'avis peut être défavorable, favorable, ou favorable avec réserve. La réserve engage l'avis de la commission d'enquête car si elle n'est pas levée l'avis devient défavorable.